

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTEGRAL — 41^e SEANCE3^e Séance du Jeudi 3 Novembre 1966.

SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 4201).
Rappel au règlement : MM. Baudis, Couve de Murville, ministre des affaires étrangères.
2. — Loi de finances pour 1967 (deuxième partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4202).
Affaires étrangères (suite).
MM. Raust, Pianta, Gosnat, Flornoy, le président, Sallenave, Schaff, Radius, François-Bénard, Coumaros.
MM. Couve de Murville, ministre des affaires étrangères ; Raust, Abelin, Gosnat.
Etat B.
Titre III : M. Baudis. — Adoption du crédit.
Titre IV. — Adoption de la réduction de crédit.
Etat C.
Titre V. — Adoption de l'autorisation de programme et du crédit de paiement.
Titre VI. — Adoption de l'autorisation de programme et du crédit de paiement.
Renvoi de la suite du débat.
3. — Dépôt d'un projet de loi (p. 4216).
4. — Dépôt d'un rapport (p. 4216).
5. — Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 4216).
6. — Ordre du jour (p. 4216).

PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mercredi 9 novembre inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Ce soir,

— Suite de la discussion de la deuxième partie de la loi de finances : affaires étrangères (suite).

Vendredi 4 novembre matin, après-midi (après la séance réservée aux questions orales) et soir :

- Affaires étrangères (suite) ;
- Imprimerie nationale ;
- Taxes parafiscales (article 38) ;
- Comptes spéciaux du Trésor et articles 30 à 37 et 60 ;
- Charges communes ;
- Services financiers.

Lundi 7, après-midi et soir :

- Industrie ;
- Equipement : section commune ;
- Travaux publics et transports.

Mardi 8, matin, après-midi et soir :

- Travaux publics et transports (suite) ;
- Logement et articles 42 à 44.

Mercredi 9, matin, après-midi (après la séance réservée aux questions orales) et soir :

- Aviation civile ;
- Territoires d'outre-mer ;
- Articles non rattachés (articles 22 à 29, 39 à 41, 45, 46, 51 à 56) et articles réservés ;
- Eventuellement, seconde délibération ;
- Explication de vote et vote sur l'ensemble.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 4 novembre, après-midi :

5 questions orales sans débat :

- 1 de M. Paquet à M. le ministre de l'industrie ;
- 4 à M. le ministre de l'économie et des finances :
 - celle de M. Proux ;
 - celles jointes de MM. Jaillon et Jean Moulin ;
 - et celle de M. Jean Lainé.

Le texte de ces questions a été publié en annexe au compte rendu intégral de la séance du mercredi 26 octobre 1966.

Mercredi 9 novembre, après-midi :

3 questions orales sans débat :

- 2 jointes de MM. Schaff et Martin, à M. le ministre de l'industrie ;
- et celle de M. Jean Lainé, à M. le ministre de l'économie et des finances.

Le texte de ces questions sera publié en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

M. Pierre Baudis. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Baudis, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Baudis. Monsieur le ministre des affaires étrangères, ce soir, à la conférence des présidents, j'ai demandé que soit appelé prochainement en discussion devant l'Assemblée nationale le rapport de M. Lavigne sur les propositions de loi de MM. Baudis et Icart relatives aux problèmes de l'indemnisation.

Je précise que M. Lavigne a été désigné pour rapporter ces textes et qu'il a conclu à leur adoption.

En outre, la commission chargée spécialement de l'examen de l'une de ces propositions de loi et la commission des lois saisie au fond de l'autre proposition ont émis, à l'unanimité, un vote favorable.

Enfin, M. Lavigne souhaite, en conclusion, que ces propositions de loi, qui tendent à l'estimation des biens des rapatriés spoliés, soient inscrites dans les meilleurs délais à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée.

Monsieur le ministre, quelle date envisagez-vous pour que ces textes, dont l'urgence apparaît à tous, puissent être soumis à la discussion de l'Assemblée nationale ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Maurice Couve de Murville, ministre des affaires étrangères. M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, m'a entretenu tout à l'heure de cette question, à l'issue de la conférence des présidents qui s'est tenue en fin d'après-midi.

Il m'a prié de faire savoir à l'Assemblée nationale que la question a été soumise par ses soins au Gouvernement, que le Premier ministre l'a mise à l'étude, que c'est une affaire difficile qui, en particulier, soulève des problèmes juridiques et que, dans un délai assez rapproché, le Gouvernement sera en mesure de prendre position.

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1967 (DEUXIEME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1967 (n^{os} 2044, 2050).

AFFAIRES ETRANGERES (suite)

M. le président. Nous continuons l'examen des crédits du ministère des affaires étrangères.

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat :

- Gouvernement, 1 heure 20 minutes ;
- Groupe de l'U.N.R.-U.D.T., 2 heures 30 minutes ;
- Groupe socialiste, 40 minutes ;
- Groupe communiste, 25 minutes ;
- Groupe du rassemblement démocratique, 25 minutes ;
- Groupe des républicains indépendants, 20 minutes ;
- Isolés, 10 minutes.

Les commissions et le groupe du centre démocratique ont épuisé leur temps de parole.

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits.

Dans la suite de la discussion, la parole est à M. Raust. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. André Raust. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, voici le dernier débat de politique étrangère de la législature. L'heure du bilan est venue, en politique extérieure comme dans les autres domaines.

Votre objectif souvent proclamé, monsieur le ministre, est l'indépendance et la grandeur de la France. Vous revendiquez, là aussi, la stabilité et l'efficacité et vous vous défendez, faisant écho à une récente conférence de presse, d'avoir eu recours aux changements et aux détours, tout en affirmant l'unité de votre politique étrangère.

Si, dans toutes vos déclarations, vous n'avez cessé effectivement de rappeler les objectifs d'indépendance et de grandeur, vous nous semblez en revanche avoir beaucoup varié dans le choix des moyens et les résultats obtenus par votre politique nous paraissent incertains et parfois contestables.

Certes, la route qui mène au sommet serpente souvent, afin d'être moins abrupte. Mais, pour être faite de lacets, elle n'en suit pas moins une direction bien déterminée. La vôtre, au contraire, monsieur le ministre, nous semble faite principalement de retours en arrière et d'hésitations aux carrefours. Vous vous lancez dans des directions nouvelles, dès que vous vous apercevez que vous vous êtes engagé dans une voie sans issue.

En 1958, vous reprenez les choses à Yalta, vous dénoncez les deux camps qui partagent et divisent le monde avec, à leur tête, les deux grands rivaux. Vous essayez d'entrer dans le concert des grands et vous proposez le directoire atlantique à trois qui sera refusé, à la fois, par les Anglo-saxons et par nos partenaires européens.

Cette proposition de directoire atlantique à trois apparaît aujourd'hui en contradiction avec votre politique qui préconise, au contraire, l'égalité et l'indépendance des nations.

Cette voie vous paraissant sans issue, vous vous éloignez des Anglo-saxons et vous vous repliez sur l'Europe des Six à laquelle vous suggérez une formule intergouvernementale alors qu'elle aspire, elle, à la supra-nationalité et à une intégration toujours plus étroite.

Vous espérez sans doute obtenir le leadership européen et, par là, appuyer votre autorité sur 150 millions d'habitants. Ainsi eussiez-vous, comme on dit « fait le poids » face à l'Union soviétique et aux Etats-Unis.

Puis vous songez à un accord franco-allemand. La République fédérale, soucieuse d'en finir, de façon spectaculaire, avec les séquelles d'un passé récent, accepte et signe le traité, mais l'assortit d'un préambule.

Dans cette enceinte on a présenté cet accord franco-allemand comme un moment de l'histoire, comme un fait historique. C'était du moins le propos des orateurs de la majorité, plus que le vôtre, semble-t-il, monsieur le ministre, car, ce jour-là, vous nous avez paru assez prudent quant au devenir et au contenu de ce traité franco-allemand. Mais les orateurs de la majorité étaient enthousiastes et ils considéraient qu'on venait d'ouvrir une perspective historique qui aurait des prolongements d'importance.

Aujourd'hui, le traité est pratiquement vidé de sa substance. Ne subsiste plus guère que l'office franco-allemand de la jeunesse.

Comment pouviez-vous attendre de son application des résultats efficaces dès lors que le préambule était en contradiction avec les objectifs que vous vous proposiez ? Dès le départ l'accord était frappé de nullité puisque les deux signataires n'étaient pas d'accord sur l'esprit qui devait l'animer.

Le préambule voté par l'assemblée fédérale le 16 mai 1963 et qui constituait une condition de la ratification manifestait la volonté allemande de diriger l'application du traité « vers le maintien et le renforcement de l'alliance des peuples libres et, en particulier, une étroite association entre l'Europe et les Etats-Unis d'Amérique, la défense commune dans le cadre de l'alliance de l'Atlantique Nord et l'intégration des forces armées des Etats membres du pacte ».

Ce préambule changeait, en vérité, tout le sens du traité. On nous dit aujourd'hui que nous étions prévenus. Nous restons très surpris qu'on ait alors présenté le vote d'un tel texte comme un événement historique puisqu'il portait en lui d'évidentes contradictions.

Il est évident que la République fédérale considère qu'on ne peut à la fois faire l'Europe sans la France et assurer sa propre sécurité sans la puissance militaire des Etats-Unis. Vous avez voulu contraindre nos voisins à choisir entre l'Amérique et nous. Mais notre armement atomique n'est pas comparable et ne sera sans doute jamais comparable à celui des forces armées américaines.

Quant à l'éventuelle réunification de l'Allemagne, point d'accord non plus entre l'Union soviétique et la France.

Le général de Gaulle a qualifié d'artificiel le régime établi en Allemagne de l'Est et fondé sur l'occupation militaire soviétique. Il a recommandé ensuite à Bonn, au cours de son voyage du mois de juillet, de s'entendre directement avec Moscou, ce qui revient à peu près à supposer que le problème est résolu.

A cet égard, la fédération de la gauche démocrate et socialiste, au nom de laquelle je parle, a proposé une solution de transition : une organisation confédérale dans laquelle les deux Allemagnes conserveraient respectivement leurs systèmes économiques différents.

La quatrième route que vous avez empruntée, c'est celle de l'Afrique et de l'Amérique latine. Vous espériez rallier le tiers monde à vos conceptions.

Votre démarche ne fut pas sans écho mais le tiers monde, dispersé sur trois continents, désuni et tributaire d'aides diverses ne s'unit pas en une troisième force mondiale et le leadership de ce tiers monde, auquel vous aviez peut-être songé, vous échappe.

Après l'Amérique, l'Europe, l'Afrique, vous tournez vos regards vers l'Asie et l'Est, c'est-à-dire vers le monde communiste. C'est la reconnaissance de la Chine, que nous approuvons, que nous avons approuvée mais qui ne donne pas à votre action l'efficacité que, sans doute, vous en attendiez. Et que pensez-vous vraiment de la Chine, ces temps-ci, où la garde rouge entonne un véritable hymne à la guerre ?

Mentionnons aussi les relations plus étroites que vous tentez de nouer avec l'Est européen. Nous ne nous opposons pas à cette tentative mais il ne semble pas qu'elle ait fait progresser le règlement du problème européen ni celui, en particulier, du problème allemand.

Ainsi, à la stabilité de l'objectif nous paraît correspondre l'instabilité des moyens employés pour l'atteindre. On peut, semble-t-il, en définitive, parler d'une faible efficacité.

Quant à la dernière conférence de presse, elle nous paraît avoir énoncé vraiment trop sommairement les données du problème vietnamien. La déclaration franco-cambodgienne du 2 septembre avait été plus précise. C'est essentiellement, a-t-on dit, l'intervention étrangère qui, en transformant une guerre civile en conflit international, a donné aux hostilités leur dimension présente. On peut en déduire que le départ des Américains, que vous préconisez, que vous souhaitez, ramèneraient à la guerre civile, tant il est vrai que les données de ce problème sont complexes.

A cet égard, la France joue le rôle d'un brillant avocat qui défend une cause mais est mauvais juge de la situation.

La France ne propose pas de solution réaliste, alors qu'il s'agit d'une guerre révolutionnaire et civile et que la neutralité que vous préconisez est très difficile à obtenir, dans la mesure où le Vietnam-Nord a depuis longtemps déjà choisi idéologiquement.

S'agissant toujours de la conférence de presse, la référence à l'exemple algérien ne me paraît pas heureuse. D'abord, de 1958 à 1962, la guerre d'Algérie a tout de même duré quatre ans, alors qu'à la lecture des déclarations officielles elle semblerait n'avoir duré que quatre mois.

Ensuite, je me souviens de certaines déclarations faites au cours de la « tournée des popotes », où l'on conseillait à l'armée française de pourchasser le F.L.N. et d'aller chercher ses armes dans les djebels, puisqu'il ne voulait pas les rendre.

Hélas ! c'est un peu ce qu'on fait aujourd'hui au Vietnam : on essaye de pourchasser l'ennemi dans la jungle et dans les rizières et de prendre ses armes.

A l'époque de la guerre d'Algérie, nous étions très sensibles aux déclarations américaines sur notre position dans ce pays ; aujourd'hui — est-ce une vengeance ? — nous sommes beaucoup plus sévères encore à l'encontre de la position américaine au Vietnam.

M. Bertrand Flernoy. L'expédition de Suez vous tourmentait moins.

M. André Raust. La solution nous paraît être dans un cessez-le-feu sans préalable et dans un statut d'autodétermination contrôlé internationalement.

Je conviens que la solution est difficile ; mais en recherchant trop les responsabilités, la France fait plus œuvre d'historien qu'elle ne recherche réellement le cessez-le-feu. Puisque le Vietnam brûle, nous estimons nous, qu'il faut essayer d'urgence, et par tous les moyens, d'éteindre l'incendie. Les peuples devraient même faire la chaîne et passer les seaux d'eau.

En ce qui concerne l'alliance atlantique, on pourrait apprécier diversement la distinction que vous faites entre le traité de l'alliance atlantique et l'organisation qui le met en œuvre. Mais jamais on n'entend mentionner un autre traité qui lie la France non aux Etats-Unis, mais à ses cinq partenaires de la Communauté européenne et en partie à la Grande-Bretagne.

Il s'agit des accords de Paris du 23 octobre 1954, qui ont fondé l'Union de l'Europe occidentale et qui ont introduit dans le traité de Bruxelles un article 4 nouveau ainsi conçu : « Dans l'exécution du traité, les hautes parties contractantes coopèrent étroitement avec l'organisation du traité de l'Atlantique Nord ».

C'est un des ministres de l'actuel Gouvernement, alors rapporteur des accords de Paris au Sénat, M. Michel Debré, qui écrivait, à la page 13 de son rapport n° 150, en 1955 : « Il convient de souligner que l'union de l'Europe occidentale est étroitement liée à l'organisation atlantique ».

Or le traité de Bruxelles a été signé en mars 1948 et n'expirera qu'en 1998. En retirant unilatéralement la France de l'organisation atlantique, le Gouvernement français est infidèle au traité de Bruxelles, dont il prend ce qui lui convient et rejette le reste. C'est sur la base de ce traité, précisément, qu'il maintient en Allemagne les troupes françaises qui y sont stationnées. Mais, contrairement au traité de Bruxelles, il se réserve le droit, en cas de conflit, de juger si elles doivent être engagées ou non.

Comment s'étonner que l'Allemagne, à la sécurité de laquelle la présence de ces troupes « concourt bien évidemment », n'ait pas considéré cet appui comme suffisant et ne veuille pas renoncer, pas plus d'ailleurs que les autres membres de l'alliance atlantique, à la protection que lui assurent la présence des troupes américaines sur son territoire et la possession, par les Etats-Unis, d'un puissant arsenal nucléaire ?

J'en viens à l'Europe. Pour la construction européenne, nous considérons que depuis 1958 il y a stagnation. L'élan dynamique a été freiné et nous sommes arrivés à une phase statique.

Certes, vous l'avez dit cet après-midi, monsieur le ministre, le Marché commun a fait un pas peut-être décisif et l'organisation économique est sur le point d'aboutir. Mais, politiquement, il semble qu'il n'y ait aucun progrès.

La méfiance à l'égard de la commission exécutive du Marché commun et de l'assemblée de Strasbourg nous paraît condamnable eu égard aux services qu'elles ont rendus à la cause européenne. La politique de la chaise vide était contraire à l'esprit européen.

En effet, le retrait des représentants de la France du conseil de ministres et d'autres organismes constituait une procédure non prévue par le traité, alors que, par l'article 219, les Etats membres de la Communauté européenne s'étaient engagés, en cas de différend, à ne pas recourir à un mode de règlement autre que ceux qui sont prévus par le traité.

Par cette pression, le Gouvernement français demandait la subordination de la commission exécutive au conseil de ministres et l'abandon du vote à la majorité au sein de ce même conseil dans les cas où le traité le prévoyait à partir du 1^{er} janvier 1966, c'est-à-dire l'institution d'un droit de veto pour chacun des six gouvernements.

Finalement, la crise fut surmontée, mais nous croyons sincèrement qu'un peu plus d'esprit coopératif aurait permis de l'éviter et que notre politique de force, comme vous l'avez dit, n'était pas absolument nécessaire. Elle risque de rendre difficiles nos rapports avec les alliés.

Avant de conclure, je voudrais, monsieur le ministre, vous poser quelques questions.

Pourriez-vous nous dire dans votre réponse quelle sera en 1969 la décision française quant à l'alliance atlantique ?

Quelles sont actuellement les perspectives d'une éventuelle entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché commun ?

Pensez-vous participer bientôt aux travaux de la commission du désarmement, que vous boudez depuis longtemps ?

Estimez-vous que, sous un régime qu'on qualifie volontiers de mi-présidentiel et de mi-parlementaire, le Parlement doive, en politique étrangère, être mis devant le fait accompli, comme c'est le cas actuellement ?

Ce qui nous oppose à votre politique étrangère, c'est que nous voulons plus d'intégration et que vous êtes, dans une certaine mesure, pour la désintégration de certains organismes internationaux auxquels nous étions et sommes encore en partie liés.

Nous vous considérons à regret comme une force centrifuge par rapport aux groupements, aux unions et aux collectivités sans lesquels une nation moderne est isolée dans un monde moderne voué inéluctablement aux grands ensembles.

A une politique qui exalte et, quelquefois, hérissé et isole la nation jusqu'au nationalisme, nous opposons une politique de coopération toujours plus étroite des nations qui va jusqu'à l'internationalisme.

Depuis l'Antiquité on discute sur les droits respectifs du citoyen et de la cité. En comparant la nation au citoyen et la communauté des peuples à la cité, on peut dire que vous faites la part trop grande à la nation, dont vous affirmez les droits avec intransigeance, alors que nous lui reconnaissons surtout des devoirs envers les communautés.

La définition de l'orientation générale de la politique étrangère officielle donnée au cours de la récente conférence de presse contient les éléments constitutifs d'une sorte de néo-nationalisme tempéré seulement par un climat de coexistence pacifique et de relative détente.

L'indépendance y est comme inspirée par l'individualisme et le « libéralisme », qui sont la négation du progrès vers les regroupements, les ententes et la coopération et qui conduisent inévitablement vers une forme d'isolement. La recherche d'amitiés nombreuses, mais souvent superficielles, mène en effet à une France isolée.

Dans la deuxième moitié du xx^e siècle, coopérer toujours plus étroitement avec ses amis entraîne non pas l'effacement et l'abandon réel de la souveraineté nationale, mais le renforcement de notre autorité et de notre prestige.

C'est dans l'union qu'un pays de dimensions moyennes peut trouver la force d'un grand, et c'est dans l'Europe unie politiquement et forte de 160 millions d'hommes qu'on eût trouvé l'interlocuteur valable des Etats-Unis et de l'Union soviétique. Les deux camps, dont vous condamnez l'existence, auraient dû renoncer alors au partage du monde et à leurs blocs rivaux.

Enfin, un arbitre entre les deux blocs aurait pu assumer des responsabilités réelles.

Toute seule, la France n'a pas, ne peut pas avoir l'autorité de ce grand rôle mondial. C'est pourquoi l'actuelle politique étrangère peut susciter de la curiosité et de l'étonnement, ou même de l'intérêt et des espoirs, mais elle nous paraît manquer d'efficacité réelle, comme en témoignent la question allemande et le conflit vietnamien.

Enfin, cette politique nous paraît être trop personnalisée et avoir une sorte de caractère de franc-tireur par rapport à l'action de nos amis et alliés.

Voilà pourquoi nous ne pourrions voter le budget des affaires étrangères. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Pianta. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

M. Georges Pianta. Monsieur le ministre, dans un monde où les problèmes d'aujourd'hui ne peuvent être résolus par les méthodes d'hier, la politique étrangère des nations doit s'adapter aux réalités, et tel est bien le sens de la politique que vous menez avec continuité et efficacité.

La paix des hommes et des nations ne peut se concevoir en dehors d'une Europe unie, et notre action doit être inspirée en permanence par un seul impératif : faire de l'Europe de nos espérances l'Europe des réalités.

Parlant au nom du groupe des républicains indépendants, je voudrais souligner combien sont fausses les querelles d'école qui opposent ou ont pu opposer des hommes à l'esprit profondément européen.

Pendant longtemps la notion de supra-nationalité a entretenu un malentendu, alors que dans la plupart des pays, pour ne pas dire dans tous, l'esprit communautaire n'a pas encore prévalu sur les préoccupations nationales. On peut le regretter, mais il vaut mieux admettre ce fait et agir en conséquence.

Chaque nation est attachée à son passé, à son histoire, à ses traditions, et il n'est pas concevable que les communautés nationales se fondent dans un ensemble dépersonnalisé.

Mais, dans la longue marche vers l'Europe unie que nous avons entreprise, il ne serait pas raisonnable de s'en tenir à un système qui nous rappellerait les anciennes alliances. Nous devons donc nous acheminer vers une organisation originale que les hommes d'Etat responsables doivent progressivement mettre en place.

Il n'est pas douteux qu'une évolution s'est produite dans les esprits. Déjà, dans sa déclaration du 9 mai 1950, le président Robert Schuman avait précisé que l'Europe ne se ferait pas d'un seul coup ni dans une construction d'ensemble. Elle se fera, ajoutait-il, par des réalisations concrètes créant d'abord une solidarité de fait.

Récemment, d'autres Européens, et non des moindres, ont rappelé que la construction européenne sera le produit d'une longue patience, M. Paul-Henri Spaak n'a-t-il pas déclaré que, s'il

était député, il défendrait l'Europe idéale mais que, s'il se trouvait au gouvernement, il serait contraint de tenir compte des faits ?

M. Robert Marjolin, vice-président de la commission du Marché commun, a affirmé pour sa part que ce serait une erreur de croire qu'on peut fondre en une seule unité politique des Etats qui ont tant de siècles d'indépendance et de rivalités derrière eux. « Ce qu'il faut, ajoutait-il, c'est amorcer un processus d'unification politique, peut-être en partant des préoccupations actuelles du gouvernement français. »

Un tel processus conduira à quelque chose de plus ambitieux au fur et à mesure que les idées des six partenaires — et des autres qui se joindront à eux — s'assimileront et deviendront de plus en plus semblables. Ainsi, progressivement, nous aurons une confédération, puis une fédération.

Il y a quelques jours, devant le congrès du parti chrétien-social bavarois, M. Walter Hallstein, président de la commission européenne, a déploré l'opinion actuellement répandue, selon laquelle l'unification de l'Europe signifierait la disparition des nations européennes.

« Ce que nous voulons, a-t-il précisé, c'est la réunion de pouvoirs d'Etats organiquement soudés sur le sol de l'Europe. C'est le seul moyen qui permette aux peuples et aux races européennes de donner leur pleine mesure et de se renforcer dans le cadre d'une concurrence pacifique. »

Il est clair que de telles déclarations marquent une évolution en direction des conceptions du général de Gaulle relatives à l'organisation de la coopération des Etats, première étape d'un processus qui doit conduire à la confédération et, selon nous, à la fédération européenne.

En définitive, il s'agit non pas de choisir entre l'Europe supra-nationale et l'Europe des Etats, mais entre l'Europe des possibilités et l'Europe des illusions. L'approche réaliste de l'organisation progressive de l'Europe unie a donné des résultats sans doute encore insuffisants mais incontestablement positifs.

On a pu faire à la France des procès d'intention, mais l'Europe des réalités exige qu'on ne prenne pas de libertés avec les faits.

Il importe de rappeler qu'aucune nation n'a fait plus que la France pour concevoir, préparer et consolider l'avenir de la Communauté européenne, dans laquelle elle n'a pu entrer, il ne faut pas l'oublier, qu'après avoir procédé au redressement de ses finances et de son économie.

Elle a convié ses partenaires à accélérer le rythme d'exécution du traité de Rome, a consenti de lourds sacrifices pour la mise en place du Marché commun industriel, mais en contrepartie a exigé et obtenu de ses partenaires l'instauration du Marché commun agricole qui a pu être réalisé en cinq étapes : 14 janvier 1962, 23 décembre 1963, 15 décembre 1964, 30 juin 1965, mai-juillet 1966.

Ce simple rappel de dates démontre que le Marché commun agricole n'a jamais pu progresser sans que la France soit contrainte d'intervenir énergiquement auprès de ses partenaires.

Après le compromis de Luxembourg du 29 janvier, après les décisions du 11 mai concernant le financement de la politique agricole commune, après celles des 24 et 27 juillet relatives à la mise en place du Marché commun agricole et au mandat donné à la commission européenne pour mener les négociations du Kennedy round, le monde rural a conscience, monsieur le ministre, que le Gouvernement a bien servi la cause de l'agriculture française dans le cadre de l'édification de l'Europe unie.

Mais si l'Europe des agriculteurs, des commerçants, des industriels a progressé, la mise en œuvre de la Communauté économique européenne doit se manifester dans d'autres directions, et nous sommes obligés de constater un sérieux retard dans la réalisation d'une certaine politique commune nécessaire à un développement équilibré de la Communauté.

Ce développement exige la mise en place de politiques communes commerciales, fiscales, monétaires et régionales ainsi que d'une politique commune des transports et de l'énergie. Il est certain par exemple que la coopération entre les gouvernements dans le domaine de la politique sociale a été insuffisante et qu'un important retard affecte de nombreux secteurs de cette politique, plus particulièrement en ce qui concerne la formation professionnelle accélérée, la réalisation de l'égalité des salaires pour les travailleurs masculins et féminins et l'amélioration et le rapprochement des législations sur la protection sanitaire, la médecine et l'hygiène du travail.

Il est regrettable que les ministres du travail et des affaires sociales des pays membres de la Communauté ne se soient pas

réunis depuis plusieurs années, alors qu'il est urgent que les Etats membres et les institutions de la Communauté, en collaboration avec les partenaires sociaux, préparent les voies et moyens d'une harmonisation des politiques sociales.

Nous devons également nous préoccuper du retard que l'Europe est en train de prendre dans la recherche scientifique et technique face aux géants que sont l'Amérique et la Russie soviétique. Le développement économique de la Communauté est fonction du développement de la recherche scientifique et technique qui est devenu l'un des volets de la politique économique.

L'émigration de nos chercheurs vers les pays tiers, notamment vers les Etats-Unis, est également préoccupante, si bien qu'on a pu dire que la Communauté est, dans le monde, la principale importatrice de découvertes et la première exportatrice d'intelligences.

Pour combler ce retard, qui est un facteur de faiblesse et risque d'hypothéquer les perspectives économiques de la Communauté, un effort considérable doit être réalisé pour faciliter la recherche fondamentale et appliquée, que ce soit dans le cadre des Etats ou dans celui de l'initiative privée, et l'échange des connaissances scientifiques doit s'étendre, non seulement aux pays de la Communauté, mais également à la Grande-Bretagne, qui possède un potentiel scientifique et industriel considérable, aux Etats-Unis et, si possible, à la Russie soviétique.

Mais ces raisons d'inquiétude ne doivent pas nous cacher le bilan positif de la Communauté qui, au cours de ces neuf premières années d'existence, a contribué à un vaste développement des échanges mondiaux. Grâce à l'action des gouvernements, des institutions communautaires et notamment de la Commission européenne, le Marché commun a connu et connaît une incontestable réussite et il est devenu la première puissance économique du monde.

Mais, pour être maîtresse de son destin, l'Europe doit s'acheminer vers l'intégration politique. Certes, on peut déjà affirmer que la Communauté européenne représente une unité politique dans le domaine économique et social, mais il faut aller plus loin dans cette voie, et le progrès dépend pour une large part du développement des institutions.

Seize mois se sont écoulés depuis l'acceptation et la ratification par le Gouvernement et le Parlement français de la fusion des conseils et des commissions; nous regrettons que cet accord ne soit pas encore entré en application. Cette fusion, qui devra être suivie de celle des Communautés, permettra une rationalisation de l'activité communautaire et facilitera l'étude des problèmes des trois Communautés dans leur ensemble.

Le traité de Rome a prévu l'élection au suffrage universel de l'Assemblée européenne et notre action doit tendre vers ce but, mais en l'état actuel des choses, il ne serait pas réaliste d'imaginer une assemblée élue au suffrage universel contrôlant un gouvernement européen, et dont la compétence s'étendrait, non seulement aux questions économiques, mais également à la défense et à la diplomatie.

L'Assemblée parlementaire européenne apporte une contribution positive à l'action du conseil des ministres, de la Commission et des différentes organisations des Communautés européennes. Mais elle n'exerce aucun contrôle efficace et si, théoriquement, elle peut censurer la Commission, elle n'a jamais utilisé cette possibilité. Elle est purement consultative, mais il faut constater que ses avis, bien qu'elle se consacre trop aux débats techniques au détriment des débats politiques, inspirent pour une large part l'action communautaire des gouvernements et des différentes institutions.

Dans la voie du renforcement des institutions européennes, nous souhaitons que soit examinée l'intéressante suggestion de M. Valéry Giscard d'Estaing concernant la création d'un sénat européen, composé de sénateurs choisis au second degré par les élus locaux dans le cadre de la région; le sénat européen examinerait en deuxième lecture les textes adoptés en première lecture par les parlements nationaux et se rapportant à des matières dont l'harmonisation est prévue par le traité de Rome. Il serait habilité à adopter des amendements à ces textes et pourrait demander à une majorité qualifiée une deuxième délibération européenne, les parlements nationaux statuant en dernier ressort.

Ce projet permettrait de faire prendre conscience aux gouvernements et aux parlements nationaux de la réalité européenne et, dans le même temps, d'activer la mise en place des politiques communes.

Si l'union politique doit entraîner l'amélioration des structures institutionnelles de l'Europe, elle comporte également l'exten-

sion du processus d'unification européenne au-delà des politiques économiques et sociales. Cette extension comporte la mise en commun de la politique de défense, de la politique étrangère et de la politique culturelle, mais il n'existe pas actuellement de concordance entre les politiques extérieures et de défense des pays de l'Europe occidentale, si bien qu'il y a lieu de rechercher, avant tout, un accord relatif à ces différentes politiques.

Sans doute serait-il opportun qu'une nouvelle initiative soit prise pour promouvoir la relance de la coopération politique de l'Europe en reprenant, le cas échéant, des propositions antérieures du Gouvernement français.

Si les puissances signataires du traité ont marqué clairement leur volonté de créer une Europe intégrée, elles ont également appelé les autres peuples de l'Europe qui partagent leur idéal à s'associer à leurs efforts. Le Marché commun doit être une nécessité mais une simple étape vers une communauté plus large, ouverte à tous les peuples d'Europe.

Mais il faut reconnaître qu'au départ le projet de Communauté économique européenne avait suscité beaucoup plus d'appréhensions, de craintes et d'inquiétudes que d'espoirs et de sympathies. Nos amis britanniques se sont tenus volontairement à l'écart de l'entreprise communautaire mais, au fur et à mesure de son succès, ils ont pris conscience des risques que pouvait entraîner leur exclusion de l'Europe.

L'association européenne de libre échange n'est pas parvenue à servir de contrepoids au Marché commun, mais elle a contribué au renforcement des Six dont l'industrie et l'agriculture ne pouvaient pas être exposées à la concurrence du libre échange.

La rigueur initiale du Royaume-Uni a été rapidement tempérée par la comparaison entre son taux de croissance économique et celui de la Communauté. Dès l'année 1961, un revirement s'est produit en Grande-Bretagne au niveau du Gouvernement, des partis politiques et de l'opinion publique. Le Gouvernement britannique a accepté la mise en commun d'une partie de sa souveraineté nationale, en déclarant qu'il était prêt à souscrire à toutes les obligations et à toutes les disciplines du traité de Rome, sous réserve de l'examen de problèmes spéciaux. Mais, au cours des négociations, il est apparu clairement que les questions spéciales soulevées par le Gouvernement britannique avaient pour but de porter atteinte aux intérêts vitaux des Six et de vider le traité de Rome de ses dispositions essentielles.

L'ajournement de janvier 1963 a été la conséquence directe de l'impossibilité pour le Royaume-Uni d'accepter les fins économiques, sociales et institutionnelles du traité qui forment un tout indivisible, avec des objectifs nettement déterminés.

Aucune solution n'avait pu être trouvée au problème d'adaptation du système agricole britannique à la politique agricole de la Communauté et le maintien de certaines préférences impériales était incompatible avec l'entrée du Royaume-Uni dans le Marché commun.

Enfin, dans sa demande d'adhésion, l'Angleterre avait pris l'engagement de rester solidaire de la petite zone de libre échange, si bien qu'il aurait été nécessaire de régler simultanément les demandes d'adhésion ou d'association des partenaires de la Grande-Bretagne.

Avec le recul du temps, on mesure combien était raisonnable la suggestion du Président de la République française qui, à l'époque, avait préconisé dans une première étape l'association de la Grande-Bretagne au Marché commun, procédure qu'elle a utilisée en décembre 1964 en signant un protocole d'association avec la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Nous sommes conscients que la présence du Royaume-Uni en Europe est politiquement nécessaire et économiquement possible. L'évolution qui s'est produite au cours des quatre dernières années nous permet, et nous nous en réjouissons, d'envisager désormais l'élargissement de la Communauté, non seulement en direction de la Grande-Bretagne, mais également en direction des pays ou de la plupart des pays membres de l'association économique de libre échange.

Mais, pour éviter un nouvel échec, il sera indispensable de préciser les conditions de l'accès du Royaume-Uni à la Communauté. L'élargissement souhaité ne peut se concevoir en dehors de l'adoption des principes et des objectifs définis dans les traités d'institution.

La Communauté élargie devra rester une union économique et le règlement agricole constituera un élément indispensable à cet élargissement qui s'inscrira dans le cadre des procédures et des institutions de la Communauté européenne.

Le premier préalable à lever est le rétablissement de l'équilibre monétaire et économique du Royaume-Uni. Après le

rigoureux plan de stabilisation appliqué par M. Wilson, il est à prévoir que ces difficultés financières seront temporaires et ne feront plus obstacle à l'entrée de la Grande-Bretagne dans la Communauté. Les difficultés, qui avaient entraîné en janvier 1963 l'ajournement de la demande d'adhésion du Royaume-Uni, n'ont pas complètement disparu mais il semble qu'elles ne constituent plus un empêchement majeur à cette demande d'adhésion.

En ce qui concerne la sauvegarde des positions des pays de l'association européenne de libre échange, la Grande-Bretagne pourrait accepter que ces pays soient complètement écartés du grand centre de l'économie européenne que représente le Marché commun.

Le Danemark et la Norvège ont manifesté leur volonté d'adhérer à la Communauté européenne et déjà l'Autriche a sollicité le statut de l'association. Le relâchement des liens unissant les pays du Commonwealth au Royaume-Uni facilitera les conversations. L'association récente du Nigéria aux Communautés, les négociations en cours avec l'Inde et le Pakistan, l'évolution du Canada et de l'Australie, qui sont devenues de grandes puissances industrielles, vers un marché plus vaste et notamment celui des Etats-Unis, constituent autant de facteurs nouveaux favorables à une adhésion de la Grande-Bretagne. En revanche, un statut privilégié à l'intérieur d'une Communauté élargie devra être prévu pour la Nouvelle-Zélande qui exporte 75 p. 100 de sa production agricole vers la Grande-Bretagne.

Enfin, la politique agricole commune ne constitue plus une pierre d'achoppement de l'élargissement de la Communauté. Il sera cependant nécessaire d'aménager une période transitoire suffisamment longue entre l'adhésion britannique au traité de Rome et la participation intégrale de la Grande-Bretagne à la politique agricole commune, afin de ménager les transitions nécessaires et d'adapter l'économie agricole britannique à des nécessités nouvelles.

Mais la Communauté doit s'ouvrir non seulement en direction des peuples de l'Europe occidentale, mais également en direction de l'Europe orientale. L'Europe communautaire, qui doit être ouverte et non antarcique, est tenue d'interpréter les relations économiques des six pays membres en se laissant guider par le souci constant de préserver et de développer progressivement la coexistence européenne.

L'Europe étant redevenue un tout, pourrait fournir alors un cadre permettant de régler dans le même temps, avec la participation des Etats-Unis et de la Russie soviétique, les problèmes de la réunification de l'Allemagne et de la sécurité européenne. Et l'on peut affirmer que les Etats-Unis, se rapprochant de la thèse française, sont désormais conscients que ces deux problèmes primordiaux ne pourront pas être résolus sans un rapprochement entre l'Est et l'Ouest.

Entre les très grandes puissances et les pays qui aspirent au développement, l'Europe peut être à l'avant-garde de l'évolution universelle : elle ne pourra accroître son influence sur la politique mondiale que dans la mesure où elle se reconnaîtra une plus grande responsabilité globale au-delà des intérêts nationaux. Le mouvement a succédé à l'immobilisme. Nous devons ouvrir la voie vers une nouvelle marche en avant dans la réalisation de l'Europe unie rassemblant les peuples en une communauté de destin.

Au-delà des préjugés et des ressentiments, nous devons poursuivre invariablement notre action pour accentuer la marche de l'Europe vers son unité économique et politique, unité parfaitement compatible avec les liens de tous ordres forgés au cours de l'histoire, et notamment, dans le cadre de l'alliance atlantique, avec les Etats-Unis d'Amérique.

On a dit que la politique n'est pas seulement l'art du possible, mais également l'art de rendre possible ce qui est nécessaire. Tel doit être et tel est effectivement, monsieur le ministre, l'impératif de votre action. *(Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R.- U. D.T.)*

M. le président. La parole est à M. Gosnat. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. Georges Gosnat. Mesdames, messieurs, la situation internationale reste dominée par la poursuite de l'agression américaine au Vietnam qui suscite une émotion si profonde dans le monde que le Gouvernement américain est lui-même obligé d'en tenir compte, et qu'il a dû s'employer dans la dernière période à tenter de l'atténuer. Mais il n'y est pas parvenu car le divorce entre ses actes et ses paroles paraît toujours plus flagrant. Loin de convaincre de son désir de paix, l'accroissement de son intervention militaire fait ressortir plus que jamais sa duplicité et sa totale responsabilité.

La conférence de Manille est à cet égard caractéristique. Certes, pour mieux camoufler ce conseil de guerre au sein duquel, je le précise, les participants ne représentaient même pas 6 p. 100 des populations d'Asie, on s'était dispensé d'y inviter M. MacNamara, mais cette absence n'était d'aucune importance puisque le général Westmoreland, commandant en chef au Vietnam, y assistait et qu'il a pu à son aise réclamer de nouveaux renforts.

Le président Johnson a résumé brutalement le bilan de la conférence en affirmant sa détermination de poursuivre la guerre afin, selon l'expression imagée rapportée par les agences de presse, de démontrer « à tous les fiers-à-bras dans le monde » que, lorsqu'ils attaquent leur voisin, les amis de ce voisin viennent à son secours.

Par-delà la farce de la conférence, la tragique vérité se trouve donc dans l'intensification de l'intervention des Etats-Unis et de leurs alliés de Manille.

Voilà dix-huit mois, ces forces d'agression s'élevaient à 30.000 hommes ; elles atteignent maintenant 389.000 hommes et déjà on parle d'envoyer de nouveaux renforts et d'atteindre 600.000 ou 700.000 hommes. En même temps, les bombardements de la République démocratique du Vietnam se poursuivent à la cadence hallucinante de 500 missions par jour.

Pourtant rien n'est venu entamer la volonté de résistance de l'héroïque peuple vietnamien, bien au contraire. Au cours des six derniers mois, l'armée de libération du Sud-Vietnam a lancé vingt-trois attaques victorieuses contre les aérodromes américains, détruisant 592 avions et hélicoptères et mettant hors de combat plusieurs milliers d'hommes.

L'activité du front national de libération est ressentie partout, jusqu'au cœur même de Saïgon, précisément parce que l'organisation de la résistance nationale jouit, elle, à l'inverse du gouvernement fantoche, d'une autorité indiscutable aux yeux de la population.

Au Nord, comme au Sud, les agresseurs se heurtent à toute une population qui fait preuve d'un courage extraordinairement élevé et d'une opiniâtreté remarquable. Palliant à chaque instant la désorganisation de son économie et de ses institutions culturelles provoquée par l'ennemi, elle inflige à l'agresseur des pertes de plus en plus lourdes. Depuis le début de l'escalade, 1.500 avions ont été abattus par l'armée, la milice populaire et, plus généralement, par la nation vietnamienne en armes. Des journaux d'outre-Atlantique commencent même à exprimer la crainte que les Etats-Unis pourraient manquer d'avions et de pilotes.

Enfin, les dirigeants américains n'ignorent pas l'efficacité de l'aide qui est apportée à la République démocratique du Vietnam par l'Union soviétique et les autres pays socialistes. Comme les dirigeants de ces pays viennent récemment de le proclamer solennellement, cette aide sera poursuivie et accrue tant que durera l'agression américaine.

Ainsi, les auteurs de l'agression ne parviennent ni à camoufler le véritable caractère de la guerre, ni à briser la résistance du peuple vietnamien. Cependant, par une impudente déformation des faits et des intentions, ce sont les Vietnamiens que les dirigeants américains osent qualifier d'agresseurs.

Dans ces conditions, il est évident que toute adhésion, même partielle, aux thèses américaines ne peut qu'encourager les véritables agresseurs à se refuser à la paix. Le chemin qui conduira à la paix passe au contraire par la dénonciation sans ménagement de ceux qui portent la responsabilité de la guerre.

C'est pourquoi nous approuvons toutes les prises de position qui visent à projeter la lumière de la vérité sur l'un des problèmes les plus dramatiques de notre époque. Seule l'attitude des dirigeants américains, dont on ne peut non plus oublier le rôle négatif avant et pendant la conférence de Genève, est à l'origine de la situation au Vietnam.

Aucune autre solution n'existe pour parvenir à la paix au Vietnam et empêcher l'extension du conflit que celle qui consiste à contraindre les Etats-Unis à mettre fin à leur agression et à souscrire aux propositions entièrement justifiées du Gouvernement de la République démocratique du Vietnam et du front national de libération, c'est-à-dire : cesser les bombardements de la République démocratique du Vietnam, reconnaître le front national de libération comme interlocuteur et représentant authentique du Sud-Vietnam, décider de retirer leurs troupes, laisser le peuple vietnamien libre de réaliser son unité et de gérer ses propres affaires dans la paix.

Dans notre pays, il est évident que la grande majorité de la population condamne l'agression américaine, et nous nous en

félicitons, d'autant que la France a signé en 1954 les accords de Genève qui interdisent l'établissement de bases militaires étrangères au Vietnam et qu'elle doit peser de tout son poids pour que les Etats-Unis se résignent à l'application effective de ces accords.

Nous appelons toutefois les travailleurs et les autres partisans de la paix à intensifier leur action et nous leur donnons l'assurance que les communistes, qui ont à cœur d'être les animateurs de ce combat, redoubleront d'efforts pour le porter au niveau des périls que l'agression américaine fait peser sur la paix générale.

La politique des Etats-Unis, funeste dans le Sud-Est asiatique, est également lourde de dangers dans le reste du monde.

Le gouvernement américain continue à intervenir ouvertement en Amérique latine pour empêcher tout développement démocratique et pour encourager les coups de force militaires. Il intervient de la même façon en Afrique.

Légitimement inquiète de cette agressivité accrue de l'impérialisme américain, la France ne peut manquer de s'interroger sur les alliances qu'elle a contractées avec cet impérialisme et tout particulièrement en ce qui concerne la principale d'entre elles, le Pacte de l'Atlantique.

Certes, l'aide-mémoire que le Gouvernement français a adressé aux autres membres de l'alliance le 10 mars 1966 a mis fin à l'engagement de la France au sein de l'O. T. A. N., organisation qui tend à perpétuer la division des nations en blocs militaires et qui faisait peser de lourdes menaces sur l'indépendance et la sécurité de la France.

La logique aurait voulu toutefois que les critiques adressées à l'O. T. A. N. soient également valables pour le Pacte de l'Atlantique. Or le Gouvernement a tenu à préciser qu'il entendait rester fidèle à l'Alliance atlantique. Qui oserait cependant prétendre que le Pacte de l'Atlantique, dès sa naissance, ne contenait en germe la création de l'O. T. A. N. ?

Il est heureux que les temps soient changés, que des hommes présentant naguère l'Union soviétique comme une menace permanente contre les autres peuples aient abandonné cette accusation. Mais l'Union soviétique n'a jamais menacé personne; elle a toujours été un élément décisif de la sécurité de la France. En revanche, les impérialistes américains, déjà nantis de la bombe atomique, avaient intérêt à l'accuser de tendre à une hégémonie qu'eux-mêmes convoitaient et l'on reste encore confondu par la facilité avec laquelle ils trouvèrent tant de concours dans les autres pays capitalistes.

Ainsi, Maurice Thorez pouvait déclarer, le 2 avril 1950, dans le rapport qu'il présenta au XII^e congrès du parti communiste :

« Le Pacte atlantique tend à rassembler, sous la direction des impérialistes américains et pour leur guerre contre l'Union soviétique et les démocraties populaires, toutes les ressources humaines et matérielles des pays participants. Les pays signataires ont perdu toute possibilité de mener une politique indépendante et nationale. Ils sont les pions que manœuvrent les Etats-Unis dans la poursuite de leurs objectifs d'agression.

« Le Pacte atlantique vise à réprimer la résistance des peuples de l'Europe contre la politique de guerre des Etats-Unis et de leurs complices des gouvernements marchallisés. Il légitime par avance l'intervention américaine dans les affaires intérieures des pays de l'Europe occidentale ».

Comme le caractérisait justement Maurice Thorez voici 16 ans, tout le système atlantique fut édifié sur la base de l'anti-soviétisme et de l'hégémonie des Etats-Unis. Il n'avait pas davantage de raisons d'exister en 1949 que maintenant. Il était forcément et il reste de nature militaire, ce que M. le Premier ministre n'a d'ailleurs pas contesté lors du débat du 20 avril sur l'O. T. A. N. puisqu'il s'est précisément référé à des arguments militaires — les moyens d'alerte possédés par les Etats-Unis et d'autres membres et surtout la force militaire et nucléaire américaine — pour justifier les avantages du maintien de la France au sein de l'Alliance atlantique. Curieuse manière de concevoir l'indépendance de notre pays !

Eh bien ! nous, communistes, puisque le Pacte de l'Atlantique expire en 1969, nous nous prononçons dès maintenant contre son renouvellement ou son aménagement.

Le secrétaire général de notre parti, Waldeck Rochet, a déclaré récemment :

« Nous n'avons jamais été partisans des blocs militaires opposés les uns aux autres, mais nous sommes au contraire pour la dissolution de ces blocs au profit d'un système de sécurité collective.

« Lorsque nous avons dit que nous ne faisons pas du retrait de la France du Pacte atlantique une condition de notre collaboration avec les autres partis de gauche, nous avons ajouté que la France devait, de toute façon, préserver son entière liberté d'initiative en faveur d'une politique de coopération entre tous les Etats, sans discrimination, en vue de consolider la paix.

« Nous nous sommes prononcés pour le retrait de la France de l'organisation militaire du Pacte atlantique, c'est-à-dire de l'O. T. A. N., car il y a plus de quinze ans que nous, communistes, nous luttons contre toute soumission de la France aux Etats-Unis d'Amérique, pour la suppression des bases militaires américaines, pour l'indépendance nationale. »

Et Waldeck Rochet concluait ainsi :

« En vue de l'échéance de 1969, nous pensons qu'il faut travailler à créer les conditions permettant de remplacer les blocs militaires par un pacte de sécurité collective européen englobant tous les Etats de l'Europe dans l'intérêt de la paix. »

Rien n'est plus important, en effet, à notre époque, que d'agir en permanence pour la sauvegarde de la paix.

De ce point de vue, nous approuvons certaines modifications intervenues récemment dans la politique du pouvoir gaulliste, telles que l'attitude du Gouvernement dans la guerre du Vietnam et le désengagement de la France à l'égard de l'O. T. A. N. De même, nous nous réjouissons du rapprochement de la France et de l'Union soviétique ainsi que du développement de la coopération entre notre pays et les pays socialistes. Nous saluons le prochain voyage en France du président Kossyguine.

Les accords intervenus, qu'ils soient économiques, culturels, scientifiques ou techniques, sont grandement profitables à tous.

Toutes ces dispositions, quelles que soient la conjoncture ou les contradictions qui les inspirent, sont approuvées par l'immense majorité des Français. Seule une partie de la réaction, directement liée aux intérêts américains, ose les combattre de front. Pour notre part, nous les préconisons depuis longtemps et nous avons même été longtemps seuls à les proposer. Le pouvoir gaulliste sait donc pertinemment que notre opposition à son régime ne se trouve nullement émoussée par cette approbation et qu'elle reste entière.

Comme nous l'avons dénoncé depuis le premier jour, la politique du régime actuel reflète avant tout les intérêts des monopoles capitalistes. Comment prétendre qu'elle puisse se concilier en même temps avec l'intérêt national ?

En réalité, n'en déplaise au chef de l'Etat qui s'émerveille devant ce qu'il appelle la constance de sa politique extérieure, rien n'a été au contraire plus variable, au point que son personnel politique a parfois de la peine à s'y reconnaître lorsqu'il ignore l'origine véritable de ces changements, c'est-à-dire lorsqu'il ne saisit qu'imparfaitement les contradictions qui opposent entre eux les monopoles internationaux et les Etats capitalistes eux-mêmes dans un monde où le rapport des forces s'est considérablement modifié au cours de ces dernières années au détriment du système capitaliste.

L'agressivité accrue de l'impérialisme ne modifie pas le caractère fondamental de notre époque : le système socialiste mondial est devenu et reste le facteur déterminant de l'évolution de l'humanité, tandis que s'approfondit la crise générale du capitalisme. Les forces de paix ont considérablement grandi.

Ainsi s'expliquent la crise actuelle de l'Alliance atlantique et la tendance de certains de ses membres à se dégager plus ou moins de la tutelle américaine. Ainsi s'expliquent en particulier certaines modifications de la politique du pouvoir gaulliste et si ce pouvoir juge très habile de faire de nécessité vertu, qu'il nous soit permis de situer comme nous venons de le faire la vertu là où elle est réellement.

En outre, elle ne se trouve ni dans la poursuite d'une politique colonialiste ou néo-colonialiste, ni dans la politique allémande du Gouvernement, encore moins dans sa politique atomique.

En ce qui concerne le premier point, le débat sur le budget de la coopération et l'intervention de mon ami Louis Odru me dispensent de m'y arrêter longuement.

Je veux cependant souligner à nouveau combien le maintien sous domination coloniale de pays comme la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, qui aspirent à un statut d'autonomie, la pratique d'une politique néo-colonialiste dans plusieurs pays d'Afrique violent le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et desservent les véritables intérêts de notre pays.

M. Bertrand Flornoy. Vous exagérez quelque peu !

M. Joseph Schaff. Vous avez déjà dit cela pour l'Alsace et la Lorraine !

M. Georges Gosnat. Laissez-moi poursuivre. La sévérité avec laquelle le chef de l'Etat a traité, du point de vue de l'aide financière, la population de la Côte française des Somalis à la veille de son choix, n'a échappé à personne.

M. Bertrand Flornoy. C'est vous qui y créez l'agitation.

M. le président. Veuillez ne pas interrompre !

M. Georges Gosnat. On a moins de rigueur envers les dirigeants de l'Allemagne fédérale...

M. Bertrand Flornoy. Je trouve scandaleux...

M. Georges Gosnat. Ce qui est scandaleux, c'est d'interrompre un orateur. Les membres de votre groupe disposent des neuf dixièmes du temps de parole global et lorsqu'un orateur communiste parle, vous l'interrompez (*Exclamations sur divers bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*) Je vous prie de vous taire !

M. le président. Monsieur Gosnat, je m'efforce de défendre votre droit à la parole, mais il ne faut pas me rendre la tâche impossible.

M. Louis Odru. Adressez-vous à M. Flornoy, monsieur le président !

M. le président. Je le répète, il ne faut pas me rendre la tâche impossible. Poursuivez, monsieur Gosnat.

M. Georges Gosnat. Je vous remercie, monsieur le président ; pour notre part nous ne demandons qu'à faciliter votre tâche.

On a moins de rigueur, disais-je, envers les dirigeants de l'Allemagne fédérale puisqu'on continue à les informer qu'on ne leur demandera aucune compensation financière tant qu'ils souhaiteront maintenir une force militaire française en Allemagne de l'Ouest.

Certes, on conçoit que l'Etat gaulliste éprouve de la nostalgie à considérer la vanité des efforts qu'il a déployés pour gagner l'amitié des dirigeants de Bonn.

Tout en prenant la précaution de ne pas citer certains faits qui ont profondément heurté l'opinion publique française, tels que certains discours sur la grandeur du militarisme allemand ou la présence de troupes allemandes dans des camps français, le chef de l'Etat ne peut manquer de rappeler à ces dirigeants toutes les bonnes paroles et tous les bienfaits qu'il leur a prodigués et de les assurer que, sans rancune, il les tient encore encore à leur disposition.

Mais une telle politique ne correspond nullement à l'intérêt de la France et la cause de la paix.

Partisans convaincus de la nécessaire réconciliation franco-allemande, nous ne l'avons jamais envisagée autrement qu'à travers le rapprochement des deux peuples, à l'exclusion des monopoles capitalistes.

Or, l'alliance de l'Etat gaulliste avec les dirigeants de Bonn est précisément fondée sur la coopération entre les monopoles des deux pays, coopération illusoire d'ailleurs, en raison de la puissance si facilement recouvrée des monopoles allemands qui, bien entendu, préfèrent l'alliance avec les monopoles américains, non seulement pour des raisons économiques, mais aussi et surtout, vous le savez, parce qu'ils attendent d'eux la possession de l'arme atomique.

Il n'empêche que l'alliance franco-allemande, telle que le gouvernement gaulliste l'a conçue, a indiscutablement encouragé les dirigeants de Bonn à poursuivre une politique qui, par son exigence revancharde, constitue une menace sérieuse pour la sécurité européenne.

Cet encouragement se trouve renforcé par le refus du gouvernement français de reconnaître la République démocratique allemande. Pourtant, monsieur le ministre des affaires étrangères, cet Etat est une réalité. Il entretient des rapports officiels avec plus de trente autres Etats et des relations commerciales avec un nombre encore bien plus grand de pays, dont la France, ainsi qu'avec la République fédérale et Berlin-Ouest.

La République démocratique allemande participe activement à la vie internationale non seulement en raison des liens que je viens d'évoquer et de son appartenance au pacte de Varsovie, mais aussi en raison de ses participations à de très nombreuses organisations internationales, techniques, scientifiques, culturelles et sportives. Or, malgré le rôle de plus en plus

grand joué par la République démocratique allemande, les Etats membres du pacte Atlantique continuent à l'ignorer diplomatiquement.

Il est cependant évident que la fameuse doctrine Hallslein, même si les dirigeants de Bonn s'en prévalent encore, émet des prétentions de représentation exclusive qui ne peuvent plus avoir cours. Mais la vie la condamne davantage encore et il est aberrant que notre pays soit dans l'impossibilité d'entretenir en 1966 des relations normales avec la R. D. A.

Que penser, notamment, du maintien de l'office de voyages interrallié qui n'a plus d'autre mission que d'empêcher la libre circulation des Allemands de l'Est dans les pays occidentaux ?

Lorsqu'il a été instauré en 1946 dans le cadre de la collaboration entre les quatre alliés, il était destiné à interdire aux nazis de quitter l'Allemagne et de permettre, en revanche, aux antifascistes de voyager à l'étranger.

Doit-on comprendre, puisqu'il ne s'occupe plus depuis longtemps des Allemands de l'Ouest, que les trois alliés occidentaux, qui continuent à faire fonctionner cet office, ont inversé les termes de sa mission initiale ?

Il est de toute façon scandaleux que le Gouvernement français persiste à se prêter à une telle discrimination qui interdit à d'authentiques antifascistes, à des élus, aux représentants des villes jumelées à des communes françaises, à des savants, à des commerçants, à des artistes et à des sportifs de la R. D. A. de venir en France ; nous réclamons qu'il y mette fin au risque de déplaire aux gouvernements de Washington et de Bonn.

Nous réclamons aussi, bien entendu, l'établissement de relations diplomatiques normales entre notre pays et la République démocratique allemande.

La reconnaissance de la République démocratique allemande s'inscrit d'ailleurs légitimement en fonction d'une autre exigence, celle de la sécurité européenne. Il est inconcevable d'envisager un projet de sécurité pour toute l'Europe sans que la R. D. A. n'y soit directement intéressée, d'autant que sa politique constitue un important facteur de paix.

D'autre part, en raison de deux régimes sociaux différents, la réunification n'est possible qu'au moyen de la détente, du rapprochement progressif des deux Etats allemands, d'un accord sur le désarmement en Allemagne et en Europe.

A cet égard, je veux souligner ici l'importance des propositions contenues dans la déclaration que les gouvernements et les partis communistes des sept pays socialistes européens ont publiée à l'issue de la conférence qu'ils ont tenue au début du mois de juillet dernier à Bucarest.

Parmi ces propositions, l'une des plus efficaces pour faciliter la détente en Europe consiste à prévoir la dissolution simultanée des alliances militaires existantes, c'est-à-dire l'O. T. A. N. et le traité de Varsovie.

Dans le cas où les membres de l'O. T. A. N. n'accepteraient pas cette dissolution, la déclaration suggère que soient prises dès maintenant des mesures telles que la suppression des bases militaires à l'étranger, le rapatriement des troupes stationnées en territoire étranger, la réduction progressive des effectifs armés des deux Etats allemands, la création de zones dénucléarisées, l'engagement de ne pas utiliser les armes atomiques contre les pays englobés dans les zones, la cessation du survol des pays européens par des avions étrangers porteurs de bombes atomiques et à hydrogène.

Naturellement, il doit être exclu que la République fédérale allemande puisse avoir accès, directement ou indirectement, aux armes nucléaires. Les frontières actuelles, notamment la frontière Oder-Neisse, ainsi que celle qui sépare les deux Etats allemands doivent être solennellement reconnues.

Enfin, la déclaration de Bucarest suggère la convocation d'une conférence européenne en précisant que les Etats signataires « sont prêts à examiner toute autre proposition et à prendre part à toute rencontre bilatérale ou multilatérale, à tout contact, y compris au sommet ».

Un gouvernement français soucieux de l'intérêt national et de la sauvegarde de la paix, ne pourrait manquer d'accorder une grande attention à ces propositions. Nous devons avoir conscience que la situation en Europe comporte encore de redoutables dangers pour la paix, non seulement parce que les conséquences de la seconde guerre mondiale ne sont pas encore liquidées, mais aussi et surtout en raison de l'agressivité de certains milieux impérialistes, particulièrement ceux de Washington et de Bonn.

Il existe un lien indiscutable entre la politique du gouvernement américain dans le Sud-Est asiatique et celle qu'il mène en Europe: celui de son agressivité pour imposer une politique globale des Etats-Unis basée sur le désir d'arrêter l'évolution historique de libération nationale et sociale des peuples. En Europe, le cheval de Troie de cet impérialisme se trouve à Bonn.

Indiscutablement, la France peut tenir une place importante dans le front commun des peuples et des Etats décidés à résister à cette offensive et à faire triompher la cause de la paix et du désarmement. Malheureusement, le gouvernement actuel n'affiche pas une inclination particulière pour le désarmement.

Il y tourne même carrément le dos et ce ne sont pas les silences du Chef de l'Etat sur cette question décisive qui peuvent nous amener à penser le contraire.

La question fondamentale qui se trouve posée à notre époque est celle du désarmement, mais ce qui caractérise la politique du régime actuel, c'est une préoccupation inverse. Il est partisan de la course aux armements atomiques. Voilà pourquoi le Gouvernement est absent à Genève et qu'il ne souscrit à aucune initiative favorable au désarmement. Voilà pourquoi il refuse de signer l'accord de Moscou interdisant les expériences atomiques, alors que cent dix Etats l'ont signé et que les partisans de la paix dans le monde luttent pour obtenir que cette interdiction soit étendue aux expériences souterraines.

Voilà pourquoi il continue à faire exploser ses bombes et qu'il se complait à exalter la croissance de sa force de frappe.

En dépit des affirmations optimistes du Chef de l'Etat, nous maintenons que cette force de frappe est ruineuse, inefficace et dangereuse, et nous la condamnons de toutes nos forces.

Prétendre, par exemple, que la France ne se ruine pas, parce qu'elle ne dépenserait proportionnellement pas plus qu'avant pour sa défense, est un curieux raisonnement car, précisément, la France se ruine depuis des années en dépenses militaires...

M. Jacques Mer. Et l'U. R. S. S. ? Et la Chine ?

M. Georges Gosnat. ... et ce n'est pas une excuse de continuer à dépenser autant. En fait, elle dépense encore plus.

Quant à l'efficacité de pareilles dépenses, il suffit de se reporter aux propres explications du Gouvernement et aux hypothèses incroyables qu'il échafaude pour se rendre compte qu'elle n'existe absolument pas.

Nul n'a oublié la démonstration que M. le Premier ministre fit devant cette Assemblée, le 20 avril dernier, et qui donnait une description apocalyptique de la France en cas de guerre atomique.

Plutôt que d'échafauder d'aussi redoutables hypothèses, il conviendrait mieux de mettre en œuvre une politique visant à la liquidation des armements atomiques et à l'élimination de tout danger d'agression.

Or, en construisant sa bombe et en refusant de signer le traité de Moscou relatif à l'interdiction des essais atomiques, le Gouvernement encourage indiscutablement la dissémination des armes nucléaires et la course aux armements atomiques.

De nombreux Etats se trouvent déjà sur les rangs pour posséder à leur tour la bombe atomique. Quelle assurance avons-nous que certaines de ces forces de dissuasion — car pour tout le monde il s'agit de dissuasion — présentes et à venir, ne se transformeront pas demain en forces d'agression ?

M. Jacques Mer. Ce n'est pas sérieux !

M. Georges Gosnat. Lourde est votre responsabilité de ne pas tenir compte de l'effroyable danger que renferme la course aux armements atomiques et de vous refuser à participer activement aux efforts pour le désarmement. Mais votre politique est celle des monopoles capitalistes et c'est pourquoi nous luttons pour faire triompher un autre régime dans notre pays, un régime véritablement démocratique dont toute la politique sera inspirée par l'intérêt national...

M. Bernard Lapeu, rapporteur spécial. Sans l'opposition !

M. Georges Gosnat. ... et non par les monopoles capitalistes.

Nous nous prononçons pour le désarmement, pour la dissolution des blocs militaires et leur remplacement par un système de sécurité collective englobant tous les Etats de l'Europe, quel que soit leur régime économique et social. Nous soutenons toutes les propositions ou initiatives, d'où qu'elles viennent, susceptibles de faciliter cette solution, par exemple le désengagement de la France à l'égard de l'O. T. A. N., le développement de la coopé-

ration entre notre pays et les pays socialistes, la création de zones dénucléarisées en Europe, la convocation d'une conférence européenne sur la sécurité collective.

Nous soutenons et nous participons à toutes les actions populaires organisées en faveur de la sécurité et de la paix. Nous luttons pour une politique conséquente de paix et d'indépendance nationale. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Sallenave. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

M. Pierre Sallenave. Monsieur le ministre, le député qui intervient à cet instant dans le débat n'est pas poussé par des mobiles d'ordre politique mais exclusivement par la situation géographique de la région qu'il représente.

Il est impossible, en effet, d'être pyrénéen et d'ignorer l'Espagne, de ne pas aspirer au développement de nos relations économiques avec ce pays voisin et de ne pas s'interroger sur le destin européen de son peuple.

Au cours des dernières semaines, nous avons enregistré des signes palpables d'une volonté de coopération avec les entretiens de M. Peyrefitte, ministre délégué chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales, qui ont abouti à un accord sur la construction d'une centrale nucléaire française en Catalogne et qui ont permis de préciser nos offres pour la télévision en couleurs.

Mais si l'on en croit les commentateurs qualifiés, le problème des rapports entre l'Espagne et le Marché commun n'a pas été absent de ces conversations et c'est bien lui que je vise dans cette brève intervention.

En février 1962, le conseil des ministres de la Communauté économique européenne a été saisi d'une demande d'ouverture de négociations en vue d'admettre l'Espagne comme Etat associé au Marché commun. En 1964, M. Spaak faisait savoir qu'il était prêt à autoriser la commission à entamer des conversations dont l'objet serait d'examiner les problèmes économiques que pose à l'Espagne le développement de la Communauté économique européenne, et de rechercher les solutions appropriées.

En 1966, où en sont ces entretiens ? Ont-ils seulement commencé ?

Pendant que stagnent ces négociations, les relations commerciales et techniques de la péninsule avec des puissances extra-européennes se poursuivent et se renforcent, tandis que, en l'absence de décisions communautaires, certains de nos partenaires des Six mènent leurs actions unilatérales, en tirant argument de l'appui qu'ils apportent à l'intégration de l'Espagne au Marché commun. N'était-ce pas récemment le cas de M. Schmuecker, ministre allemand de l'économie, inaugurant à Madrid une exposition industrielle de l'Allemagne fédérale ?

Dans une voie qui paraît inéluctable, Paris, selon nous, ne peut être en retrait par rapport à Bonn. Ces deux capitales, à la faveur de l'évolution qui semble s'être dessinée à cet égard chez nos partenaires du Benelux, doivent convaincre l'Italie réticente, parce que soucieuse de protéger certaines de ses productions. Aucun des Six n'est fondé raisonnablement à donner le pas à des perspectives de concurrence sur les vastes possibilités du débouché espagnol.

Depuis la demande d'association, les statistiques prouvent la progression des échanges entre l'Espagne et les pays du Marché commun et, par conséquent, la réalité d'un fait économique qu'il s'agit désormais d'amplifier par l'entrée en jeu des procédures et des mécanismes de l'association à la Communauté.

Faut-il parler d'obstacles politiques ? Qui, parmi les plus réservés sur ce point, ne voit que le maintien de l'Espagne hors de l'Europe économique est le plus sûr moyen d'empêcher l'évolution politique qu'entraîneraient tout naturellement à la fois l'évolution économique et les harmonisations de tous ordres qu'appelle le Marché commun ?

Pour confirmer la nécessaire dépolitisation de ce problème, j'apporte ici le témoignage des responsables du Sud-Ouest de la France, c'est-à-dire des représentants d'une région qui souffre à plus d'un titre de se trouver, comme un butoir, à l'extrémité de l'Europe des Six, lointaine extrémité dont l'irrigation économique se fait mal ou ne se fait pas du tout.

L'entrée de nos voisins dans le Marché commun améliorerait considérablement la position d'une dizaine de nos départements et chacun en a une telle conscience qu'en attendant les décisions qui nous échappent, l'on assiste au jumelage des villes, des chambres de commerce et des foires commerciales et industrielles, de part et d'autre des Pyrénées.

Je signale tout particulièrement la prise de position très nette des syndicats et organisations agricoles qui, en matière de céréales, de lait et de viande, escomptent l'ouverture d'un important marché.

Cette amitié des peuples frères, en dépit des événements et des idéologies, est plus forte que tout. Vous avez pu la mesurer, monsieur le ministre, lorsque vous êtes venu, il y a quelques années, dans l'île des Faisans, célébrer le tricentenaire de la paix des Pyrénées. Et revenant un peu plus tard non loin de là pour honorer la mémoire de votre prédécesseur, Louis Barthou, vous n'avez pas été sans remarquer l'état de léthargie, sinon d'abandon, dans lequel a été plongée l'une de ses œuvres les plus remarquables, la voie ferrée transpyrénéenne du Somport.

Je souhaite que ce contraste entre le néant économique et un capital disponible de volonté d'action commune vous ait convaincu de mener à bien une œuvre également profitable à la prospérité de provinces françaises et à l'unité de l'Europe occidentale. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Schaff.

M. Joseph Schaff. Monsieur le ministre, les deux problèmes que je désire vous soumettre sont d'importance certes secondaire par rapport à ceux qui ont été traités depuis le début de ce débat, mais ils présentent néanmoins un très grand intérêt pour tous ceux qui attendent une action efficace de la part du Gouvernement.

Le premier de ces problèmes intéresse les fonctionnaires sarrois retraités de nationalité française. Cette catégorie de retraités — à ma connaissance la seule dans ce cas — ne peut bénéficier de la péréquation des pensions du fait que l'annexe de la convention franco-allemande du 19 juin 1936 n'a pas expressément reconnu ce droit.

Par suite des dévaluations successives du franc, les pensions servies se sont transformées progressivement en rentes viagères.

Monsieur le ministre, je vous demande réparation de ce grave préjudice car les survivants sont condamnés à une existence socialement indigne. Par ailleurs la suggestion faite aux intéressés de saisir individuellement les tribunaux pour obtenir satisfaction ne peut être considérée comme une solution.

Votre initiative, monsieur le ministre, tendant à proposer à ces retraités la péréquation de leurs pensions, est le seul moyen d'apporter à ce pénible contentieux une solution équitable.

Le second problème vise l'indemnisation des ressortissants français déposés par le gouvernement marocain de leurs terres et de leurs exploitations agricoles. En application du décret du 27 septembre 1963, les terres comprises depuis cent ans dans les lots de colonisation attribués à des Français dans le protectorat étaient touchées d'office par la récupération. Le principe de l'indemnisation du fonds ayant été rejeté par les autorités marocaines, la France dut recourir à la suspension du versement d'un reliquat de 85 millions sur les 210 millions précédemment consentis au titre de la coopération.

Cette procédure a abouti à la signature d'un accord le 24 juillet 1964 et un crédit d'indemnisation de 11 millions de francs fut dégagé. A cette première tranche de récupération, qui avait porté sur 50.000 hectares, a succédé une seconde tranche portant sur 67.000 hectares. Un nouvel accord, assorti pourtant de nombreux avantages au profit du Maroc, fut signé fin 1964. Or, en dépit de ces accords, nos compatriotes victimes de ces mesures et mis dans l'obligation d'être reclassés en France attendent avec beaucoup d'impatience et d'inquiétude le règlement de l'indemnisation à laquelle ils sont en droit de prétendre.

Après trois années d'attente et quel que soit le climat politique, les accords signés devraient être respectés par le gouvernement marocain.

Je suis persuadé, monsieur le ministre, que vous apporterez à ces deux problèmes une relance énergique et je vous en remercie. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Radius. (Applaudissements sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. René Radius. Le débat sur le budget des affaires étrangères fournit traditionnellement le cadre à un échange de vues entre les membres de cette Assemblée sur la réalisation, les problèmes et les objectifs des Communautés européennes.

Sans méconnaître l'intérêt que présente pour la France le développement harmonieux de la Communauté des Six, je voudrais souligner ici que notre pays est et reste un membre actif de nombreuses organisations européennes et internationales.

Notre Assemblée vote chaque année des dotations budgétaires destinées à sa contribution au fonctionnement de ces diverses organisations. De ce fait, elle a le devoir de s'interroger sur l'emploi de cette participation financière.

Ceci me conduit à émettre quelques considérations sur les modalités de fonctionnement des organisations européennes dont nous faisons partie, et je pense plus particulièrement au Conseil de l'Europe, la plus ancienne des organisations européennes à caractère politique, et à l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale.

Depuis sa création, en 1949, le Conseil de l'Europe a soumis à la ratification de ses membres une cinquantaine de conventions, accords, chartes ou arrangements relatifs à différentes questions d'ordre juridique, social, économique, culturel et médical. Notre pays a signé 47 de ces conventions et en a ratifié 24.

Le Conseil de l'Europe a pu obtenir ces résultats substantiels grâce aux efforts continus déployés par l'Assemblée consultative et aux travaux inlassables poursuivis par soixante comités d'experts gouvernementaux. Ces réalisations n'ont peut-être pas le caractère spectaculaire d'une levée des barrières douanières et elles ne font pas l'objet d'une publicité tapageuse. Je suis cependant convaincu qu'elles ont très largement contribué à une union plus étroite entre les dix-huit pays européens membres.

Il serait injuste de ne pas manifester la fierté que nous ressentons d'être membres d'une organisation qui contribue efficacement et, disons-le, avec des moyens modestes à harmoniser les rapports de la France avec dix-sept pays de l'Europe occidentale.

En effet l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe constitue le plus grand forum parlementaire européen où les opinions des membres des assemblées parlementaires nationales peuvent être confrontées, traduites en conventions et appliquées dans un grand nombre de pays.

L'année 1967 sera marquée par la mise en œuvre du premier programme de travail global adopté par le comité des ministres sur proposition du secrétaire général et après avis de l'Assemblée consultative. A ce sujet, notre Parlement et notre Gouvernement devront soutenir les efforts qui seront entrepris pour donner au Conseil de l'Europe la place qu'il mérite au sein de la nouvelle structure politique mondiale qui s'ébauche. Le triple but visé par le Conseil de l'Europe a été défini comme suit devant l'Assemblée consultative par le secrétaire général de l'organisation :

Premièrement, réaliser une union plus étroite entre les Etats membres par une coopération intergouvernementale dans les domaines de l'activité humaine où un accord entre gouvernements est possible, en consultation avec d'autres organisations internationales et au moyen d'un programme de travail d'ensemble établi à la lumière de celui des Communautés.

Deuxièmement, favoriser la coopération avec les Etats européens non membres dans les domaines social, sanitaire, juridique, éducatif, culturel et dans les autres secteurs techniques, chaque fois que cette coopération est mutuellement désirée.

Troisièmement, apporter une contribution européenne constructive à l'œuvre des Nations unies et de ses institutions et, partant, à l'établissement d'un meilleur ordre mondial.

Nous devrions apporter notre aide à la réalisation de ces objectifs.

Je fais également appel à notre Assemblée pour que l'intérêt justifié qu'elle manifeste à l'égard des travaux de la Communauté économique européenne ne l'incline pas à négliger les autres organisations auxquelles elle participe activement.

Si je me suis spécialement attardé sur les travaux du Conseil de l'Europe et de son Assemblée parlementaire consultative, c'est parce que je crains que notre Assemblée ne leur attribue pas le prix qu'ils méritent, malgré le profit incontestable que notre pays en retire.

Le Conseil de l'Europe travaille pourtant avec des effectifs et des crédits fort réduits. En effet, si le budget des Communautés européennes atteint 2.435 millions de francs et le budget de l'Organisation de coopération et de développement économique 107 millions de francs, le Conseil de l'Europe

fonctionne avec un budget de moins de 34 millions de francs ; si près de 9.000 fonctionnaires travaillent au sein des différents organes des Communautés européennes et 1.300 au sein de l'O. C. D. E., moins de 600 fonctionnaires assurent le secrétariat du Conseil de l'Europe, de l'Assemblée consultative et des comités d'experts gouvernementaux. Quant à l'Assemblée de l'U. E. O., elle fonctionne avec seulement 28 fonctionnaires et un budget de 2.345.000 francs.

Il est assez habituel d'imaginer que les fonctionnaires de ces organisations jouissent d'une situation privilégiée. En fait, la précarité et l'inorganisation de leur emploi ne sont pas particulièrement enviables. En effet, si dans l'enthousiasme de la création et de l'installation de nouvelles organisations de coopération européenne, il y a dix ou vingt ans, des conditions matérielles de travail alléchantes ont été offertes aux pionniers de l'administration européenne et internationale, reconnaissances que, petit à petit, cette situation s'est considérablement dégradée.

L'emploi dans les organisations européennes reste précaire et plusieurs de ces organisations ne disposent toujours pas, parfois après dix-sept ans d'activité, d'un statut assurant au personnel une carrière et des conditions d'emploi satisfaisantes.

A cet égard, je tiens à rendre hommage aux efforts accomplis par notre collègue Voilquin, président de la commission du budget du Conseil de l'Europe en vue de l'élaboration d'un véritable statut de la fonction publique européenne.

Je voudrais formuler un vœu, monsieur le ministre, à propos de la rémunération du personnel. Le conseil des ministres se repose sur le conseil des délégués des ministres lequel, en matière budgétaire, cède ses prérogatives au comité de coordination des experts budgétaires, composé de fonctionnaires des ministères des finances des pays membres.

Je vous prierais d'user de votre influence pour que, chaque fois que le comité de coordination est appelé à étudier un problème de rémunération, un représentant du personnel en cause soit entendu.

Par ailleurs, si notre Gouvernement a accepté de contribuer à la construction de nouvelles installations pour les Six à Bruxelles et à Luxembourg, pour l'O. C. D. E. et l'U.N.E.S.C.O. à Paris, et pour l'Association européenne de libre-échange à Genève, je crois que nous pouvons le prier, avec insistance, de se montrer aussi coopératif au sein du comité des experts gouvernementaux créé par le Conseil de l'Europe pour proposer des solutions difficiles aux problèmes que posent l'exiguïté et l'insuffisance des locaux attribués notamment à l'Assemblée consultative.

La ville de Strasbourg n'a pas ménagé ses efforts pour faciliter l'installation du Conseil de l'Europe. Je puis assurer qu'elle continuera d'apporter son appui aux projets actuellement étudiés et qui devraient permettre de sortir d'une situation provisoire qui n'a que trop duré.

Monsieur le président, messieurs les ministres, mesdames, messieurs, j'espère en conclusion que cet exposé sur les travaux et les conditions de fonctionnement des organisations européennes — et du Conseil de l'Europe en particulier — auxquelles la France apporte sa contribution politique, technique et financière, fera prendre davantage conscience de leur utilité et de leur efficacité. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. François Bénard.

M. Marie François-Bénard. En janvier 1965, M. Mendès-France, alors président du conseil, signalait à Rome plusieurs accords que le communiqué conjoint qualifiait de « questions diverses ».

Parmi celles-ci, il était indiqué : « Les ministres ont examiné les conditions à l'accès à la zone frontalière de Clavières et ont envisagé des mesures destinées à régler rapidement cette question ».

Depuis cette date, des commissions franco-italiennes se sont réunies et ont déterminé — c'était la sagesse — le meilleur emplacement pour installer un poste frontalier commun en tenant compte du relief et non des tracés des frontières sujets à contentieux.

Si je suis bien renseigné, des plans ont été dressés, un architecte commun choisi, les conditions dans lesquelles serait édifié le bâtiment déterminées, mais je crois que vos services, ainsi que ceux du ministère des affaires étrangères italiennes doivent encore se rencontrer pour concrétiser ces différentes négociations.

Puis-je vous demander, monsieur le ministre, de hâter ces décisions car cette affaire pendante depuis douze ans crée dans la région du col du Mont-Genèvre un certain malaise parmi les fonctionnaires chargés de garder cette frontière, douaniers ou C. R. S. qui occupent, à une altitude de 2.000 mètres, des postes vétustes, d'anciennes baraques pour la remise en état desquelles, bien sûr, aucun crédit n'est accordé.

De plus, une circulation automobile intense l'été, et surtout l'hiver, en raison de l'afflux des skieurs, oblige les touristes à s'arrêter quatre fois à la frontière pour la franchir.

Aussi, me permettrai-je d'insister auprès de vous pour que, grâce à votre appui, ce problème soit réglé.

M. le président. La parole est à M. Coumaros, dernier orateur inscrit. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T.)

M. Jean Coumaros. Messieurs les ministres, mes chers collègues, les propos de M. Deniau m'ont inspiré quelques réflexions sur l'enseignement du français dans les pays étrangers.

Je ne pourrai malheureusement pas les développer au cours de ma très brève improvisation, un temps de parole limité à une minute m'ayant été accordé *in extremis*.

A mon avis, il ne faut pas développer d'une façon excessive et quasi exclusive l'enseignement de l'histoire, de la géographie et même de la littérature françaises à l'étranger. En revanche, il conviendrait de ne pas négliger d'enseigner également aux élèves étrangers leur propre histoire et leur propre littérature dans la langue française. Le but essentiel doit être de leur apprendre le français tout en respectant leur propre culture, en leur faisant connaître et aimer leurs poètes, leurs philosophes et leurs héros nationaux. Lorsqu'ils connaîtront parfaitement le français ils ne manqueront pas de se nourrir de culture française et d'aimer davantage la France, spontanément et sans aucune contrainte.

L'important est de transporter hors de nos frontières la langue française et son esprit tout en permettant aux élèves de vivre dans leur cadre national en parlant et en pensant français.

J'approuve entièrement les suggestions de M. Deniau qui préconise le recrutement d'un nombre toujours plus grand de professeurs autochtones, instruits en France à l'aide de bourses de plus en plus nombreuses. Ces professeurs sauront alors rendre l'enseignement de la langue et de la culture françaises plus vivant, plus attrayant et plus efficace. C'est l'esprit même du projet de francophonie dont les rapporteurs de la commission des finances et de la commission des affaires étrangères nous ont entretenus cet après-midi et sur lequel nous aimerions obtenir votre point de vue, monsieur le ministre.

En conclusion, il convient de mettre l'accent principal sur la pratique de la langue française. Lorsque celle-ci sera acquise, la connaissance de notre culture, l'amour de notre pays et les liens noués sur tous les plans avec la France suivront d'eux-mêmes. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. Maurice Couve de Murville, ministre des affaires étrangères. Mesdames, messieurs, malgré l'heure tardive et même s'il ne reste sur ces bancs que quelques membres de l'Assemblée nationale (*Sourires*), je crois du devoir du ministre des affaires étrangères de répondre aussi brièvement que possible à certaines observations présentées au cours de ce débat, soit sur le projet de budget proprement dit, soit sur les problèmes afférents à la politique extérieure de notre pays.

S'agissant du budget proprement dit, je remercie les rapporteurs, MM. Lepeu et Ribière, de ce qu'ils ont bien voulu dire du fonctionnement de mon département, des questions de personnel, de matériel. Je les remercie notamment de l'intérêt qu'ils portent à ces questions et, partant, au fonctionnement des services diplomatiques français à Paris ainsi que dans les pays étrangers.

J'ai retenu en particulier, naturellement, ce que M. Ribière a dit de l'information, qu'il s'agisse de l'information proprement dite ou des émissions de la radiodiffusion et de la télévision. En effet, ces questions très sérieuses ne sont pas toujours réglées de façon entièrement satisfaisantes — je songe spécialement à nos émissions de radiodiffusion à destination des pays étrangers — et je serai donc toujours heureux de recueillir à leur sujet les avis et même les critiques des rapporteurs de l'Assemblée, de même que je serai toujours très désireux de coopérer avec eux dans ce domaine.

L'Algérie — c'est le second point que je traiterai — a été évoquée par MM. Lepeu et Jacques Mer. Je les remercie de la manière objective dont ils ont présenté des questions qui restent toujours très difficiles à de nombreux égards et de s'être l'un et l'autre prononcés pour ce qui est, et définitive, la politique du Gouvernement, c'est-à-dire la continuation, dans les meilleures conditions possibles, de la coopération avec l'Algérie dans tous les domaines et en particulier économique, culturel et technique.

Il est évident que nous rencontrons, et même souvent, des difficultés. Des problèmes de contentieux se posent ; des mesures sont prises de temps à autre par le gouvernement algérien. M. Lepeu a parlé par exemple de la nationalisation des mines qui est intervenue cette année. Ces problèmes nous créent des difficultés.

Le Gouvernement fait, comme il est normal, son devoir pour essayer de défendre dans toutes ces affaires à la fois les intérêts publics et les intérêts privés français. Il continuera et rien ne peut davantage le renforcer dans cette volonté que de recevoir, comme cet après-midi, les encouragements des commissions compétentes de l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne les affaires culturelles — dont nous ont parlé successivement M. Claude Roux, M. Weber et M. Deniau — je suis sensible comme toujours à l'intérêt qui leur est porté par les commissions et par l'Assemblée elle-même.

J'en ai dit moi-même un mot dans mon intervention de cet après-midi pour définir d'une façon générale, mais suffisamment précise tout de même, comment nous envisageons ce que M. Claude Roux a appelé la « reconversion » de notre politique de coopération et d'aide au développement pour les pays étrangers. C'est, en effet, une reconversion qui se fait progressivement, c'est-à-dire lentement, mais enfin, elle est bien engagée maintenant et je suis convaincu qu'avec l'aide de la prochaine Assemblée nationale, le prochain gouvernement français pourra la poursuivre.

Parmi les questions de caractère culturel, il en est une qui a soulevé l'intérêt de certains orateurs. Je pense en particulier à M. Claude Roux et à M. Deniau. Il s'agit de ce qu'il est convenu d'appeler la francophonie.

Il est évident qu'un gouvernement français, quel qu'il soit et quelle que soit l'époque, sera toujours sensible aux problèmes de la francophonie et ne pourra qu'être heureux de voir des Etats étrangers, des Etats amis, manifester l'intention de faire quelque chose à ce sujet.

Nous sommes donc très contents de voir qu'un certain nombre de chefs d'Etats africains — le président de la République de la Tunisie, le président de la République du Sénégal, le président de la République du Niger — aient en quelque sorte fait leur affaire de ce problème.

Nous sommes heureux de les voir en discuter avec les autres pays francophones d'Afrique et même avec des pays francophones d'autres continents et nous sommes toujours très intéressés d'en discuter avec eux.

L'Assemblée comprendra que, tels étant nos sentiments, nous ayons aussi le souci, dans une affaire qui peut être un peu délicate, de faire preuve d'une certaine réserve. La décolonisation étant après tout une opération encore récente, il convient que la France — si je puis employer une expression un peu familière — ne se mette pas délibérément en avant. Et c'est une des raisons pour lesquelles, encore une fois, nous sommes heureux de voir nos amis prendre des initiatives dans ce domaine.

Nous sommes parfaitement décidés, pour toute action qu'ils pourraient nous proposer, à les suivre et, dans la mesure du possible, à les aider, étant entendu que malgré cette attitude de réserve, sinon de prudence, il ne peut y avoir aucun doute sur ce que sont nos pensées et nos arrière-pensées.

Dans la francophonie, naturellement, l'essentiel, c'est l'aspect culturel. Nous pensons que dans la mesure où ce mouvement qui commence à se dessiner a de l'avenir — et je crois qu'il en a — c'est dans ce domaine qu'il pourra se développer. Le domaine culturel n'est d'ailleurs pas défini à l'avance et il arrive que le culturel déborde sur l'économique ou le politique. S'il en est ainsi, nous en serons très heureux mais, encore une fois, c'est essentiellement de la culture qu'il s'agit. C'est dans cet esprit que, très volontiers, le Gouvernement répondra par l'affirmative aux invitations qui pourraient lui être adressées par tel ou tel pays ou par l'ensemble des pays francophones qui sont ses amis.

En ce qui concerne maintenant — et j'aborde la seconde partie de cette brève intervention — la politique extérieure

proprement dite, il est, je crois, nécessaire que je réponde sur un certain nombre de points.

Quelques questions concrètes m'ont été posées. M. Sallenave a évoqué l'éventuelle association de l'Espagne au Marché commun. C'est, en effet, une question qui a une importance, dans l'ordre économique pour le moment, et probablement dans l'ordre politique pour l'avenir. Elle est posée par le Gouvernement espagnol depuis un certain temps déjà. La discussion a été retardée, prolongée pour toutes sortes de raisons, la première tenant aux difficultés propres du problème, les autres aux difficultés que le Marché commun lui-même a connues depuis un an ou deux et à la nécessité dans laquelle il s'est trouvé de consacrer la priorité de ses efforts à l'élaboration finale de la politique agricole.

Maintenant que les discussions à cet égard sont terminées, je pense que tout ce qui concerne les négociations avec des pays tiers, notamment à propos d'accords commerciaux ou d'accords d'association à conclure, pourra être repris avec plus d'activité. Il n'est pas douteux que, de ce fait, la question espagnole va revenir au premier plan.

M. Schaff a parlé de deux problèmes. Sur le premier, celui des fonctionnaires sarrois retraités, de nationalité française, je dois lui avouer très franchement mon ignorance. Je ferai examiner la question et je lui donnerai une réponse ultérieurement, aussitôt que possible.

Quant à la question de l'indemnisation des propriétaires fonciers français qui ont été expropriés au Maroc, elle est malheureusement posée depuis des années, puisqu'il y a trois ou quatre ans déjà que les premières expropriations ont eu lieu. Le Gouvernement s'est toujours attaché à préserver strictement les droits des propriétaires français en n'acceptant pas le principe des expropriations et en insistant pour que des indemnités soient accordées. Cela, je crois, n'est pas contesté par le gouvernement marocain.

Nous avons pris des mesures pour essayer de pallier le plus possible les conséquences de la législation marocaine, en assurant aux propriétaires français le transfert de leur récolte pendante au moment de l'expropriation, et l'indemnisation de leur cheptel. Mais, depuis un an, la détérioration des relations franco-marocaines, pour des raisons qu'il n'est pas besoin d'évoquer ici, ne facilite pas la discussion et la solution de ces problèmes. Il n'empêche que le Gouvernement s'attachera dans l'avenir, comme il l'a fait par le passé, à la défense stricte des intérêts de nos ressortissants.

M. François-Bénard, qui s'intéresse au bureau de douane de Clavières-Montgenèvre, je répondrai que la discussion de cette affaire est maintenant très avancée, parallèlement à une autre qui intéresse une autre région frontalière, celle des eaux de la Roya et de l'alimentation en eau de la ville de Menton. Je pense que les accords définitifs ne tarderont pas à intervenir.

MM. Abelin, Raust et Gosnat ont évoqué d'une façon plus générale la politique extérieure de notre pays.

Je dirai d'abord quelques mots de l'intervention de M. Abelin, mon ancien et toujours jeune élève. (Sourires.)

Je suis un peu embarrassé pour lui répondre, parce qu'il m'a semblé que ses observations portaient moins sur le discours que je venais moi-même de prononcer que sur des écrits ou des paroles émanant d'autres personnes. Certes, ses remarques visaient d'abord la conférence de presse de M. le Président de la République, mais davantage encore des discours ou des articles de M. Léo Hamon, du général Gallois, de M. Maurice Schumann, président de votre commission des affaires étrangères.

M. Maurice Schumann répondra lui-même, s'il le désire. Mais ni de lui, ni des autres personnes que j'ai citées, je ne suis responsable.

M. Pierre Abelin. Et le Président de la République ?

M. le ministre des affaires étrangères. J'ai parlé de M. Léo Hamon et du général Gallois, car vous avez cité de larges extraits de leurs discours ou écrits.

Au sujet de la politique européenne, M. Abelin nous a dit que le Marché commun « n'allait plus », parce que les gouvernements s'entendent, qu'ils ont tendance à régler les questions entre eux et que la commission ne peut plus jouer son rôle étant donné l'état dans lequel elle se trouve.

Je ne comprends pas très bien pourquoi le fait que les gouvernements s'entendent serait une chose répréhensible ; je ne comprends pas non plus pourquoi la commission ne peut pas jouer son rôle parce que les gouvernements qui la désignent

ne se sont pas encore mis d'accord sur le renouvellement de ses membres. En réalité, la commission continue, comme par le passé — mais peut-être avec un peu plus de discipline à la suite des accords de Luxembourg — à faire son métier qui est, en effet, de présenter des propositions aux gouvernements qui les discutent, les modifient ou les approuvent.

Je peux assurer M. Abelin que les choses ne sont pas différentes et qu'il n'est pas besoin d'avoir une impression de crise au sein du Marché commun — il n'y a plus de crise parce que précisément nous avons réglé nos problèmes — pour en déduire que le Marché commun va bien.

En ce qui concerne le Vietnam, nous a dit M. Abelin, nous avons pris, et M. le Président de la République en premier lieu dans son discours de Phnom Penh, une position déséquilibrée, qui consiste à critiquer la politique des Etats-Unis et qui, de ce fait, ne peut pas avoir d'utilité. Cette position, nous dit-on également, n'est pas approuvée par la Chine qui ne l'a pas mentionnée dans ses journaux, et qui critique, par ailleurs, notre prétendue politique colonialiste.

Je ne sais pas si c'est vraiment une position partielle, tellement peu objective et tellement critiquable, qu'une position qui n'est approuvée ni par les uns, ni par les autres. Cette absence d'approbation générale ne résulte-t-elle pas de l'impartialité de notre attitude ?

M. Raust considère que cette position n'est pas réaliste parce qu'elle n'a pas conduit à la paix. En réalité, il serait bien surprenant qu'il suffise que la France, qui n'est pas directement partie à la guerre, exprime une opinion pour qu'aussitôt son initiative conduise à la paix.

C'est nous prêter beaucoup d'influence et beaucoup de mérite.

Je reconnais avec M. Raust que la solution de la neutralité n'est pas facile. La preuve en est que, après les accords de Genève, cette neutralité n'a pas été respectée de l'extérieur.

Est-ce à dire que la solution que M. Raust nous a proposée en contrepartie et qui consiste à offrir le cessez-le-feu, puis l'autodétermination, soit beaucoup plus efficace et beaucoup plus réaliste ?

Un tel programme est apparemment satisfaisant quant au résultat, mais il suppose le problème résolu. Car, pour imaginer qu'un cessez-le-feu puisse intervenir, il faut que, de part et d'autre, on ait des raisons de cesser le feu comme on a eu des raisons de le commencer.

Il faut par conséquent un fait nouveau, qui conduise les parties en présence à cesser le feu. Pour notre part, nous disons que c'est l'évacuation. Peut-être y a-t-il d'autres faits nouveaux susceptibles d'être envisagés. Mais ce qu'on peut en tout cas exclure, c'est qu'intervienne de but en blanc et sans raison particulière un accord général pour faire cesser le feu.

Je reviens à l'intervention de M. Abelin, qui, en terminant, demandait au Gouvernement s'il ne pourrait pas être d'accord sur quatre points.

Ces quatre points étaient les suivants : premièrement, il faut admettre la Grande-Bretagne dans le Marché commun ; deuxièmement, il faut étudier avec nos partenaires européens la possibilité de créer une force européenne de défense ; troisièmement, il faut organiser des consultations européennes sur la stratégie atlantique ; quatrièmement, il faut imaginer une action communautaire politique, économique surtout, avec l'Est européen.

Sur le premier point — l'admission de la Grande-Bretagne dans le Marché commun — je demanderai à M. Abelin si, en me posant la question, il a pensé que la Grande-Bretagne était disposée à accepter les trois autres ? (Applaudissements et rires sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Mme Odette Launay. Tout est là !

M. le ministre des affaires étrangères. Je serais vraiment fort désireux de le savoir.

Je serais très heureux, en particulier, de savoir si la Grande-Bretagne accepterait aujourd'hui d'entrer dans une communauté européenne de défense. Je serais heureux de savoir si elle accepterait de discuter avec les pays européens, en dehors des Etats-Unis, des problèmes stratégiques de la défense de l'Europe.

Je serais heureux de savoir si elle accepterait d'organiser avec les pays de l'Europe continentale — et en quelque sorte de subordonner à l'accord de ces pays — toute sa politique de relations avec l'Europe orientale et d'abord avec l'Union soviétique.

Dans l'affirmative, cela traduirait une évolution intéressante de la politique de la Grande-Bretagne par rapport à celle que nous avons connue jusqu'à présent.

En second lieu, l'étude d'une force européenne de défense. Ainsi que je l'ai dit, cela revient à envisager à nouveau une communauté européenne de défense. Mais peut-être s'agit-il d'une conception différente, puisque M. Abelin n'a pas précisé complètement sa pensée. Peut-être veut-il dire que l'on étudierait, non pas une communauté européenne de défense au sens des forces classiques, mais l'organisation d'une force nucléaire européenne.

On est alors tout naturellement conduit à se demander, dans cette hypothèse, quel serait le rôle que M. Abelin attribuerait à la République fédérale d'Allemagne en ce qui concerne l'armement nucléaire. J'y reviendrai d'ailleurs tout à l'heure, car il en a parlé lui-même.

L'idée de consultations européennes sur la stratégie atlantique est, en effet, intéressante et utile. La seule difficulté réside dans le fait que depuis huit ans — à ma connaissance du moins, car je ne peux parler de la période antérieure — un seul pays, la France, a demandé à tout propos — et nos partenaires ont souvent estimé que c'était hors de propos — que les pays européens discutent entre eux des problèmes de la défense.

Chaque fois que nous avons émis cette idée, on nous a répondu que la défense ne concernait pas les Six, mais bien l'O. T. A. N.

En 1963, nous avons conclu avec le Gouvernement de la République fédérale allemande un traité relatif aux problèmes de la défense. Aussitôt, lors de sa ratification parlementaire, il a été assorti d'un préambule spécifiant expressément que toutes les questions de défense relevaient de la compétence de l'organisation atlantique.

Je demande alors à M. Abelin, qui, à sa connaissance, serait d'accord pour des consultations européennes sur la stratégie atlantique.

Quatrième point : l'action communautaire avec l'Est européen, d'abord sur le plan économique, en donnant à la commission des pouvoirs pour mettre en jeu cette action communautaire. Et M. Abelin, avec beaucoup d'objectivité — il me permettra de le lui dire — a ajouté qu'il faudrait alors que l'Allemagne donne des assurances, en ce qui concerne ses frontières, c'est-à-dire qu'elle accepte la frontière Oder-Neisse et en ce qui concerne la politique nucléaire, c'est-à-dire qu'elle renonce à l'arme atomique.

Il me permettra de lui dire que c'est supposer le problème résolu, un peu comme tout à l'heure le supposait M. Raust pour le cessez-le-feu au Vietnam.

M. André Raust. Je n'ai pas tout à fait dit cela. J'ai dit qu'on ferait mieux de rechercher un cessez-le-feu plutôt que les responsabilités. C'est tout ce que j'ai dit. Mais il est tard et je préfère ne pas insister.

M. le ministre des affaires étrangères. Je n'ai pas beaucoup déformé votre pensée, mais vous avez raison. (Sourires.)

Ainsi donc, pour ce qui est de l'action communautaire avec l'Est européen, c'est supposer le problème résolu. Vous savez quelle est la position de l'Allemagne sur ces deux points. Vous imaginez qu'il est assez difficile de concevoir que les Six du Marché commun, plus éventuellement la Grande-Bretagne, organisent avec les pays de l'Est ce que vous appelez une action communautaire, d'abord sur le plan économique, bien sûr, mais aussi sur le plan politique — les deux choses étant indissociables — qu'ils organisent cette politique commune ou conjointe, alors qu'ils ne sont pas d'accord sur les objectifs de cette politique et sur la façon de la conduire. Encore une fois, c'est supposer le problème résolu.

Voilà ce que je voulais dire sur ces quatre points.

M. Pierre Abelin. Puis-je vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre des affaires étrangères. Volontiers, monsieur Abelin.

M. le président. La parole est à M. Abelin, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Pierre Abelin. Monsieur le ministre des affaires étrangères, je vous remercie d'avoir exactement rappelé les quatre questions que j'avais énoncées à cette tribune.

Vous me dites que je suppose le problème résolu, et que, tout d'abord, la Grande-Bretagne ne désire pas adhérer au Marché commun européen...

M. le ministre des affaires étrangères. Je n'ai pas dit cela.

M. Pierre Abelin. ... que la Grande-Bretagne n'est pas prête à participer au Marché commun européen...

M. le ministre des affaires étrangères. Je n'ai pas dit cela non plus.

M. Pierre Abelin. ... que la Grande-Bretagne n'est pas encline à accepter les conditions du traité de Rome pour son admission au Marché commun européen...

M. le ministre des affaires étrangères. Je n'ai pas dit cela.

M. Pierre Abelin. Alors, monsieur le ministre, je vous demande d'avoir l'amabilité de répéter vos objections telles que vous venez de les formuler.

M. le ministre des affaires étrangères. Monsieur Abelin, je crois — et j'en prends l'Assemblée à témoin — avoir dit ceci : vous m'avez soumis quatre points dont le premier est l'admission de la Grande-Bretagne au Marché commun. Avez-vous la conviction que la Grande-Bretagne est prête à accepter les trois autres points de votre proposition ?

Je n'ai pas dit autre chose.

M. Pierre Abelin. Monsieur le ministre, je vous en donne acte.

Il est tout d'abord une question fondamentale, c'est l'admission de la Grande-Bretagne dans le Marché commun, car il est clair que toutes les autres conditions, toutes les autres négociations et consultations ne seront pas réalisables si la Grande-Bretagne est exclue de l'Europe, si elle ne fait pas partie du concert européen.

C'est là une condition de base sur laquelle nous sommes d'accord, me semble-t-il, puisque vous venez de l'indiquer. Vous ne paraissez pas formuler d'objection de principe à cette admission, même si l'avis du Président de la République, exprimé dans sa dernière conférence de presse, est que les conditions n'en sont pas réunies et qu'il faut déplorer le maintien d'une certaine allégeance de la Grande-Bretagne à l'égard des Etats-Unis.

Je ne veux pas prolonger cette discussion, mais je veux exprimer l'entière conviction que si le problème de l'admission de la Grande-Bretagne au Marché commun était résolu, les consultations dont nous parlions par ailleurs seraient beaucoup plus faciles à engager et on ne peut pas assurer que dans ce nouveau contexte ces négociations n'aboutiraient pas. Dans cette affaire, on ne saurait se complaire dans une sorte de morne désespérance, manifester son scepticisme ou faire de l'humour à froid car l'enjeu est véritablement essentiel. Dans l'état de stagnation où se trouve l'Europe, dans le désarroi où se trouve la République fédérale allemande, dans cette incompréhension qui se développe, il est indispensable que le Gouvernement français prenne des initiatives de caractère positif.

Cette fois, je n'ai pas déformé votre pensée et vous me donnez acte de la clarté de mon propos.

M. le ministre des affaires étrangères. Eh bien ! je suis toujours satisfait lorsqu'un demande au Gouvernement de prendre des initiatives, car on dit souvent qu'il en prend trop. (Sourires.)

M. Abelin nous a dit aussi qu'on pourrait obtenir sur ces quatre points l'accord d'une large majorité des Français ; je crois ne pas déformer sa pensée.

Je ferai simplement observer à ce sujet que c'est peut-être traiter les Français avec quelque désinvolture. Après tout, dire qu'ils peuvent être d'accord sur un certain nombre de propositions qui, en réalité, vont dans une large mesure à l'encontre de la politique du Gouvernement dont tout le monde sait qu'ils l'approuvent à une très large majorité, c'est penser qu'il est assez facile de les faire changer d'avis et c'est ce qui me permet de dire que c'est peut-être les traiter avec quelque désinvolture.

Je remarque que tant **M. Abelin**, que je cite encore, que **M. Raust** ont très peu parlé, sinon pas du tout, de ce qui est, à mon avis et de l'avis, semble-t-il, de beaucoup de gens en France, un événement essentiel de cette année : l'achèvement de la politique agricole du Marché commun.

La fin de la crise de ce Marché commun et le nouveau départ de cette organisation dans des conditions considérées par tous les partenaires comme satisfaisantes me paraissent présenter une certaine importance.

M. André Raust. J'en ai parlé.

M. le ministre des affaires étrangères. C'est vrai, monsieur Raust, vous en avez dit un mot.

M. Pierre Abelin. Moi aussi !

M. le ministre des affaires étrangères. J'aurais été heureux que cet événement fût relevé avec satisfaction.

M. Raust m'a posé quelques questions, d'abord sur l'U. E. O. Je lui ferai remarquer que le traité instituant l'U. E. O. n'est pas très différent du traité de l'Atlantique-Nord, puisque l'article 5 de ce traité, pas plus que le traité de Washington, ne prévoit un engagement automatique. Lorsqu'il y a agression contre l'un des alliés, les autres gouvernements doivent prendre leurs décisions conformément à leur procédure constitutionnelle. Il n'y a pas d'automatisme.

Il est tout à fait naturel que, par exemple, dans les pays où la Constitution dispose, comme en France, que la guerre est déclarée par le Parlement, les procédures constitutionnelles soient respectées, c'est-à-dire qu'il n'y ait pas d'engagement automatique.

M. Raust m'a demandé ce qui se passerait en 1969, à l'expiration des vingt premières années du traité de l'Atlantique, et quelle serait, sur la prolongation ou la non-prolongation de ce traité, la décision du Gouvernement.

Je tiens d'abord à le remercier des prévisions qu'il formule ainsi en ce qui concerne les prochaines consultations électorales et la continuation du Gouvernement et de sa politique. Je ne peux naturellement qu'y être sensible. (Applaudissements et rires, sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

D'autre part, je me permettrai de le renvoyer à l'intervention que j'ai moi-même faite cet après-midi et dans laquelle j'ai dit, d'une façon tout à fait explicite je crois — ce qui n'a pas échappé à **M. Gosnat** — que le Gouvernement entendait rester dans l'Alliance atlantique, même au-delà de l'année 1969...

M. Georges Gosnat. Du moins si vous le pouvez. Cela dépend de votre maintien au pouvoir.

M. le ministre des affaires étrangères. ... toujours dans l'hypothèse dans laquelle, avec amabilité, s'est placé **M. Raust**. (Sourires.)

M. Georges Gosnat. Pas moi !

M. le ministre des affaires étrangères. Je n'ai pas dit que vous vous étiez placé dans cette hypothèse. Mais je dirai, en revanche, qu'il est un point sur lequel vous êtes d'accord avec **M. Raust**.

M. Georges Gosnat. Il y en a plus d'un.

M. le ministre des affaires étrangères. Il en est un surtout, m'a-t-il semblé, sur lequel vous êtes d'accord : c'est pour souligner les contradictions et les variations de la politique extérieure du Gouvernement. Je ne veux pas dire par là que ces contradictions et ces variations qui vous chagrinent l'un et l'autre sont exactement les mêmes.

M. Georges Gosnat. Elles ne nous chagrinent pas du tout !

M. le ministre des affaires étrangères. Il est une position du Gouvernement — et c'est sur ce point que je veux vous répondre, parce qu'il s'agit d'une affaire importante — pour laquelle vous ne nous avez pas reproché nos contradictions et nos variations mais, au contraire, notre constance : le désarmement.

Vous nous avez dit que le Gouvernement suivait une politique anti-démocratique d'hostilité systématique au désarmement. C'est là une critique que je me refuse à accepter.

Le Gouvernement français depuis huit ans, encore une fois, n'a jamais, à aucun moment, pris une position d'hostilité systématique ou accidentelle au désarmement. La position qu'il a prise a été celle-ci : ce que nous voulons, c'est le désarmement ; ce que nous ne voulons pas, ce sont les apparences du désarmement.

Quand je parle des apparences du désarmement, cela signifie d'abord que nous ne voulons pas participer à des procédures de discussion dont on sait à l'avance qu'elles ne peuvent conduire

à rien, qu'elles sont marquées du sceau de l'impuissance, et, quant au fond, que nous refusons de participer à des mesures dont on sait qu'elles ne constituent pas des mesures de désarmement, mais qu'elles ont, au contraire, je ne veux pas dire pour objectif, mais pour effet d'empêcher ou d'arrêter le désarmement véritable.

Je ne crois pas que l'expérience, poursuivie depuis cinq ans, des réunions de la conférence du désarmement de Genève puisse en quoi que ce soit apporter un démenti à ce que je dis quant à la vanité des procédures en cours.

Je ne crois pas non plus que l'on puisse dire que l'accord de Moscou sur la cessation des expériences atomiques soit une mesure de désarmement. Nous avons toujours dit, nous Gouvernement français, que c'est une façon de consolider le monopole des puissances nucléaires existantes et d'empêcher les puissances non nucléaires d'accéder à l'arme atomique.

Nous ne sommes pas du tout pour la dissémination de l'arme atomique, croyez-le bien, mais nous ne sommes pas non plus pour la perpétuation des armements atomiques. Et nous ne sommes pas pour le monopole perpétuel de certaines puissances que le hasard a rendues capables de fabriquer des armes atomiques. Nous fabriquons des armes atomiques et nous avons toujours dit que nous ne le faisons et que nous ne continuerons à le faire qu'aussi longtemps qu'il existera ailleurs d'autres armes atomiques, que des pays continueront à en fabriquer ou à en posséder. Le jour où, sur tel ou tel matériel, on pourra arriver, d'une manière ou d'une autre, totalement ou partiellement, à des accords internationaux permettant d'entrer dans la voie du désarmement nucléaire, vous pouvez être assurés que la France sera la première à y souscrire.

Ce que nous n'acceptons pas, ce sont des procédures et des accords qui ne conduisent en aucune façon au désarmement. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Georges Gosnat. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le ministre des affaires étrangères. Bien volontiers !

M. le président. La parole est à M. Gosnat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Georges Gosnat. Monsieur le ministre, je vous remercie de me permettre de vous interrompre. J'entends non pas engager un débat mais présenter une observation.

Je voudrais pouvoir vous éroire lorsque vous invoquez l'argument de la procédure. Vous êtes, à cet égard, trop bien placé et même mieux que nous, puisque vous faites partie d'un système capitaliste dont vous connaissez les rouages pour ne pas savoir pertinemment où naissent les obstacles de procédure rencontrés dans l'examen des nombreuses questions concernant la paix et le désarmement.

Mais cela dit, dans ce domaine comme dans tous ceux de la politique extérieure et sur des problèmes aussi graves, il ne s'agit pas seulement de procédure mais d'abord de la position juste qu'un gouvernement doit adopter conformément à l'intérêt du peuple et pour le service d'une cause universelle, générale comme celle de la paix et du désarmement.

Tout le monde sait bien que si un gouvernement adopte une position juste, il aura le soutien de tous les peuples épris de paix et qui désirent le désarmement. Une telle attitude permettra effectivement de vaincre les procédures retardatrices.

Mais — et j'en terminerai là — on ne doit pas s'en tenir aux bonnes intentions.

Il faut juger sur les actes. Le fait est qu'en fabriquant la bombe, en exaltant sa fabrication comme le fait votre gouvernement, vous créez un facteur d'encouragement à la dissémination de la fabrication de la bombe atomique, un facteur d'encouragement à la course aux armements atomiques. Dans un moment où est en jeu le sort de l'humanité, des mesures doivent être prises dans les délais les plus brefs, non pour maintenir des monopoles atomiques, mais précisément pour aboutir au désarmement atomique. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le ministre des affaires étrangères. Je ne veux, pas plus que M. Gosnat, prolonger cette discussion ; l'Assemblée doit être fatiguée à cette heure.

Mais j'avoue que je n'ai jamais compris pourquoi le fait que la France fabrique des armes atomiques était davantage contraire à la paix et constituait un plus mauvais exemple que le fait que la Russie possède des armes atomiques et continue à en fabri-

quer (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Interruptions sur les bancs du groupe communiste), que les Etats-Unis continuent à en fabriquer, que la Grande-Bretagne en possède même si elle ne continue pas à en fabriquer.

M. Georges Gosnat. Je n'ai jamais dit cela !

M. le ministre des affaires étrangères. On a beaucoup parlé des monopoles ce soir ; M. Gosnat, des monopoles capitalistes ; j'ai moi-même parlé du monopole atomique.

Ce que je conclus de l'intervention dernière de M. Gosnat, c'est que la France doit avoir et doit avoir seule le monopole des bonnes intentions et de la bonne volonté.

M. Georges Gosnat. Pas seule !

M. le ministre des affaires étrangères. Mesdames, messieurs, vous m'excuserez d'avoir prolongé cette discussion de la sorte.

J'ai estimé qu'il me fallait répondre, dans la mesure du possible et de mes moyens, aux observations qui m'avaient été présentées.

Encore une fois, je tiens à vous remercier de l'attention que vous avez portée à la discussion de mon budget et, à l'avance, du vote que vous allez émettre (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Nous arrivons au vote des crédits.

Sur le titre III de l'état B, la parole est à M. Baudis.

M. Pierre Baudis. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la déclaration de principe relative à la coopération économique et financière contenue dans les accords d'Evian prévoit que la coopération entre la France et l'Algérie est fondée sur une base contractuelle dont les diverses positions constituent les éléments d'un tout indissociable.

Le commentaire publié à l'époque par le gouvernement français prévoyait que « l'aide de la France est subordonnée au respect des engagements définis dans la déclaration de principe ».

Or, l'article 12 de la déclaration prescrit la règle de l'indemnisation équitable et préalable fixée avant toute mesure de dépossession de droits acquis avant l'autodétermination.

Nous sommes appelés à voter dans un instant 42 milliards d'anciens francs de crédits consacrés à la coopération avec l'Algérie, crédits incorporés dans le budget des affaires étrangères. En 1964, une somme de 10.000 francs a été accordée à mille agriculteurs modestes spoliés et les crédits ont été prélevés sur l'aide accordée par la France au gouvernement algérien. Estimez-vous, monsieur le ministre, qu'un espoir subsiste de voir enfin l'Etat algérien faire face aux obligations qui sont normalement prévues dans les accords d'Evian ? Et, dans la négative, devant un refus qui serait formel et définitif de sa part, maintenez-vous le principe que l'aide de la France restera subordonnée au respect des droits détenus par nos concitoyens victimes de ces spoliations ?

Nous aimerions obtenir, même en quelques mots, monsieur le ministre, des précisions sur l'état des négociations qui se poursuivent avec l'Etat algérien et qui concernent le toujours douloureux problème de nos concitoyens, rapatriés d'Algérie mais spoliés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état B concernant le ministère des affaires étrangères, au chiffre de 6.583.290 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix la réduction de crédit proposée pour le titre IV de l'état B concernant le ministère des affaires étrangères, au chiffre de 15.681.537 francs.

(La réduction de crédit, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant le ministère des affaires étrangères, l'autorisation de programme au chiffre de 38.500.000 francs.

(L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant le ministère des affaires étrangères, le crédit de paiement au chiffre de 13.400.000 francs.

(Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état C concernant le ministère des affaires étrangères, l'autorisation de programme au chiffre de 87.500.000 francs.

(L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état C concernant le ministère des affaires étrangères, le crédit de paiement au chiffre de 59.920.000 francs.

(Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous avons terminé l'examen des crédits du ministère des affaires étrangères.

La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, un projet de loi organisant une consultation de la population de la Côte française des Somalis.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2118, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Delachenal un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de résolution de M. Delachenal tendant à compléter les dispositions du règlement de l'Assemblée nationale sur les pétitions. (N° 1947.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 2117 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi adoptée par le Sénat, relative aux déclarations conjointes prévues aux articles 11 (alinéa 2), 16 et 20 de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2119, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 4 novembre, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1967 (n° 2044) (rapport n° 2050 de M. Louis Vallon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan) :

Imprimerie nationale : (annexe n° 31, M. Roux, rapporteur spécial).

Taxes parafiscales (articles 38 et état E), à l'exception de la ligne 107).

Comptes spéciaux du Trésor (articles 30 à 37 et 60) : (annexe n° 36, M. Raullet, rapporteur spécial).

Economie et finances : I. — Charges communes (annexe n° 11, M. Dusseaux, rapporteur spécial) ; II. — Services financiers (annexe n° 12, M. Sanson, rapporteur spécial) ; avis n° 2053 de

M. Fouchier (commerce extérieur) et de M. Kaspereit (commerce intérieur), au nom de la commission de la production et des échanges).

A quinze heures, dernière séance publique :

Questions orales sans débat.

Question n° 18847. — M. Paquet expose à M. le ministre de l'industrie qu'en application des arrêtés n° 24-813 du 27 mai 1963, n° 24-973 du 30 juillet 1964 et n° 25-068 du 28 juillet 1965, les directions départementales E. D. F. ont décidé de porter, avant le 1^{er} août 1966, le prix de l'éclairage public à des tarifs considérés comme normaux mais qui représentent pour les collectivités locales des augmentations de plus de 100 p. 100. Si l'on doit admettre que les prix pratiqués jusqu'ici étaient souvent inférieurs aux prix de revient, il apparaît cependant déraisonnable et inéquitable d'imposer brutalement, sans négociation préalable, en violation de tous les cahiers des charges existants, des tarifs qui vont représenter pour de très nombreuses collectivités, de très lourdes charges. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun : a) que les cahiers des charges qui liaient de nombreuses communes à des sociétés privées distributrices d'énergie, et qu'E. D. F. a respectés jusqu'ici, ne puissent être annulés sans que les intéressés aient été consultés ; b) que les modifications de tarif fassent l'objet de négociations entre les services E. D. F. et les collectivités intéressées, soit directement, soit par l'intermédiaire de syndicats ou d'associations représentatives ; c) qu'en tout état de cause, les augmentations de tarif qui interviendront au terme de ces négociations soient appliquées progressivement en les étalant sur plusieurs exercices.

Question n° 19811. — M. Prioux demande à M. le ministre de l'économie et des finances où en est le projet de création d'un comité national interprofessionnel du miel dont la mise en place ne pourrait que contribuer à améliorer la situation des apiculteurs français et dont le dossier, qui a eu l'accord du ministère de l'agriculture, a été soumis au ministère des finances il y a plus d'un an.

Questions n° 20009 et 20479 (jointes par décision de la conférence des présidents). — M. Jaillon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation difficile dans laquelle se trouvent plus de deux millions de personnes âgées et notamment les titulaires d'avantages de vieillesse non contributifs qui, malgré le modeste relèvement de leurs allocations appliqué à compter du 1^{er} janvier 1966, voient diminuer progressivement leur pouvoir d'achat, la hausse des prix et des services étant toujours supérieure à l'augmentation de leurs ressources. Il souligne la nécessité de prendre un certain nombre de mesures conformes aux propositions qui ont été faites en décembre 1961 par la commission d'étude des problèmes de la vieillesse dite « commission Laroque » en prévoyant notamment : 1° une amélioration de la protection sociale des personnes âgées, tant en ce qui concerne le taux des prestations vieillesse et le montant des plafonds de ressources, qu'au point de vue des exonérations fiscales et du fonctionnement de l'aide sociale ; 2° une réforme du régime de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale et particulièrement des modalités de liquidation des pensions et rentes et des conditions d'attribution des pensions de réversion ; 3° la mise en œuvre d'un programme sanitaire et social, celle-ci ne devant pas être laissée à la bonne volonté et aux seules ressources des collectivités publiques et institutions sociales, mais devant être entreprise et financée par l'Etat. Il lui demande de préciser quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne ces différents objectifs d'une politique sociale de la vieillesse.

M. Jean Moulin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il apparaît indispensable de prendre les mesures nécessaires pour aboutir à des réalisations concrètes concernant la politique en faveur des personnes âgées. Il lui demande quelles sont, en particulier, les intentions du Gouvernement à l'égard des mesures suivantes : 1° augmentation des prestations vieillesse conformément aux propositions qui ont été faites, en décembre 1961, par la commission d'étude des problèmes de la vieillesse dite « commission Laroque » ; 2° mise en œuvre d'urgence d'une politique du logement pour personnes âgées prévoyant, d'une part, l'encouragement et l'aide financière de l'Etat en vue de permettre à toutes les personnes âgées valides qui peuvent rester à leur domicile, de réparer et d'entretenir leur habitation ; d'autre part, la création de nombreux logements-foyers et maisons de retraite pour celles qui choisiront de vivre en collectivité ; 3° recherche de tous les moyens susceptibles d'éviter que les personnes âgées aient le sentiment d'être séparées du reste de la population et de permettre, au contraire, qu'elles puissent continuer à participer à la vie de la communauté, grâce au développement des centres culturels et des séjours de vacances pour personnes âgées.

Question n° 20719. — M. Jean Lainé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les agriculteurs riverains de la Seine subissent depuis les nombreuses années de graves détériorations de leurs propriétés, cours plantées et herbages se trouvant dégradés par suite de l'affaissement continu des berges du fleuve. Il lui précise que ces détériorations sont dues à de nombreuses causes, dont les principales sont la vitesse des navires et l'importance du trafic fluvial sur le fleuve, le retard apporté aux travaux d'entretien des berges. Attirant son attention sur le fait que, manifestement, les travaux de défense contre les eaux ne peuvent être laissés à la charge des riverains, non responsables de ces dégradations, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour concilier les impératifs d'une navigation fluviale moderne avec le souci de maintenir en bon état d'exploitation les propriétés agricoles appartenant à l'Etat et aux riverains de la Seine.

A l'issue de la séance réservée aux questions orales, troisième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, quatrième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 4 novembre à zéro heure quinze minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du jeudi 3 novembre 1966.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le jeudi 3 novembre 1966 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence des présidents s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mercredi 9 novembre 1966 inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Ce soir jeudi 3 novembre 1966 :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1967 (n° 2044) ;

Affaires étrangères (suite).

Vendredi 4 novembre 1966, matin, après-midi (après la séance réservée aux questions orales) et soir :

Affaires étrangères (suite) ;

Imprimerie nationale ;

Taxes parafiscales (art. 38) ;

Comptes spéciaux du Trésor et articles 30 à 37 et 60 ;

Charges communes ;

Services financiers.

Lundi 7 novembre 1966, après-midi et soir :

Industrie ;

Equipement : section commune ;

Travaux publics et transports.

Mardi 8 novembre 1966, matin, après-midi et soir :

Travaux publics et transports (suite) ;

Logement, et articles 42 à 44.

Mercredi 9 novembre 1966, matin, après-midi (après la séance réservée aux questions orales), et soir :

Aviation civile ;

Territoires d'outre-mer ;

Articles non rattachés (art. 22 à 29, 39 à 41, 45, 46, 51 à 56), et articles réservés ;

Eventuellement, seconde délibération ;

Explications de vote et vote sur l'ensemble.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 4 novembre 1966, après-midi :

Cinq questions orales sans débat, une question de M. Paquet (n° 18847) à M. le ministre de l'industrie ; quatre questions à M. le ministre de l'économie et des finances, celle de M. Prioux (n° 19811), celles jointes de MM. Jaillon (n° 20009), Jean Moulin (n° 20479), et celle de M. Lainé (n° 20719).

Le texte de ces questions a été publié en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du mercredi 5 octobre 1966.

Mercredi 9 novembre 1966, après-midi :

Trois questions orales sans débat, deux jointes, celles de MM. Schaff (n° 18953) et Martin (n° 19128) à M. le ministre de l'industrie et celle de M. Jean Lainé (n° 20353) à M. le ministre de l'économie et des finances.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II

Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du mercredi 9 novembre 1966, après-midi :

Question n° 18953. — M. Schaff expose à M. le ministre de l'industrie que la récession de l'industrie des bassins lorrains crée un climat d'inquiétude parmi les travailleurs et leurs familles. La suppression massive d'emplois et les difficultés de création d'emplois nouveaux constituant pour les jeunes ouvriers de légitimes préoccupations, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer le plein emploi à tous les salariés et garantir ainsi un meilleur équilibre à l'ensemble de l'économie lorraine.

Question n° 19128. — M. Martin rappelle à M. le Premier ministre qu'au cours du débat du 19 avril 1966, il a attiré à nouveau sa haute et bienveillante attention sur la crise économique et sociale extrêmement sérieuse qui frappe d'une façon générale toute la Lorraine et plus spécialement les bassins miniers et sidérurgiques de Briey et de Longwy et qu'à cette occasion il lui a précisé qu'il était indispensable, entre autres mesures susceptibles de remédier à cette situation, de décider la prolongation à une durée de deux ans de l'aide de la C. E. C. A., l'octroi de la retraite des mineurs après trente années de travail sans limitation d'âge, la protection des travailleurs handicapés, l'allongement des stages de formation professionnelle accélérée et l'implantation de nouvelles entreprises dans des zones industrielles à créer d'urgence. Il lui précise que dans sa réponse il a bien voulu l'assurer de l'intérêt qu'il attachait à une solution rapide des difficultés que connaît aujourd'hui la Lorraine et qui pèsent lourdement sur son avenir, et il lui demande s'il compte prendre des dispositions à bref délai pour remédier à la gravité de la situation qui lui a été signalée.

Question n° 20353. — M. Jean Lainé attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'incontestable intérêt que présenterait à tous points de vue l'encouragement à la culture du sorgho papetier, étant donné que : 1° le rendement de cette plante en matières cellulosiques est très supérieur à celui obtenu par le traitement des autres végétaux ou débris de végétaux quels qu'ils soient ; 2° notre pays dont les besoins en papier ne sont assurés qu'en faible proportion par le traitement approprié de certains taillis feuillus, essentiellement des hêtres et des bouleaux provenant de nos forêts, doit importer le surplus de sa consommation de l'étranger, ce qui représente une sortie de devises supérieure à 100 milliards d'anciens francs par an ; 3° l'encouragement qui serait donné par l'Etat au sorgho papetier permettrait de substituer dans certains départements du Midi cette culture à celle, habituellement pratiquée, du maïs, ce qui donnerait à cette dernière production la possibilité de s'implanter plus facilement dans certains départements du Nord de la Loire ; 4° de ce fait, nos agriculteurs bénéficieraient d'un supplément de recettes fort appréciable, tandis que la construction d'usines de production de cellulose ouvrirait de nouveaux débouchés à la main-d'œuvre de diverses zones rurales. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que le Gouvernement prenne rapidement toutes mesures utiles pour le développement de cette culture qui, outre les avantages rappelés ci-dessus, donnerait à notre pays, à la veille de l'ouverture complète du Marché commun, une position privilégiée d'exportateur de cellulose et de pâte à papier.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE SANS DEBAT

21923. — 3 novembre 1966. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en application de la réforme du premier cycle de l'enseignement secondaire, les classes de transition et les classes « pratiques » recueillent ceux d'entre les enfants, ou adolescents, qui ne peuvent — au moins provisoirement — suivre avec profit un enseignement de type traditionnel et relativement abstrait. Il lui demande : 1° quelles mesures ont été prises pour la création d'un nouveau corps d'enseignants particulièrement formés pour l'enseignement dans ces classes ; 2° quels sont les délais prévus pour la mise en place généralisée de ces éducateurs d'un type nouveau, dont la pédagogie spéciale conditionnera le succès de la réforme en cours.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

21911. — 3 novembre 1966. — **M. Rémy Montagne** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'y a pas lieu de déroger aux dispositions prévues à titre indicatif au tableau des emplois communaux publié au *Journal officiel* du 28 novembre 1958, lorsqu'il s'agit de localités en expansion rapide devant faire face de ce fait à d'importants problèmes municipaux. Il lui demande si une telle éventualité n'est pas réalisée dans les villes entre 40.000 et 80.000 habitants qui pourraient avoir besoin de la nomination d'un directeur des services administratifs pour coordonner l'activité et le contrôle des bureaux chargés de la construction des écoles et des logements ainsi que de l'industrialisation urbaine, étant donné le rôle essentiel de ces bureaux lorsque la population de la ville s'accroît à un rythme accéléré.

21912. — 3 novembre 1966. — **M. Robert Hauret** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le bénéficiaire d'une pension d'invalidité, servie par la mutualité sociale agricole, au taux de 100 p. 100, et de la tierce personne, peut prétendre obtenir la gratuité de la vignette.

21913. — 3 novembre 1966. — **M. Cornette** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° en fonction de quelles dispositions réglementaires les déplacements effectués par les instituteurs pour se rendre aux conférences pédagogiques obligatoires organisées par l'administration, en application de l'arrêté du 5 juin 1880, ne font l'objet d'aucun remboursement de frais ; 2° si la justification du droit au remboursement de ces frais contenue dans la circulaire du 10 août 1880 : « Tous les instituteurs et institutrices étant obligés de prendre part aux conférences pédagogiques qui, le plus souvent, se tiennent au chef-lieu de canton, il est juste de ne pas leur laisser supporter les frais qu'entraînera leur déplacement », est toujours valable et, dans la négative, pourquoi ; 3° dans l'affirmative, pourquoi l'administration de l'éducation nationale se refuse à assurer le remboursement de ces frais ; 4° si un tel refus n'est pas de nature à mettre en cause le principe de l'obligation et à justifier après plusieurs années de démarches vaines le refus des instituteurs de répondre à ces convocations.

21914. — 3 novembre 1966. — **M. Cornette** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** : 1° si l'on peut refuser à un fonctionnaire le remboursement des frais occasionnés à l'occasion d'un déplacement effectué dans le cadre du service et sur convocation d'un supérieur hiérarchique ; 2° dans l'affirmative, quelles sont les catégories de fonctionnaires qui sont exclues du bénéfice des dispositions réglementaires sur le remboursement des frais de déplacement ; 3° au cas où aucune catégorie de fonctionnaires ne serait exclue comme telle, quelles sont les catégories de déplacements effectués dans le cadre du service et sur convocation de supérieurs hiérarchiques qui ne donnent pas lieu à remboursement.

21915. — 3 novembre 1966. — **M. Spensle**, rappelant à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question n° 10417 du 8 août 1964, lui demande quelles ont été, dans ce département du Tarn, pour les exercices 1964 et 1965 : 1° les recettes prélevées par l'Etat et leur ventilation par grands chapitres de recettes ; 2° le rendement fiscal des organismes collecteurs d'impôts pour le compte de l'Etat, tels que la régie autonome des tabacs ; 3° les dépenses de l'Etat par département ministériel, en distinguant les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'équipement d'une part, les dépenses en personnel et les dépenses en capital, d'autre part.

21916. — 3 novembre 1966. — **M. Boisson** demande à **M. le ministre des armées** si un intendant de l'armée de terre, d'active ou de réserve, peut être appelé en temps de paix ou en temps de guerre à servir sous les ordres d'un médecin des armées de terre, de mer, de l'air et des troupes de marine.

21917. — 3 novembre 1966. — **M. Boisson** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'intérêt qu'il y aurait, comme cela avait été envisagé, à créer un grand service interarmées de l'intendance-commissariat santé, s'occupant à la fois des militaires sains et des militaires malades. Il lui demande si cette réforme est à l'étude et si elle est susceptible d'aboutir rapidement.

21918. — 3 novembre 1966. — **M. Escande** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour les médecins ayant dénoncé leur convention avec la sécurité sociale, la durée de la période hors convention est différente selon qu'elle est définie par le ministère du travail ou par la direction générale des impôts. Il demande s'il n'y aurait pas lieu de procéder à un alignement de la part du ministère des finances, la définition adoptée par celui-ci apparaissant uniquement comme une mesure vexatoire à l'égard des médecins, mesure qui n'est pas de nature à faciliter les pourparlers engagés avec les organismes de sécurité sociale.

21919. — 3 novembre 1966. — **M. Schnebelen** rappelle à **M. le ministre de l'équipement (logement)** que l'arrêté interministériel du 21 mars 1966 stipule que les départements français sont répartis en trois zones géographiques dans lesquelles les prix limites du mètre carré habitable dans les logements H. L. M. sont respectivement fixés à 900, 800 et 700 francs. Il attire son attention sur le fait que selon ses propres déclarations recueillies par le *Moniteur des travaux publics* ce classement a été effectué « en tenant compte à la fois du coût réel des travaux, du prix des terrains et des conditions climatiques ». Il lui pose à ce sujet que : 1° l'industrie mosellane du bâtiment est contrainte, en raison de l'attraction de l'emploi résultant de la présence de grands complexes industriels, de faire appel à une main-d'œuvre d'importation plus coûteuse que la main-d'œuvre locale ; 2° le prix des terrains dans la région mosellane est en raison de la densité des constructions industrielles dans le secteur Metz-Thionville-Forbach-Sarreguemines infiniment plus élevé que dans d'autres départements pour lesquels a été fixé le prix limite de 700 F ; 3° les constructions édifiées en Moselle doivent, en raison du climat continental de la région, comporter des conditions d'isolation thermiques particulières et des équipements de chauffage beaucoup plus importants que dans d'autres départements de France. Il lui demande si pour toutes les raisons susénoncées il n'estime pas indispensable de modifier l'arrêté du 21 mars 1966 et de fixer à 900 francs le mètre carré le prix limite des constructions H. L. M. dans la Moselle, modifiant ainsi le seul classement de la Moselle sans pour autant toucher aux prix plafonds.

21920. — 3 novembre 1966. — **M. Emile-Pierre Halbout** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 (*Journal officiel*, lois et décrets, du 24 décembre 1964 et rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1964) a prévu que les personnes qui louent ou sous-louent en meublé une ou

plusieurs pièces de leur habitation principale sont exonérées de tous impôts frappant les locations en meublé. Il lui demande si une famille de trois personnes habitant un logement ancien composé de cinq pièces avec cuisine peut louer en meublé une pièce avec cuisine et une autre pièce, en continuant de bénéficier de ladite disposition.

21921. — 3 novembre 1966. — **M. Emile-Pierre Halbout** demande à **M. le ministre de l'équipement** si une famille de locataires non bénéficiaire d'allocations familiales, quittant un îlot de rénovation urbaine, peut solliciter une indemnité de déménagement, et dans l'affirmative, à quel organisme.

21922. — 3 novembre 1966. — **M. Emile-Pierre Halbout** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peut être supprimée à un Français, par ailleurs retraité sous le régime franco-belge, qui envisage de porter son domicile de France en Belgique, toutes ressources étant égales.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES

20901. — **M. Baudis**, compte tenu de l'importance bien connue de l'examen médical d'aptitude à la titularisation auquel les collectivités hospitalières soumettent les agents de leur personnel, demande à **M. le ministre des affaires sociales**: 1° quel est l'organisme qui doit y procéder, le médecin chargé de la médecine préventive et du travail, ou bien plutôt le médecin assermenté de l'administration hospitalière comme cela est fréquemment pratiqué, puisque ce médecin est le représentant direct de l'administration hospitalière; ou encore une commission médicale, mandatée à cet effet; 2° quels sont les textes qui précisent cette compétence et cette désignation. (Question du 18 août 1966.)

Réponse. — Tout candidat à un emploi permanent dans un établissement hospitalier public doit, préalablement à sa nomination en qualité d'agent stagiaire, subir deux séries d'examens médicaux: 1° des examens généraux effectués par un médecin de médecine générale assermenté et par des médecins spécialistes agréés. Si les conclusions de ces praticiens sont contestées par le candidat, celui-ci peut demander que son cas soit soumis au comité médical départemental; il peut y faire entendre le médecin de son choix; 2° en raison des sujétions propres à la fonction hospitalière, un examen médical complémentaire d'aptitude à tel emploi particulier; cet examen est effectué par le médecin chargé de la protection médicale du personnel de l'établissement. Les conclusions de ce praticien ne sont pas susceptibles de recours. Les textes réglementaires applicables sont, en ce qui concerne les examens visés au 1°, le décret n° 56-1294 du 14 décembre 1956; en ce qui concerne l'examen visé au 2°, l'arrêté interministériel du 29 juin 1960. A l'issue de son stage, c'est-à-dire lorsque sa titularisation est envisagée, l'agent est à nouveau examiné par le médecin chargé de la protection médicale. Cet examen aboutit à la confection d'une fiche de visite, destinée à l'administration, et d'une fiche médicale, destinée au dossier médical de l'agent. Il doit être entendu que cet examen ne peut provoquer le licenciement de l'intéressé que dans l'hypothèse où il aurait permis de reconnaître une inaptitude physique définitive (allergie à certains médicaments, allergie à la vue du sang, insuffisance du potentiel musculaire ou nerveux, etc.). Dans les cas où la défaillance de l'agent ne résulte pas d'une inaptitude physique définitive, celui-ci peut bénéficier des congés de maladie prévus en faveur des agents stagiaires par la circulaire du 2 août 1958. La titularisation est alors reportée à la date à laquelle l'agent pourra reprendre ses fonctions.

20959. — **M. Nils** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'en application de l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1965, n° 85-1154 du 30 décembre 1965, les agents fonctionnaires de l'Etat ou titulaires des collectivités locales, originaires d'Algérie et de statut civil de droit local n'ayant pas opté pour la nationalité française à la date du 30 avril 1966, ont été radiés des cadres à partir du 1^{er} mai 1968. De ce fait, ces agents ont cessé d'être soumis au statut ainsi qu'au régime spécial de la sécurité sociale qui leur étaient applicables, et ceux qui continuent de travailler en France sont dorénavant soumis au régime général de la sécurité sociale en ce qui concerne la retraite et les accidents du travail. En conséquence, il lui demande comment doit être réglée la situation d'un de ces agents accidenté du travail antérieurement au 1^{er} mai 1966, dont la consolidation est intervenue postérieurement

à cette même date et plus précisément: 1° par quel organisme et sur quelles bases de calcul seront réglés le salaire et les soins pour la période d'arrêt de travail à partir du 1^{er} mai 1966; 2° par quel organisme et sur quelles bases de calcul seront réglés le salaire et les soins en cas de rechute de l'accident nécessitant un nouvel arrêt de travail; 3° par quel organisme et sur quelles bases de calcul sera servie la rente accident (ou travail en cas d'invalidité permanente); 4° par ailleurs, lorsqu'un agent appartenant à ces mêmes catégories, et auquel il aura été fait application de l'article 8 de la loi du 30 décembre 1965, aura été accidenté du travail et consolidé avant le 1^{er} mai 1966, quelle suite sera donnée à sa demande d'allocation temporaire d'invalidité actuellement en cours. (Question du 26 août 1966.)

Réponse. — Les personnels titulaires des collectivités locales françaises bénéficient, lorsqu'ils sont victimes d'un accident de service, de prestations en nature et en espèces qui leur sont versées en application soit de leur statut, soit des textes relatifs au régime de retraites des agents des collectivités locales. L'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1965 a prévu que les personnes originaires d'Algérie, n'ayant pas opté pour la nationalité française à la date du 1^{er} avril 1966, seraient rayées des cadres à compter de cette date et, par voie de conséquence, cesseraient de relever de la caisse de retraites des agents des collectivités locales. Toutefois, ce texte n'a pas réglé la situation de ceux qui ont été victimes d'accidents du travail ou de maladie professionnelle avant leur radiation. Cette question, fort complexe en raison des particularités du régime spécial dont relevaient précédemment les intéressés, fait actuellement l'objet d'une étude entre les différents ministères concernés. Dès que des mesures auront pu être prises dans ce domaine, elles seront portées à la connaissance des collectivités en vue du règlement des cas particuliers.

21253. — **M. Davlaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la dégradation du niveau de vie des personnes âgées, les minimes augmentations du plafond des avantages de vieillesse qui interviennent périodiquement n'étant guère de nature à compenser les augmentations du prix du gaz, de l'électricité, des tarifs postaux et des loyers, qui sont particulièrement pénibles à supporter par les catégories défavorisées de la population. Dans le même temps, les pouvoirs publics se félicitent, et cela à juste titre, que les réserves monétaires de la France aillent en s'accroissant. Il lui demande s'il n'estime pas, toutefois, choquant de voir prôner publiquement une politique de théaurisation, alors que plus de deux millions de Français, âgés ou invalides, doivent actuellement subvenir aux besoins essentiels de l'existence avec, pour toutes ressources, 5,48 F par jour; et si le Gouvernement n'entend pas prévoir, à brève échéance, un relèvement très sensible des avantages de toute nature auxquels peuvent prétendre les personnes âgées, de façon à leur permettre de s'adapter aux conditions générales de vie. (Question du 21 septembre 1966.)

Réponse. — Au 1^{er} janvier 1964, le minimum des avantages des vieillesse et l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité s'élevaient respectivement à 900 francs et 700 francs par an, soit ensemble 1.600 francs. Ils ont été, au 1^{er} juillet 1966, portés à 1.250 francs et 750 francs, soit, au total, 2.000 francs par an; il en résulte donc actuellement une augmentation de 26 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1964. En outre, ces chiffres vont être élevés à 1.300 francs et 800 francs au 1^{er} janvier 1967. L'effort entrepris par le Gouvernement en vue d'améliorer la situation des personnes âgées se poursuit donc méthodiquement, dans la limite des possibilités financières. Il convient de souligner que les chiffres indiqués correspondent au taux alloué aux personnes âgées qui ont versé des cotisations peu importantes aux différents régimes de sécurité sociale ou qui ont cotisé pendant une durée limitée, voire même qui n'ont accompli aucun effort de prévoyance. Les travailleurs salariés qui ont cotisé normalement, pendant trente ans au moins, ont droit à des pensions de vieillesse d'un montant plus élevé. Celles-ci peuvent atteindre 5.184 francs par an. A cette pension de base s'ajoute, dans de nombreux cas, une retraite complémentaire.

21305. — **M. Le Lann** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si, en raison du nombre de plus en plus élevé des accidents de la route et de la nécessité d'éviter une dangereuse diminution des stocks de sang dans les centres de transfusion, il n'estime pas opportun d'examiner, en liaison avec **M. le ministre des armées**, la possibilité de faire appel aux militaires présents sous les drapeaux, susceptibles de devenir donneurs volontaires, en leur accordant, après chaque don, quatre ou cinq jours de permission. (Question du 24 septembre 1966.)

Réponse. — Il est exact que les circonstances actuelles de la vie collective, et notamment l'accroissement des accidents de la route, entraînent un appel croissant aux stocks de sang. Toutefois, l'activité des centres de transfusion sanguine ne cesse d'augmenter,

grâce à des concours de plus en plus nombreux. Dans ces conditions, il n'apparaît pas, présentement, qu'il y ait lieu de craindre une dangereuse diminution des stocks. Il demeure souhaitable, en tout état de cause, que les jeunes recrues participent activement, comme d'autres catégories de la population, au don du sang. A cette fin, une propagande est assurée dans l'armée et un nombre important de volontaires se rendent aux collectes. Au surplus, le caractère bénévole de ces concours, très généralement admis des donneurs, soucieux de conserver à leur geste une valeur désintéressée, n'a pas amené le ministre des affaires sociales à soumettre à son collègue des armées une mesure de nature de celle qui est proposée par l'honorable parlementaire.

21324. — **M. Davous** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que l'allocation-logement est une prestation sociale à affectation spéciale destinée à combler une partie des charges supportées par la famille pour se loger convenablement. Or, la législation en vigueur permet la nomination de tuteurs aux allocations familiales. Il demande si un tuteur aux allocations logement peut être nommé dans le cas où l'enquête habituelle prouve que la famille utilise l'allocation-logement à d'autres fins que le paiement des frais de logement ou de l'équipement de la maison ou bien lorsqu'elle se désintéresse du paiement du loyer au détriment du particulier ou de l'organisme propriétaire du logement. (Question du 26 septembre 1966.)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 de la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966, relative à la tutelle aux prestations sociales, les dispositions de l'article L526 du code de la sécurité sociale sont remplacées par les dispositions suivantes, qui figureront à l'article L551 du même code : « Dans le cas où les enfants donnant droit aux prestations familiales sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses, ou lorsque le montant des prestations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants, le juge des enfants peut ordonner que les prestations soient, en tout ou partie, versées non au chef de famille mais à une personne physique ou morale qualifiée, dite tuteur aux prestations familiales ». Ces dispositions visent l'allocation-logement puisqu'elle est comprise dans l'énumération des prestations familiales figurant à l'article L510 du code de la sécurité sociale et, par conséquent, lorsque ladite allocation ne sera pas employée conformément à sa destination, il pourra être fait application des dispositions précitées dès lors que le juge des enfants en aura décidé ainsi. Mais une autre procédure, spéciale à l'allocation-logement, a déjà été prévue en vue de permettre également la substitution d'attributaire de cette prestation. Plus rapide que celle qu'institue la loi susvisée, parce que ne nécessitant pas l'intervention du juge des enfants, elle résulte de l'article L554 du code de la sécurité sociale qui prévoit qu'en cas de non-paiement des loyers, ou de non-remboursement de la dette contractée en vue d'accéder à la propriété, la caisse d'allocations familiales débitrice de l'allocation-logement peut séculariser, à la demande des bailleurs ou des prêteurs, de leur verser la totalité de l'allocation-logement. Il est néanmoins signalé que le recours à l'une ou à l'autre des procédures ainsi définies ne peut, en tout état de cause, permettre au bailleur ou au prêteur de récupérer la totalité des sommes qui lui sont dues par l'allocataire. En effet, l'allocation-logement est une prestation à caractère essentiellement éducatif, destinée à récompenser l'effort que font personnellement les familles pour se bien loger et ce, dans la proportion même de cet effort. Elle ne peut donc ni couvrir l'intégralité du loyer ou des mensualités versées pour accéder à la propriété, ni continuer à être versée entre les mains soit du créancier opposant, soit, éventuellement, du tuteur aux prestations familiales si l'allocataire a perdu son droit à la prestation pour avoir cessé, pendant trop longtemps, de fournir, au titre de son logement, l'effort financier personnel exigé par la loi. La réglementation de l'allocation-logement a fixé expressément le délai au-delà duquel l'allocataire, qui n'a pas régularisé sa situation vis-à-vis du bailleur ou du prêteur, perd ainsi son droit à la prestation.

21349. — **M. Barnlaudy** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'en vertu de l'article 4 du décret n° 61-272 du 28 mars 1961, la majoration pour tierce personne accordée aux pensionnés classés en 3^e catégorie d'invalidité n'est pas versée pendant la durée d'une hospitalisation prise en charge par la caisse primaire de sécurité sociale. Il lui expose le cas d'un assuré, admis au bénéfice de l'assurance invalidité à compter du 1^{er} avril 1962, qui depuis lors, doit, chaque année, faire un séjour de quatre mois à l'hôpital, pendant lequel l'intéressé perd le bénéfice de la majoration pour tierce personne. Or, cette majoration représente environ 85 % du montant total des prestations qui lui sont versées au titre de l'assurance invalidité et, pendant quatre mois, chaque année, la « tierce personne », qui a consacré son activité aux soins de l'invalidé et qui ne peut exercer une activité rémunérée, se trouve réduite à n'avoir d'autre ressource que le montant de la pension accordée à

l'assuré — soit une somme mensuelle de 90 F environ. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'apporter à la réglementation fixée par le décret du 28 mars 1961 toutes modifications nécessaires afin que, pendant la période d'hospitalisation d'un invalide, celui qui remplit le rôle de « tierce personne » puisse recevoir une fraction à déterminer de la majoration accordée à l'assuré en dehors des périodes d'hospitalisation. (Question du 28 septembre 1966.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L 310 du code de la sécurité sociale, en vue de la détermination du montant de la pension, les invalides sont classés comme suit : 1° invalides capables d'exercer une activité rémunérée ; 2° invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque ; 3° invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Les invalides appartenant à ce dernier groupe bénéficient, en application du décret du 28 mars 1961, en sus de la pension principale, liquidée comme pour les invalides du 2^e groupe, d'une majoration dite pour tierce personne, destinée à leur permettre de faire face aux frais supplémentaires qui résultent pour eux du fait qu'ils sont obligés d'avoir recours à l'aide d'un tiers pour l'accomplissement des actes ordinaires de la vie. Le montant de cette majoration est actuellement de 6.695,75 F. Le décret du 28 mars 1961, reprenant d'ailleurs sur ce point les dispositions antérieures du code de la sécurité sociale, prévoit que la majoration est supprimée pendant la durée d'hospitalisation. Il n'apparaît pas possible au ministre des affaires sociales d'envisager une modification de cette disposition qui se justifie du fait que pendant la durée de l'hospitalisation, l'invalidé n'a pas besoin de l'assistance de la tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie civile. L'octroi, même partiel, de la majoration pour tierce personne au cours de la période considérée ferait donc double emploi avec les frais qui sont exposés par la collectivité pour l'hébergement et les soins donnés à la personne hospitalisée.

21402. — **M. de Poulpique** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que la loi du 9 avril 1898 relative aux accidents du travail prévoyait en particulier qu'un accidenté du travail pouvait, pendant un délai de trois ans après la décision judiciaire déterminant le montant de sa rente, demander la révision de celle-ci pour aggravation de son état. La loi du 30 octobre 1946 rattachant le risque accident du travail à l'organisation générale de la sécurité sociale a prévu des dispositions plus libérales à cet égard que celles résultant de la loi du 9 avril 1898. En particulier, la révision des rentes peut être demandée ultérieurement à leur attribution sans qu'intervienne une notion de délai. D'autre part, la loi n° 66-419 du 18 juin 1966 a eu pour effet de réduire les différences de traitement envers les victimes d'accident du travail selon que celui-ci est intervenu antérieurement ou postérieurement au 1^{er} janvier 1947. Sont susceptibles de bénéficier de ce texte, notamment, les accidentés dont l'état nécessite la présence constante d'une tierce personne. Par contre, les accidentés dont l'incapacité de travail n'est pas totale et ne leur ouvre pas droit au bénéfice de la majoration résultant de l'impossibilité de procéder sans aide aux actes ordinaires de la vie, ne peuvent bénéficier des dispositions de la loi du 18 juin 1966. Il apparaît donc que la portée de ce texte est relativement réduite, ce qui a des conséquences regrettables pour les accidentés ayant une incapacité partielle. En effet, par exemple, seul le bénéfice d'une rente attribuée en réparation d'une incapacité égale ou supérieure à 68 p. 100 ouvre droit aux assurances « maladie » et « maternité ». Il lui demande s'il ne peut envisager la dépôt d'un nouveau projet de loi visant à rendre plus souples les dispositions de la loi du 18 juin 1966. Il serait hautement souhaitable que toutes les victimes d'accident du travail, quelle que soit leur incapacité, pussent bénéficier des mêmes dispositions, que l'accident dont ils ont été victimes ait eu lieu avant ou après le 1^{er} janvier 1947. (Question du 30 septembre 1966.)

Réponse. — La loi n° 66-419 du 18 juin 1966 a essentiellement pour objet, comme l'indique son titre, de permettre la prise en considération d'accidents survenus ou de maladies professionnelles constatées avant que la législation ne soit étendue à ces accidents ou maladies. Les victimes de ces accidents ou maladies, ou leurs ayants droit, qui jusqu'alors n'avaient eu droit à aucune indemnisation, seront donc indemnisés. Pour ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles qui ont été pris en charge en application de la législation sur les accidents du travail telle qu'elle était en vigueur lors de leur survenance, la loi nouvelle n'ouvre pas, d'une façon générale, de nouveaux droits à réparation. Cependant elle prévoit, en ce qui concerne les professions autres que les professions agricoles (art. 3 et 4 de la loi), que pourront obtenir une allocation : 1° la victime d'un accident du travail survenu ou d'une maladie professionnelle constatée au cours de la période du 1^{er} juillet 1943 au 31 décembre 1946 qui, en raison des conséquences de l'accident ou de la maladie et par suite d'une aggravation survenue postérieurement à l'expiration du délai prévu à l'article 19 de la loi du 9 avril 1898, est atteinte d'une inca-

pacité permanente totale de travail l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ; 2° le conjoint survivant de la victime d'un accident du travail survenu ou d'une maladie professionnelle constatée avant le 1^{er} janvier 1947, dont le décès, directement imputable aux conséquences de l'accident ou de la maladie, s'est produit postérieurement à l'expiration du délai prévu à l'article 19 de la loi du 9 avril 1898. Ces dispositions visent des situations particulièrement dignes d'intérêt. Il ne peut être envisagé, en raison des répercussions financières qu'une telle mesure comporterait, d'ouvrir à l'ensemble des bénéficiaires de rentes d'accidents du travail au titre de la loi du 9 avril 1898 de nouveaux droits à révision de leurs rentes. Il convient de rappeler que ces rentes font l'objet de revalorisations annuelles dans tous les cas où le taux d'incapacité permanente reconnu à la victime est au moins égal à 10 p. 100.

21419. — M. Denvers expose à M. le ministre des affaires sociales les difficultés d'existence qui sont celles de la plupart des ressortissants de la caisse vieillesse artisanale et lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait, dans ce cas, de payer les retraites tous les mois u lieu de tous les trimestres. (Question du 1^{er} octobre 1966.)

Réponse. — Conformément aux dispositions combinées des articles L. 665 et L. 359 du code de la sécurité sociale les arrérages des allocations et pensions de vieillesse servis par les caisses des régimes autonomes d'assurance vieillesse des professions non salariées sont payables trimestriellement et à terme échu. Le principe en est inscrit à l'article 47-1 du décret n° 64-994 du 17 septembre 1964 en ce qui concerne le régime artisanal. Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, les difficultés d'existence qui sont celles de la plupart des allocataires ou pensionnés des caisses vieillesse artisanales justifiaient le paiement mensuel des allocations et pensions. Toutefois, ainsi qu'il a été précisé récemment en réponse à M. Waldeck Rochet (*Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale, 24 septembre 1966) qui posait la question pour toute les personnes âgées titulaires de retraites ou de pensions de vieillesse, les difficultés d'ordre technique et financier auxquelles se heurte cette réforme n'ont pu jusqu'à présent être surmontées. La substitution du paiement mensuel au versement trimestriel actuellement en vigueur imposerait en effet une augmentation permanente des dépenses de gestion administrative et des frais postaux pour les caisses chargées des paiements. Elle occasionnerait également un accroissement important des tâches assumées par l'administration des postes et télécommunications. Quoi qu'il en soit le ministère des affaires sociales poursuit l'étude de cette question.

21483. — M. Tarré expose à M. le ministre des affaires sociales que les pensions de vieillesse substituées aux pensions d'invalidité des 2^e et 3^e groupes, attribuées après le 1^{er} janvier 1961, date d'entrée en vigueur du décret du 28 mars 1961 portant le montant des dites pensions à 50 p. 100, ne peuvent dépasser 50 p. 100 du salaire limite de base des cotisations. Il lui demande si ce plafond ne doit pas être retenu comme montant maximum de toutes les pensions de vieillesse substituées à des pensions d'invalidité, car dans la négative on aboutirait à ce résultat injuste que les pensions attribuées avant le 1^{er} janvier 1961 seraient fixées à 40 p. 100 seulement du salaire limite de base des cotisations. (Question du 5 octobre 1966.)

Réponse. — Aux termes de l'article 5 du décret n° 61-272 du 28 mars 1961 (qui reprend les dispositions de l'article L. 322 du code de la sécurité sociale, abrogé par ailleurs) « la pension d'invalidité prend fin à l'âge de soixante ans. Elle est remplacée, à partir de cet âge, par la pension de vieillesse allouée en cas d'inaptitude au travail ». En outre, « la pension de vieillesse ne peut être inférieure à la pension d'invalidité dont bénéficiait l'invalidité à l'âge de soixante ans ». Les relèvements de taux des pensions d'invalidité dont la date d'effet est postérieure au soixantième anniversaire des assurés ne sont donc pas susceptibles de motiver la révision du montant de leur pension de vieillesse substituée. Le 1^{er} janvier 1961 ayant été retenu comme date d'effet du décret du 28 mars 1961 précité, il s'ensuit que les anciens invalides, dont le soixantième anniversaire est survenu avant cette date, ne peuvent bénéficier des majorations de pensions prévues par ledit décret. Il a été estimé, en effet, que les intéressés lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante ans relèvent, non plus de l'assurance invalidité, mais de l'assurance vieillesse. Le Conseil d'Etat, consulté sur l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions du décret n° 61-272 du 28 mars 1961 précité, a d'ailleurs confirmé que la majoration des pensions d'invalidité, prévue par ce décret, n'est pas applicable aux invalides ayant atteint leur soixantième anniversaire avant l'entrée en vigueur de ce texte, puisqu'à cet âge les invalides bénéficiaires d'une pension cessent de relever

du régime de l'assurance invalidité pour devenir titulaires d'une pension de vieillesse et qu'aucune disposition du décret précité n'a autorisé les caisses de sécurité sociale à majorer les pensions des intéressés.

21635. — M. Peyret expose à M. le ministre des affaires sociales qu'il a été saisi de nombreuses doléances émanant de personnes âgées qui se plaignent de percevoir les prestations trimestrielles d'allocations vieillesse, ainsi que l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, avec des retards de l'ordre de dix à vingt jours. Ces retards sont particulièrement regrettables, les bénéficiaires de ces allocations attendant le versement de celles-ci avec une impatience d'autant plus grande qu'elles constituent, dans la plupart des cas, leur unique ressource. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin d'obtenir des organismes payeurs que le paiement des arrérages se fasse aux dates normalement fixées pour les versements. (Question du 14 octobre 1966.)

Réponse. — L'article L. 359 du code de la sécurité sociale prévoit que les pensions et les rentes de vieillesse sont payables trimestriellement et à terme échu, aux dates fixées par arrêté ministériel. Il en est de même pour les allocations aux vieux travailleurs salariés, en application de l'article L. 626 du code précité. D'autre part, l'article L. 690 dispose que l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est payée, à terme échu, aux échéances de l'avantage d'invalidité ou de vieillesse dont jouit le bénéficiaire. Or les dates d'échéance des pensions et rentes de vieillesse ont été fixées, par l'arrêté du 23 février 1941, d'après la date de naissance des titulaires : 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre pour les assurés nés en janvier, avril, juillet et octobre ; 1^{er} février, 1^{er} mai, 1^{er} août et 1^{er} novembre pour les assurés nés dans le courant de ces mois ; 1^{er} mars, 1^{er} juin, 1^{er} septembre et 1^{er} décembre pour les autres assurés. Toutefois, il a été prescrit aux caisses régionales de sécurité sociale — afin de décharger les services postaux, tout en assurant la régularité des paiements — d'émettre les mandats représentant les arrérages des pensions et allocations à une date telle que les paiements puissent intervenir à compter du 20 du mois précédant l'échéance. En vue de permettre le rappel de ces instructions aux organismes qui ne s'y conformeraient pas, il conviendrait que l'honorable parlementaire précise les noms et adresses des prestataires qui se sont plaints des retards apportés au paiement de leurs arrérages trimestriels, ainsi que la dénomination des organismes de sécurité sociale débiteurs de ces arrérages.

AGRICULTURE

19506. — M. Mancau expose à M. le ministre de l'agriculture que les conditions dans lesquelles les opérations de remembrement ont été effectuées dans la commune de Langon (Ille-et-Vilaine) ont donné lieu à de très nombreuses protestations. Cent quarante-sept appels ont été déposés devant la commission départementale de remembrement par des exploitants de cette commune. La commission, jusqu'à présent, n'a pas fait connaître ses décisions, ni déposé le plan définitif de remembrement. Les réclamants ont donc continué à cultiver leurs parcelles de terre. Or, malgré cette situation pour le moins confuse, le préfet d'Ille-et-Vilaine a cru devoir prendre un arrêté d'envoi en possession provisoire. Orde a ensuite été donné de faire respecter cet arrêté par la force publique. Le 27 avril 1966, à onze heures, le sous-préfet de Redon, accompagné de forces de police, fit labourer plusieurs parcelles de cultures de céréales et de fourrages dans les villages de la Glainerie et de Chaumont. Il lui demande : 1° s'il ne juge pas nécessaire de prescrire une enquête administrative sur les conditions très particulières dans lesquelles les opérations de remembrement semblent avoir été conduites dans la commune de Langon (Ille-et-Vilaine) ; 2° en vertu de quelles dispositions légales il peut être procédé à la destruction de récoltes dans ce cas précis ; 3° quelles mesures il compte prendre pour faire procéder à l'indemnisation des exploitants victimes de cette procédure abusive. (Question du 12 mai 1966.)

Réponse. — L'enquête sur le projet de remembrement de la commune de Langon devant la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement a eu lieu au cours de l'année 1965. Ladite commission n'ayant pas jugé possible, compte tenu de son programme antérieur, d'examiner immédiatement les réclamations présentées (une centaine pour 1.124 propriétaires intéressés) proposa, sur demande de la commission communale, l'envoi en possession provisoire des nouveaux lots, conformément aux dispositions de l'article 23-1 du code rural. Le préfet d'Ille-et-Vilaine prit un arrêté en ce sens le 31 août 1965. L'envoi en possession provisoire devait permettre, suivant le vœu de la commission communale, d'engager les travaux connexes au remembrement dès la fin de l'année 1965. Un certain nombre de propriétaires ayant fait obstacle

à la prise de possession échelonnée suivant un échéancier tenant compte des diverses natures de culture, plusieurs attributaires ne purent entrer en jouissance de leurs nouvelles parcelles. A la fin de l'année 1965, neuf d'entre eux s'étaient pourvus en référé devant le tribunal de grande instance de Rennes. Par ordonnance du 18 février 1966, le juge des référés se déclara incompétent. C'est à la suite de ces ordonnances que le préfet d'Ille-et-Vilaine décida de recourir à l'exécution forcée de son arrêté ordonnant l'envoi en possession provisoire. Après rappel fait aux trois seuls opposants de la teneur de l'arrêté préfectoral et refus de leur part de toute proposition d'arrangements amiables, les propriétaires lésés ont été invités à pénétrer sur les parcelles dont l'arrêté préfectoral légalement pris leur permettait la jouissance. Cette opération a entraîné l'obligation de retourner deux à trois hectares de prairie temporaire et de céréales. La décision prise par le préfet a certainement permis d'éviter des incidents plus graves qui n'auraient pas manqué de se produire lors de la prise de possession définitive des nouveaux lots.

20797. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le taux du revenu cadastral fixé pour le département de la Mayenne apparaît excessif par rapport à la situation économique réelle des exploitations agricoles de cette région et qui entraîne une augmentation beaucoup trop importante du montant des cotisations sociales dues par les exploitants. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que la détermination de ce revenu soit soumise à l'examen de toutes les organisations professionnelles agricoles et qu'en attendant la prochaine révision quinquennale, soient prévues des dispositions particulières au département de la Mayenne afin de diminuer le montant du revenu cadastral et d'atténuer les conséquences de l'application du nouveau taux dans le domaine des lois sociales agricoles. (Question du 4 août 1966.)

Réponse. — Le revenu cadastral retenu dans chaque département pour la répartition des charges au titre des prestations sociales agricoles résulte, conformément à la réglementation en vigueur, de la première révision quinquennale des évaluations foncières des propriétés non bâties. Les propriétaires ont eu la possibilité de contester dans les délais légaux tant les tarifs d'évaluation (art. 1410 du code général des impôts) que la nature des cultures et le classement des parcelles (art. 1415 du même code). En conséquence, les bases d'imposition à la contribution foncière des propriétés non bâties sont devenues définitives. Il n'est donc pas possible au conseil supérieur des prestations sociales agricoles, entre deux révisions, de modifier le montant du revenu cadastral retenu comme assiette des cotisations sociales, et la demande de l'honorable parlementaire ne peut, par suite, être accueillie favorablement.

20800. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'application des dispositions relatives à l'attribution de l'indemnité viagère de départ donne lieu à de nombreuses anomalies et que les conditions de cette attribution ne sont pas adaptées à la situation réelle des exploitations agricoles de la région de l'Ouest. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter de nouvelles modifications aux textes actuellement en vigueur — en prévoyant notamment un abaissement de l'âge auquel l'indemnité peut être octroyée — et d'accorder une attention particulière à la situation des veuves qui se trouvent dans l'obligation d'abandonner prématurément leur exploitation. (Question du 4 août 1966.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire est une des préoccupations du ministre de l'agriculture. L'accomplissement d'un effort particulier pour une application prioritaire des actions du F. A. S. A. S. A., notamment de l'indemnité viagère de départ dans certaines régions, dont celle de l'Ouest, est envisagé. Toutefois, cette régionalisation rencontre des difficultés de divers ordres et nécessite des études préalables avant de rentrer dans le domaine de la réalisation. En ce qui concerne plus spécialement l'abaissement de l'âge d'attribution de l'indemnité viagère de départ, un obstacle sérieux réside dans le fait que cet avantage est lié par la loi elle-même (art. 27, § 2, de la loi n° 42-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole) à la possession d'une retraite. Une mesure de cette nature ne pourrait donc être prise qu'après l'intervention d'un texte législatif, ainsi que le Conseil d'Etat, consulté par le ministre de l'agriculture, en a émis l'avis formel. D'autre part, lors d'une éventuelle modification de la réglementation en vigueur dans le sens ci-dessus précisé, la situation des veuves exploitantes agricoles pourrait bénéficier de mesures particulières, en raison des difficultés rencontrées par cette catégorie d'exploitantes et du rôle que peut jouer dans l'amélioration des structures foncières la cession de leurs exploitations à de jeunes agriculteurs dont la demande de terres ne peut être que partiellement satisfaite, en l'état actuel du marché des exploitations.

21016. — **M. Christien Bonnet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, malgré l'augmentation intervenue, depuis son arrivée rue de Varenne, du nombre de bénéficiaires de l'indemnité viagère de départ, celle-ci demeure encore d'une application beaucoup trop limitée. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, dans une préoccupation sociale, mais aussi économique, de prévoir un élargissement de cet « escalier de descente », et, dans l'affirmative, quelles mesures il entend alors proposer à l'agrément de **M. le ministre de l'économie et des finances**. (Question du 5 septembre 1966.)

Réponse. — Dans le sens de l'élargissement du champ des bénéficiaires de l'indemnité viagère de départ souhaité par l'honorable parlementaire, il a été envisagé diverses dispositions tendant à assouplir la réglementation actuellement en vigueur pour l'octroi de cet avantage. C'est ainsi que pour les cessions entre parents et allié à troisième degré (oncles-neveux) le bail serait reconnu comme mode de cession ouvrant droit à l'indemnité. Par ailleurs, dans le but de garantir les structures agricoles contre l'émiettement successoral, la cession en indivision serait admise pour les cessions entre parents et allié jusqu'au deuxième degré, mais à la condition d'être assortie d'un bail passé entre les co-indivisaires et celui d'entre eux qui poursuivrait l'exploitation. La permanence de la restructuration exigerait toutefois qu'il soit consenti pour une durée minima de 9 ans. D'autre part, il est également envisagé de prendre des mesures d'adaptation à des conditions régionales particulières. Les études entreprises pour mener à son terme cette nouvelle réglementation n'ont pas encore pu aboutir car elles se heurtent à divers problèmes d'ordre à la fois juridique et financier. Il est donc trop tôt pour pouvoir faire état des dispositions qui seraient définitivement retenues.

21035. — **M. Duvilleard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 11 de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 portant prise en charge et revalorisation de droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie, a prévu que des décrets en Conseil d'Etat régulariseront la situation des cotisants aux institutions algériennes de retraites complémentaires du secteur agricole pour les services accomplis hors d'Algérie antérieurement au 1^{er} juillet 1962. Il semble que les projets de décret se rapportant à ces dispositions aient été refusés par le ministre de l'économie et des finances et soumis à l'arbitrage de **M. le Premier ministre**. Il lui demande de faire le point de cette question en lui indiquant, si possible, à quelle date pourront être publiés les textes en cause. (Question du 8 septembre 1966.)

Réponse. — Le problème du rattachement des cadres agricoles rapatriés d'Algérie anciennement affiliés à la caisse mutuelle agricole de retraite d'Alger (C. M. A. R.) a été réglé par le Parlement par le vote de la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-1293 du 21 décembre 1963). L'article 7 de cette loi a prévu que les institutions géant les régimes complémentaires visés aux articles 4 et 658 du code de la sécurité sociale et 1050 du code rural, ainsi que la caisse nationale des barreaux français, sont tenues d'avancer des allocations de retraite à des personnes de nationalité française résidant en France, titulaires de droits acquis, en cours d'acquisition ou éventuels, auprès d'institutions algériennes poursuivant le même objet, lorsque les intéressés ne bénéficieront pas des avantages auxquels ils auraient pu prétendre de la part des institutions algériennes. Le décret n° 64-1139 du 16 novembre 1964, pris en application de l'article 7 précité a rattaché les anciens adhérents de la caisse mutuelle agricole de retraite d'Alger (C. M. A. R.) ayant exercé leur activité en Algérie à la caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles (C. P. C. E. A.). Pour le financement des retraites liquidées en application des dispositions de ce décret, le deuxième paragraphe de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 a prévu que si, à la clôture d'un exercice annuel, l'un des organismes de vieillesse visé au premier paragraphe établit que l'application du présent article s'est traduit par une charge nette dépassant 10 p. 100 du montant de ses charges propres de retraite au titre du même exercice, cette charge nette sera partagée entre le régime et l'Etat dans les proportions respectives de 7 à 93 p. 100. Actuellement, la caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles (C. P. C. E. A.) a procédé à la liquidation et assure le paiement régulier de toutes les retraites des cadres agricoles ayant exercé leur activité salariée en Algérie et anciennement affiliée à la caisse mutuelle agricole de retraite d'Alger (C. M. A. R.). Ces paiements ont pu être effectués grâce aux avances consenties à cet organisme par l'Etat. Pour ce qui concerne les cadres agricoles ayant exercé leur activité salariée hors d'Algérie, l'article 11 de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 a prévu que des décrets en Conseil d'Etat régulariseront la situation des cotisants aux institutions algériennes de retraites complémentaires du secteur agricole pour les services accomplis hors d'Algérie antérieurement au 1^{er} juillet 1962. Le projet de décret établi par le ministère de l'agriculture, en application de l'article 11

susvisé a été soumis le 15 mars 1965 au comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale. Il fait actuellement l'objet d'une étude complémentaire de la part des départements ministériels intéressés.

21042. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'agriculture que le régime social applicable au monde agricole se caractérise par une complexité telle que son prédécesseur, répondant à une question orale qu'il lui avait posée à son propos, avait reconnu être incapable, lui ministre, de s'y retrouver en tant qu'assujéti. Il lui demande de lui indiquer s'il se préoccupe de réaliser, à travers une harmonisation des textes existants, une simplification de nature à mettre ceux-ci, davantage qu'ils ne le sont, à la portée des intéressés. (Question du 8 septembre 1966.)

Réponse. — Depuis la déclaration faite à l'Assemblée nationale, le 10 avril 1964, deux textes sont intervenus qui ont unifié et simplifié les conditions d'affiliation aux régimes de protection sociale agricole; ce sont les décrets n^{os} 65-46 et 65-47 du 15 janvier 1965, publiés au *Journal officiel* du 19 janvier. D'autres textes sont envisagés. Toutefois, en raison des études nécessaires et compte tenu des moyens dont disposent les services administratifs intéressés, la refonte de la législation sociale agricole qui comporte éventuellement une révision des situations de bénéficiaires, ne peut être réalisée que progressivement.

21046. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de certains tributaires de l'ex-caisse mutuelle agricole de retraite d'Algérie (C. M. A. R.). Si les cadres français retraités de l'agriculture qui avaient accompli des services en Algérie antérieurement au 1^{er} juillet 1962 ont pu se prévaloir des dispositions de la loi du 21 décembre 1963 et solliciter, en application du décret du 16 novembre 1964, leur prise en charge par des institutions métropolitaines, les cadres qui, tout en exerçant une activité agricole hors de l'Algérie notamment au Maroc, en Tunisie et en Afrique noire, n'en relevaient pas moins de la C. M. A. R., sont demeurés jusqu'à ce jour privés du moyen d'en faire valoir leurs droits à la retraite. En effet, bien que leur cas ait été expressément envisagé par l'article 11 de la loi du 26 décembre 1964, les décrets en Conseil d'Etat prévus par le deuxième alinéa dudit article, pour la régularisation de la situation des intéressés, ne sont pas encore intervenus. Il lui demande à quel stade en est actuellement l'élaboration de ces textes réglementaires et quelles initiatives il serait à même de prendre aux fins d'en hâter la publication, car une impérieuse urgence s'attache à ce que ces retraités puissent percevoir, dans les moindres délais, des avantages de vieillesse dont ils attendent la liquidation depuis plus de quatre ans. (Question du 8 septembre 1966.)

Réponse. — Le problème du rattachement des cadres agricoles rapatriés d'Algérie, anciennement affiliés à la Caisse mutuelle agricole de retraite d'Alger (C. M. A. R.), a été réglé par le Parlement par le vote de la loi de finances rectificative pour 1963 (n^o 63-1293 du 21 décembre 1963). L'article 7 de cette loi a prévu que les institutions gérant les régimes complémentaires visés aux articles 4 et 658 du code de la sécurité sociale et 1050 du code rural, ainsi que la Caisse nationale des barreaux français sont tenues d'avancer des allocations de retraite à des personnes de nationalité française résidant en France, titulaires de droits acquis, en cours d'acquisition ou éventuels, auprès d'institutions algériennes poursuivant le même objet, lorsque les intéressés ne bénéficieront pas des avantages auxquels ils auraient pu prétendre de la part des institutions algériennes. Le décret n^o 64-1139 du 16 novembre 1964, pris en application de l'article 7 précité a rattaché les anciens adhérents de la Caisse mutuelle agricole de retraite d'Alger (C. M. A. R.) ayant exercé leur activité en Algérie à la Caisse de prévoyance des cadres agricoles (C. P. C. E. A.). Pour le financement des retraites liquidées en application des dispositions de ce décret, le deuxième paragraphe de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 a prévu que si, à la clôture d'un exercice annuel, l'un des organismes de vieillesse visés au premier paragraphe, établit que l'application du présent article s'est traduit par une charge nette dépassant 10 p. 100 du montant de ses charges propres de retraite au titre du même exercice, cette charge nette sera partagée entre le régime et l'Etat dans les proportions respectives de 7 et 93 p. 100. Actuellement la Caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles (C. P. C. E. A.) a procédé à la liquidation et assure le paiement régulier de toutes les retraites des cadres agricoles ayant exercé leur activité salariée en Algérie et anciennement affiliée à la Caisse mutuelle agricole de retraite d'Alger (C. M. A. R.). Ces paiements ont pu être effectués grâce aux avances consenties à cet organisme par l'Etat. Pour ce qui concerne les cadres agricoles ayant exercé leur activité salariée hors d'Algérie, l'article 11 de la loi n^o 64-1330 du 26 décembre 1964 a prévu que des décrets en Conseil d'Etat régulariseront la situation des cotisants aux institutions algériennes de retraites complémentaires du secteur agricole

pour les services accomplis hors d'Algérie antérieurement au 1^{er} juillet 1962. Le projet de décret établi par le ministère de l'agriculture, en application de l'article 11 susvisé, a été soumis le 15 mars 1965 au comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale. Il fait actuellement l'objet d'une étude complémentaire de la part des départements ministériels intéressés.

21087. — M. Sauzedde indique à M. le ministre de l'agriculture que le versement des subventions pour l'abattage des bovins à la suite des vaccinations contre la tuberculose ou la fièvre aphteuse connaît de multiples retards et s'effectue, en tout cas, beaucoup plus lentement que le versement des subventions complémentaires allouées par les conseils généraux. Il lui demande s'il peut lui faire connaître, compte tenu des besoins de financement des agriculteurs pour le renouvellement de leur cheptel: 1^o les sommes dues actuellement pour l'ensemble de la France et pour la région d'Auvergne; 2^o le crédit affecté pour 1966 aux quatre départements de cette région; 3^o la situation des versements dans le département du Puy-de-Dôme, par arrondissement; 4^o les mesures qui seront prises pour que les crédits soient rapidement débloqués et que les subventions soient, à l'avenir, versées sans retard aux agriculteurs concernés. (Question du 9 septembre 1966.)

Réponse. — Il y a lieu tout d'abord de rappeler qu'une partie des retards qui peuvent se produire dans le règlement des subventions allouées pour l'abattage des bovins tuberculeux est due aux délais que nécessite la régularisation des titres d'élimination des animaux. En effet, les propriétaires ne remplissent pas toujours de façon correcte ces titres justificatifs du droit à indemnité. Les vérifications qui en résultent exigent un travail administratif très lourd. C'est le cas notamment pour le département du Puy-de-Dôme où plusieurs milliers de dossiers sont en cours de règlement. Le montant des sommes dues actuellement pour l'ensemble de la France et pour la région d'Auvergne en particulier n'est pas connu à l'échelon de l'administration centrale du ministère de l'agriculture. Les crédits nécessaires à la prophylaxie des maladies des animaux, notamment de la tuberculose bovine, sont en effet délégués globalement sur présentation, en début d'année, des programmes assortis de justifications établies par les directeurs des services vétérinaires départementaux. Le contrôle des opérations effectuées et le montant des crédits consommés se fait a posteriori. Le crédit affecté aux quatre départements de la région d'Auvergne pour l'année 1966, au titre de la prophylaxie des maladies des animaux, est le suivant: Allier: 2.106.795 francs dont 1.633.645 francs pour la tuberculose bovine; Puy-de-Dôme: 7.251.509 francs dont 6.929.592 francs pour la tuberculose; Cantal: 1.819.369 francs dont 1.496.369 francs pour la tuberculose; Haute-Loire: 9.999.012 francs dont 9.752.587 francs pour la tuberculose. Pour les motifs ci-dessus rappelés, la situation des versements dans le Puy-de-Dôme n'est pas connue actuellement par l'administration centrale. Les résultats qui lui parviendront en fin d'année ne feront d'ailleurs aucune discrimination entre les arrondissements. Les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'administration et, d'ores et déjà, le nécessaire a été fait sur le plan départemental pour réduire le plus possible les délais de versements des subventions aux ayants droit. De toute façon, il est bien évident que l'Etat ne peut engager des dépenses de cette importance, sans exercer un contrôle rigoureux de l'emploi régulier des sommes utilisées.

21123. — M. Pimont expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'une personne qui a pour profession principale celle d'agriculteur et qui est employée quatre heures par jour comme auxiliaire par les postes et télécommunications pour la distribution du courrier. Son épouse qui est cultivatrice, reçoit, à titre de donation de ses parents adoptifs, âgés de plus de soixante-cinq ans, une propriété rurale. Il lui demande si les donateurs peuvent bénéficier de l'indemnité viagère de départ, les deux propriétés réunies dépassant de 15 hectares de culture viticole et agricole, et le mari de la donataire cotisant aux allocations familiales et assurances vieillesse agricoles. (Question du 10 septembre 1966.)

Réponses. — La question évoquée, à partir d'un cas particulier, par l'honorable parlementaire soulève le problème de la situation nouvelle créée par la récente réforme des régimes matrimoniaux. Les conséquences de cette réforme, au regard du régime actuel d'attribution de l'indemnité viagère de départ, font l'objet d'une étude qui nécessite un certain délai. Dès que les résultats de cette étude seront acquis, des conclusions pourront en être éventuellement tirées sur le plan réglementaire et des instructions seront diffusées tant auprès des autorités compétentes chargées du service de cette indemnité qu'à l'intention de ses éventuels bénéficiaires.

21191. — M. Georges Chedru signale à M. le ministre de l'agriculture la grave difficulté devant laquelle se trouvent les exploitants agricoles dont les enfants atteignent leur vingtième anniversaire en cours d'année scolaire, et avant de pouvoir bénéficier

à la rentrée scolaire suivante de la sécurité sociale étudiante. Il lui demande s'il n'apparaît pas possible, même sous forme de prestation supplémentaire, d'envisager la couverture du risque maladie des enfants des exploitants agricoles entre la date de leur vingtième anniversaire survenant entre deux rentrées scolaires et la rentrée scolaire suivante. (Question du 15 septembre 1966.)

Réponse. — La solution suggérée par l'honorable parlementaire appelle certaines objections. Lorsqu'un enfant d'exploitant en poursuite d'études atteint son vingtième anniversaire en cours d'année scolaire, il ne paraît pas possible en effet de préjuger son entrée éventuelle, au début de l'année scolaire suivante, dans un établissement d'enseignement dont les élèves ont la qualité d'« étudiants » au sens des articles 565 et suivants du code de la sécurité sociale. Le problème évoqué pourrait trouver sa solution au cas où serait instituée, dans le cadre des régimes agricoles de protection sociale, une assurance volontaire analogue à l'assurance volontaire du régime général de la sécurité sociale.

21326. — M. Poudavigne expose à M. le ministre de l'agriculture la situation anormale des assurés relevant du régime de la mutualité sociale agricole lorsqu'ils sont les parents d'enfants inadaptés. La sécurité sociale prend en charge les soins ou la rééducation de ces enfants dans des établissements spécialisés. Lorsqu'un salarié change de régime pour passer du régime général au régime de la M. S. A., il se trouve privé de cette aide, ce qui pose des problèmes financiers souvent insurmontables. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour remédier à cette anomalie et pour venir en aide aux parents de ces enfants inadaptés. (Question du 26 septembre 1966.)

Réponse. — Les frais de séjour en établissement médico-pédagogique des enfants inadaptés des membres des professions agricoles peuvent être pris en charge au titre de l'assurance maladie. Il n'apparaît donc pas que les assurés agricoles soient défavorisés à cet égard par rapport aux ressortissants du régime général de la sécurité sociale. En vue de permettre l'ouverture d'une enquête sur le cas particulier qui a motivé son intervention, l'honorable parlementaire pourrait communiquer les nom et adresse de l'enfant intéressé et de ses parents.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

20587. — M. Jean Moulin appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le fait que, malgré des promesses souvent renouvelées, les invalides militaires du temps de paix se trouvent toujours dans une situation défavorisée par rapport aux invalides de guerre, aussi bien au point de vue des conditions d'attribution des pensions d'invalidité qui leur sont appliquées, qu'en ce qui concerne la situation de leurs veuves en matière de sécurité sociale. La loi du 31 mars 1919 avait fixé le minimum d'invalidité indemnisable par une pension au taux de 10 p. 100, qu'il s'agisse d'infirmités résultant de blessures ou de maladie. Jusqu'en 1935, ce taux de 10 p. 100 a été appliqué à tous les invalides, qu'ils soient invalides de guerre ou hors guerre. A l'heure actuelle, la pension n'est concédée aux invalides du temps de paix, lorsqu'il s'agit de maladie, que si l'infirmité qu'elle entraîne atteint au moins 30 p. 100 en cas d'infirmité unique, et 40 p. 100 en cas d'infirmités multiples. D'autre part, il n'y a aucune raison de refuser aux veuves des invalides du temps de paix le bénéfice des dispositions de la loi du 29 juillet 1950 étendant le droit aux prestations de la sécurité sociale aux grands invalides et veuves de guerre. Il lui demande si ces deux problèmes ne pourraient recevoir une solution favorable à l'occasion de l'établissement du projet de loi de finances pour 1967. (Question du 16 juillet 1966.)

Réponse. — La loi du 31 mars 1919 avait fixé à 10 p. 100 le minimum de l'invalidité indemnisable au regard des pensions militaires d'invalidité que l'affection constatée soit due à une blessure reçue ou à une maladie contractée au temps de guerre ou en temps de paix. Par la suite, il est apparu qu'une invalidité de 10 p. 100 pour maladie n'entraînait pas une gêne fonctionnelle suffisante pour l'attribution d'une pension. C'est la raison pour laquelle le minimum indemnisable a été porté à 25 p. 100 par un décret du 30 octobre 1935 pour les maladies contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service, puis à 30 p. 100 par une loi du 9 septembre 1941 prenant effet le 2 septembre 1939. Toutefois, en vertu du principe du respect des droits acquis, les pensionnés de la guerre 1914-1918 et des opérations déclarées campagnes de guerre ont conservé le bénéfice de l'ancienne réglementation. Pour éviter d'autre part toute discrimination entre les combattants des deux guerres, le minimum indemnisable pour maladie contractée entre le 2 septembre 1939 et le 1^{er} juin 1946 a été aligné sur celui applicable avant 1935. La même règle a été étendue aux invalidités résultant du maintien de l'ordre en Afrique du Nord. Il

n'est pas envisagé de proposer la modification de cette situation. En ce qui concerne le second point évoqué, il est rappelé à l'honorable parlementaire que le régime de sécurité sociale institué par la loi du 29 juillet 1950 vise à protéger les victimes de guerre ou leurs ayants cause, qui sont présumées être privées de tout droit à la sécurité sociale du fait de l'événement de guerre ayant donné lieu à l'attribution de la pension. Une telle présomption n'existant pas pour les veuves « hors guerre », le respect du caractère à la fois subsidiaire et sélectif du régime de sécurité sociale des victimes de guerre conduit à exclure les intéressées de son champ d'application. C'est la raison pour laquelle les pourparlers engagés encore récemment avec les départements ministériels intéressés en vue de l'admission de ces veuves au bénéfice des dispositions de la loi précitée n'ont pu aboutir. Il est cependant permis de penser que la solution recherchée en faveur des intéressées pourra, dans bon nombre de cas, être apportée dans le cadre du régime de sécurité sociale des travailleurs non salariés, institué par la loi du 12 juillet 1966, dans la mesure où ces veuves exerceront ou auront exercé une profession indépendante non agricole et percevront, dans la seconde éventualité, une allocation de vieillesse de non-salarié.

ARMÉES

20985. — M. Chaze expose à M. le ministre des armées que de nombreuses exploitations familiales, dans certaines zones de montagne dépeuplées et atteintes de vieillissement du fait de l'exode rural, se trouvent mises dans une situation très difficile du fait du départ sous les drapeaux du fils qui apporte la totalité de son temps à l'exploitation et qui se destine à la prendre en mains à la retraite de son père agriculteur. Dans bien des cas, notamment en Ardèche, ce départ aboutit à une diminution catastrophique et irréversible de l'activité agricole et réduit à néant les effets des dispositions prises récemment par décret en faveur des zones difficiles. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures particulières à ces cas dans le cadre de la loi sur le recrutement et, notamment, de donner des instructions pour que la notion de soutien de famille soit étendue aux fils d'exploitants agricoles lorsque les conditions susévoquées sont réunies. (Question du 1^{er} septembre 1966.)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles les jeunes gens peuvent être dispensés des obligations d'activité du service national en raison de leur qualité de soutien de famille ont été précisées par le décret n° 66-333 du 26 mai 1966 (Journal officiel du 29 mai). Pour l'attribution de cette qualité accordée après avis de la commission spéciale instituée par l'article 5 du décret précité, par le conseil de révision qui décide également du classement des intéressés dans l'une des catégories prévues par l'article 6 du même décret, il est tenu compte, non seulement de la situation familiale des jeunes gens, mais également des moyens d'existence qui seraient ceux de leur famille s'ils étaient appelés au service actif. Ces dispositions permettent en conséquence aux jeunes gens qui ont leurs parents à charge et gèrent de petites exploitations agricoles d'obtenir la qualité de soutien de famille s'ils remplissent les conditions prévues. Il appartient néanmoins à l'autorité militaire de déterminer chaque année, en fonction des besoins, celles des catégories prévues par le décret du 26 mai 1966 qui seront dispensées du service national. Il convient enfin de rappeler que les jeunes gens qui assurent la direction d'une exploitation agricole peuvent toujours obtenir un sursis d'incorporation dans les conditions fixées par l'article 23 de la loi du 31 mars 1928.

21284. — M. Baudis expose à M. le ministre des armées que d'après les indications données dans la réponse à la question écrite n° 9919 de M. Charles Serre (Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 20 mai 1949, p. 2704), 892 officiers de carrière de l'armée de l'air ont été dégagés des cadres pendant les années 1946, 1947 et 1948 ; que, d'autre part, la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 a prévu en son article 13 des avancements de grades et d'échelons pour le tiers des officiers dégagés des cadres dans chaque arme et dans chaque grade ; que dans la réponse à la question écrite n° 17304 (Journal officiel, débats Assemblée nationale du 5 mars 1966, p. 343), il est indiqué que le nombre des officiers de l'armée de l'air ayant bénéficié des avantages prévus par l'article 13 susvisé est de 119, alors que le tiers du nombre des dégagés des cadres représentait 297 bénéficiaires ; qu'en 1963 un rappel de bonifications non accordées en 1946-1950 a été effectué pour les officiers de l'armée de terre et que 150 officiers supplémentaires ont pu ainsi bénéficier des avantages prévus à l'article 13 de la loi du 5 avril 1946. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de régler cette question de façon définitive pour l'armée de l'air comme elle l'a été pour l'armée de terre. (Question du 22 septembre 1966.)

Réponse. — Le ministre des armées ne peut que confirmer les termes de sa réponse à la question écrite n° 17304 posée par l'hono-

rable parlementaire (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 5 mars 1966, p. 343), et ceux notamment du dernier alinéa précisant que « la situation des officiers de l'armée de l'air ayant obtenu le bénéfice des articles 5, 6 ou 7 de la loi du 5 avril 1946, au regard des dispositions de l'article 13 de cette loi, doit être aujourd'hui considérée comme définitivement réglée ».

21290. — M. Manseau demande à M. le ministre des armées quels sont les textes qui régissent le montant des pensions de retraite des Algériens qui ont servi dans l'armée française avant l'indépendance de l'Algérie. (Question du 23 septembre 1966.)

Réponse. — Les pensions concédées aux nationaux algériens, anciens militaires, ont été liquidées conformément aux dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite en vigueur à la date où se sont ouverts les droits des intéressés. Le montant des arrérages de ces pensions est déterminé trimestriellement par l'organisme payeur dans les conditions fixées par le ministre de l'économie et des finances, compte tenu des dispositions du code précité et de celles de l'article 71 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959), en application de ce dernier texte, le montant des pensions des nationaux algériens dont les droits se sont ouverts avant le 3 juillet 1962 est calculé sur la base des tarifs en vigueur à cette date.

21494. — M. Feix rappelle à M. le ministre des armées les diverses questions qu'il lui a déjà posées, au cours des trois années écoulées, concernant le licenciement sur ordre de la D. S. T. de nombreux ouvriers et techniciens d'entreprises privées travaillant pour la défense nationale. Il lui indique qu'une ouvrière d'une société vient à son tour d'être licenciée. Par lettre du 28 septembre 1966, cette société lui stipule : « Votre licenciement vient de ce que la marine nationale ne nous a pas accordé l'autorisation et que, d'autre part, nous n'avons pas d'emploi qui vous convienne dans un autre atelier ». Il lui demande : 1° les raisons qui ont incité de vous employer sans un atelier où sont exécutés ses matériels la marine nationale à demander le licenciement d'une ouvrière donnant dans son travail entière satisfaction, ainsi que peuvent en témoigner les employeurs eux-mêmes ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à des discriminations portant atteinte à la dignité de ceux qui en sont victimes, ces discriminations reflétant des conceptions qui devraient être considérées aujourd'hui comme absolument périmées et qui seraient ridicules si elles ne portaient un grave préjudice matériel et moral à des travailleurs irréprochables à tous égards. (Question du 6 octobre 1966.)

Réponse. — S'agissant d'une ouvrière liée par contrat de travail à une entreprise privée, le ministre des armées ne peut que confirmer sa réponse à la question écrite n° 8332 posée par l'honorable parlementaire (*Journal officiel*. — Débats Assemblée nationale du 26 juin 1964, p. 2232).

ECONOMIE ET FINANCES

21105. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'économie et des finances, si le développement des travaux publics communaux ne permettrait pas d'envisager actuellement un relèvement des prix au-delà desquels l'adjudication est obligatoire pour les communes, notamment un relèvement du chiffre de 20.000 francs qui n'a pas varié pour les communes de moins de 5.000 habitants depuis la promulgation du décret n° 60-724 du 25 juillet 1960 (art. 38). Sans vouloir remettre en cause la théorie de l'adjudication, qui vient de faire l'objet d'une réponse écrite de M. le ministre de l'intérieur à M. Georges Rougeron (question écrite n° 5837, réponse au *Journal officiel*, débats, Sénat du 3 mai 1966), force est de constater que la multiplicité des adjudications pour des travaux d'un montant à peine supérieur à 20.000 ou 30.000 francs est une cause de complications et de lenteurs administratives, pour des résultats peu probants (le nombre des soumissionnaires et le montant des rabais sont d'autant plus faibles que la mise à prix est elle-même faible) (Question du 10 septembre 1966.)

Réponse. — Toute modification du seuil au-dessus duquel les communes d'une catégorie doivent, en principe, conclure leurs marchés par adjudication, ne peut intervenir que dans le respect de deux impératifs : d'une part, se répercuter sur l'ensemble des marchés publics locaux, dont l'unité de réglementation, réalisée non sans difficulté en 1960, ne saurait être brisée sur ce point ; d'autre part, maintenir une certaine proportionnalité entre les seuils fixés pour l'Etat, d'une part, et pour les collectivités locales, d'autre part. Il ne pourrait donc être question de relever le seuil plafond applicable aux communes de moins de 5.000 habitants, visées par l'honorable parlementaire. Mais, à l'occasion des travaux d'intégration, dans le code des marchés publics, des dispositions du décret du 25 juillet 1960 modifié, qui formeront le livre III de ce

code, il a paru possible d'envisager un réaménagement des seuils dans le sens d'un certain relèvement. Si ces modifications sont acceptées, le seuil au-dessous duquel les communes de moins de 5.000 habitants sont dispensées d'adjudication sera ainsi porté à 30.000 francs.

21226. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en réponse à une question écrite n° 53 du 11 juillet 1965, concernant le souhait des organisations professionnelles artisanales qu'il soit mis fin au régime de la taxe parafiscale qui affecte, depuis 1950, les réparateurs de l'automobile, du cycle et du motocycle, au profit de l'association nationale pour le développement de la formation professionnelle, il avait été indiqué que les ministères de l'éducation nationale et de l'industrie avaient été saisis de ce problème, en vue de faire connaître leur point de vue sur une éventuelle exonération de cette taxe au profit des artisans, compte tenu de la situation du recrutement de la main-d'œuvre juvénile dans ces professions qui ne semble pas justifier le prélèvement de cette taxe parafiscale venant en sus de la taxe d'apprentissage et de la fiscalité générale. Il lui demande si les avis des deux ministères de l'éducation nationale et de l'industrie lui ont été communiqués et, dans l'affirmative, s'il envisage de prendre des mesures dans le sens d'une réduction, voire d'une suppression de la taxe parafiscale en question. (Question du 20 septembre 1966.)

Réponse. — A la suite de la publication de la réponse à la question écrite n° 5311 du 26 juillet 1965, plusieurs réunions de travail tenues à l'initiative des départements ministériels intéressés (éducation nationale et industrie), et auxquelles avaient été conviés des représentants des organisations professionnelles concernées, ont été consacrées à l'examen d'un aménagement éventuel de la taxe parafiscale payée depuis 1950 par les réparateurs de l'automobile, du cycle et du motocycle. Dès la mise au point d'un projet définitif, le Gouvernement ne manquera pas de prendre, dans les meilleurs délais, une décision tenant le plus grand compte à la fois de l'intérêt général et des préoccupations des artisans intéressés.

EDUCATION NATIONALE

21107. — M. Jacquet rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans la nouvelle nomenclature des études supérieures, il est prévu une licence de psychologie. Il lui demande si cette licence est, ou peut devenir prochainement, une licence d'enseignement. (Question du 10 septembre 1966.)

Réponse. — La licence de psychologie ne figure pas parmi les licences d'enseignement énumérées à l'article 10 du décret n° 66-412 du 22 juin 1966. Seules sont considérées comme licences d'enseignement celles qui permettent aux candidats qui en sont titulaires d'être recrutés dans les cadres de l'enseignement de second degré ; c'est la possession de la licence de philosophie qui est exigée des professeurs qui enseignent cette discipline dans les classes terminales des lycées.

21447. — M. Poirier demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer le nombre de demandes d'emploi d'étudiants reçues par le B. U. I. C. et le nombre de celles satisfaites, tant en ce qui concerne le travail à temps partiel, pendant l'année universitaire, que le travail à temps complet, pendant la période des vacances d'été. Il lui demande, en outre, quelles mesures il compte prendre pour susciter un accroissement des offres d'emplois, de telle sorte que toutes les demandes soient satisfaites dans les délais raisonnables. (Question du 4 octobre 1966.)

Réponse. — Le nombre des offres d'emplois et des placements effectués, comparé à celui de jeunes gens et jeunes filles inscrits au service de placement des étudiants du centre régional du B. U. S. de l'académie de Paris, dénommé Bureau universitaire d'information sur les carrières (B. U. I. C., 5, place Saint-Michel, Paris 15^e), a évolué, depuis 1962, de la manière suivante :

	Étudiants inscrits	Offres.	Placements
1962	8.131	9.168	7.865
1963	8.513	9.131	8.173
1964	7.039	9.273	7.637
1965	6.532	8.808	7.502
1966 (neuf premiers mois de l'année)	3.935	7.456	6.872

Ces résultats demandent à être interprétés, car les opérations ainsi enregistrées recouvrent des situations très variées et de natures différentes. En effet, s'agissant de travaux à temps partiel, un même étudiant peut bénéficier de plusieurs placements dans le courant d'une année. C'est ainsi que, depuis 1964, la statistique fait apparaître un nombre de placements supérieur à celui des demandes. D'autre part, la nature et l'intérêt des offres déposées sont très variables : un employeur peut recourir à l'emploi d'un étudiant pour un travail d'une durée limitée à quelques heures, tandis qu'un

service administratif public ou privé recherche parfois un agent capable d'assurer un remplacement de plusieurs semaines. D'une manière générale, on peut néanmoins retenir que le nombre des offres enregistrées par le service demeure insuffisant pour répondre aux besoins d'emploi des étudiants. Un étudiant inscrit au service est, en général, plusieurs fois demandeur dans l'année. Cette insuffisance est plus sensible encore pendant la période des vacances, où le nombre des étudiants demandeurs d'emplois s'accroît brusquement, alors que certaines catégories d'offres (gardes d'enfants, leçons particulières, etc.) ont tendance à décroître très sensiblement. En outre, les offres correspondant à des remplacements de personnel en congé dans les administrations publiques ou privées et les entreprises sont, en général, enregistrées par le service dès les mois d'avril et de mai et les candidats sont retenus par les employeurs dès cette époque, c'est-à-dire avant la période où les étudiants, se trouvant libérés de leurs études pour la durée des vacances, se préoccupent de trouver un emploi temporaire. Devant cette situation, des efforts ont été tentés pour accroître le nombre des offres d'emplois destinés aux étudiants. Les services extérieurs du ministère des affaires sociales sont étroitement associés à cette prospection. En 1966, des articles incitant les employeurs à faire appel au service de placement du centre régional ont été publiés dans des quotidiens ou hebdomadaires à grand tirage (*France-Soir*, *Le Figaro*, *Elle*, *L'Express*) et des interviews ou des informations ont été données sur les ondes de Radio-Luxembourg, Europe n° 1, Radio Monte-Carlo. En définitive, les difficultés rencontrées par le B. U. I. C. sont celles qui, plus généralement, tiennent à l'organisation du travail à temps partiel en France. C'est pourquoi, à la faveur de la réorganisation des services de l'emploi du ministère des affaires sociales, le ministère de l'éducation nationale se propose de réexaminer sur des bases entièrement nouvelles la possibilité d'engager des actions communes pour favoriser, en cas de besoin, l'emploi temporaire des étudiants. Cette question sera plus particulièrement soumise à la commission d'étude des aides aux étudiants récemment constituée auprès du ministère de l'éducation nationale.

EQUIPEMENT

20717. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'il a, à maintes reprises, appelé son attention sur la situation de la flotte de commerce française, notamment par ses questions écrites n° 12958 du 6 février 1965 et n° 16985 du 8 décembre 1965, ainsi que ses interventions du 12 octobre 1965 dans le débat sur les crédits de la marine marchande pour 1966, du 27 avril 1966 dans la discussion du projet de loi n° 1496 sur les contrats d'affrètement et de transports maritimes, et du 7 juin 1966 sur le projet de loi n° 1796 portant sur le régime de retraite des marins. Dans ces interventions, il faisait état de la dégradation extrêmement importante de notre marine marchande et, plus particulièrement, de la vente d'une grande partie de la flotte « paquebots ». La vente du « Laënnec » et la menace de vente du « Louis-Lumière » et du « Charles-Tellier », l'incertitude qui pèse sur le sort de la ligne d'Extrême-Orient et, plus particulièrement, sur le cas du Viet-Nam, ne peuvent que motiver l'inquiétude des gens de mer, alors même que la crise de l'emploi dans cette corporation est extrêmement grave. Il considère que ces mesures sont en contradiction avec l'esprit des déclarations faites à l'issue du conseil interministériel du 23 septembre 1965, où il était précisé que « notre pays doit avoir une flotte de commerce à la hauteur de son destin économique et politique, une flotte composée de toutes sortes de navires sans en excepter aucun, étant entendu que cette flotte doit être armée par des marins français ». Selon une récente correspondance du secrétaire général de la marine marchande, il lui paraît que la Compagnie d'économie mixte des messageries maritimes se trouve dans ce cas. La présence de notre pavillon, le rôle ainsi défini des compagnies d'économie mixte, appliqué à la Compagnie des messageries maritimes, doivent être liés à la situation de son exploitation qui est caractérisée par un net redressement, puisque les dernières informations témoignent que si, pour l'année 1964, la subvention de l'Etat s'est élevée à 65 millions de francs, à laquelle s'est ajouté un reliquat de 9 millions au titre de l'année 1963... cette subvention n'a été que de 58 millions pour l'année 1965, soit, en fait, une réduction de 16 millions d'aide de l'Etat. Or, malgré l'augmentation constatée des tonnages transportés et du coefficient de remplissage des paquebots et l'amélioration qui en a découlé sur l'exploitation générale de la compagnie, des tractations seraient en cours, selon diverses informations, pour l'affrètement de certains navires à des sociétés spécialisées, dans le tourisme. Les modalités d'utilisation envisagées, notamment par l'emploi de personnels non inscrits maritimes, mettant en cause la législation du travail et le code maritime et auraient pour conséquence immédiate un accroissement du chômage, plus particulièrement parmi les personnels, agents du service général. Considérant que la marine marchande n'est pas dans une situation de devoir réduire son activité, faute de débouchés, mais que, par contre, elle est une de nos industries

essentielles à l'essor économique et financier du pays, il lui demande : 1° quelles sont les décisions qu'il entend prendre pour maintenir, sinon accroître, le potentiel « paquebots », partie indissociable de la flotte de commerce française ; 2° si, en raison de l'essor du tourisme populaire, il entend donner aux sociétés d'économie mixte le mandat de s'orienter en partie vers cette branche d'exploitation qui paraît appelée à se développer et à rechercher, conjointement avec la Société nationale Air France, toutes les possibilités de coordination de leurs activités dans ce domaine. (*Question du 27 juillet 1966.*)

Réponse. — Le ministre de l'équipement considère comme l'honorable parlementaire que la marine marchande constitue une industrie essentielle à l'essor économique et financier de notre pays. Afin de lui donner tout apaisement, il lui indique, pour répondre à la première partie de sa question, que le rapport du V^e Plan prévoit la construction d'un tonnage de 110.000 TJB de navires à passagers contre 45.000 TJB pour le IV^e Plan et 109.000 TJB pour le III^e qui comportait pourtant la livraison du paquebot « France ». Les intérêts du pavillon français et ceux du personnel maritime se confondent ; devant la concurrence de la voie aérienne, il est impératif d'une part de moderniser la flotte de « paquebots » en mettant hors service les navires trop anciens et en construisant des navires plus rapides, plus confortables et répondant au plus près aux désirs évolutifs d'une clientèle variée ; d'autre part, de rechercher pour les paquebots français, des activités de types nouveaux. C'est ainsi qu'une partie de la flotte des deux compagnies nationales se spécialise pour faire face à une double tendance du marché, d'une part les transports sur liaisons courtes de passagers accompagnés de véhicules automobiles (Corse), d'autre part, les croisières (coordonnées ou non avec la voie aérienne). Le récent accord passé entre les Messageries maritimes et le Club Méditerranée pour l'organisation des croisières (air-mer) sur la ligne d'Extrême-Orient et des croisières purement maritimes sur la ligne d'Amérique du Sud, permettra, dans l'immédiat, de retarder la vente déjà décidée du paquebot « Louis-Lumière » et une meilleure utilisation du paquebot « Viet-Nam » ; cette expérience permettra de connaître l'accueil fait par le public à ces formules délibérément nouvelles et apportera de précieux enseignements pour définir les caractéristiques des paquebots spécialisés dans une telle activité. C'est en fonction des résultats obtenus et de leurs répercussions tant sur les finances des compagnies que sur les conditions d'utilisation du personnel qu'une politique pourra être arrêtée tendant à améliorer la situation de notre marine marchande et de notre tourisme.

20983. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de l'équipement** que l'Etat est devenu propriétaire, à la suite d'ordonnances d'expropriation des 11 et 27 juillet 1960, de diverses parcelles de terrains construits, cadastrés section S, n° 6, 7, 154 et 172, sises à Nanterre, 436 à 452, avenue de la République, et 215 à 251, rue des Pâquerettes, et que les travaux de démolition des bâtiments, commencés depuis plus d'une année, sont complètement abandonnés. Il en résulte un état de délabrement et un aspect inesthétique de cet ensemble situé en face de la maison départementale de Nanterre, établissement hospitalier important. Il lui demande s'il ne juge pas souhaitable de faire reprendre les travaux de démolition pour leur achèvement dans les meilleurs délais et, également, après nivellement de ces terrains, de les mettre à la disposition de la ville de Nanterre (à titre temporaire jusqu'à la réalisation définitive), afin d'y réaliser un parking qui serait très utile et très apprécié, tant par les visiteurs de la maison départementale que par les habitants de ce quartier, le stationnement étant interdit avenue de la République, au droit de l'établissement hospitalier. (*Question du 1^{er} septembre 1966.*)

Réponse. — Les diverses parcelles de terrains construits situés avenue de la République et rue des Pâquerettes, à Nanterre, dont se préoccupe l'honorable parlementaire, ont été cédées par l'Etat (ministère de la construction) à la Société nationale de construction de logements pour les travailleurs (Sonacotra). Cette société, qui était chargée de démolir les immeubles a, pour des raisons d'opportunité, procédé seulement à des démolitions partielles, ou bien a rendu inutilisables les bâtiments existants. En effet, l'écran que constituent ces immeubles entre la maison départementale et l'ensemble d'habitation voisin a été maintenu le plus longtemps possible afin de cacher le spectacle que constitue la tenue de certains pensionnaires de cet établissement pendant les heures de sortie. Toutefois, la cession des ces parcelles aux ponts et chaussées devant intervenir prochainement en vue de l'élargissement de l'avenue de la République, la Sonacotra prend toutes dispositions pour terminer les travaux de démolitions et de nivellement qui lui incombent. Lorsque la cession projetée sera devenue effective, il appartiendra à la préfecture des Hauts-de-Seine d'examiner la possibilité de réaliser un parking à titre temporaire, en attendant l'utilisation définitive des terrains.

21350. — M. Pasquini appelle l'attention du **ministre de l'équipement** sur les nombreux accidents mortels qui se produisent sur les passages cloutés. Ceux-ci ne sont, en effet, généralement visibles de l'automobiliste qui les aborde qu'à très courte distance. Lorsqu'un automobiliste aperçoit un piéton engagé sur le passage clouté, il arrête sa voiture mais peut être doublé par un véhicule qui le suit, lequel risque de provoquer un accident souvent grave. Pour remédier à ces causes d'accidents, il serait souhaitable de signaler les passages cloutés de telle sorte qu'ils soient visibles à plus longue distance. Il lui demande s'il ne pourrait faire étudier la possibilité de mettre en œuvre une telle signalisation. Celle-ci pourrait, en particulier, être matérialisée par des signaux ou objets placés à quelques mètres au-dessus du sol. (*Question du 27 septembre 1966.*)

Réponse. — Par arrêté du 22 octobre 1963 relatif à la signalisation routière a été adopté le signal international « passage pour piétons » qui répond au vœu formulé par l'honorable parlementaire. Ce signal de danger, de forme triangulaire, qui porte, sur un fond crème bordé d'un listel rouge, une silhouette de piéton bleu foncé, permet en effet la signalisation avancée des passages pour lesquels la signalisation horizontale s'avère insuffisante. L'instruction ministérielle du 22 octobre 1963 qui prévoit l'emploi de ce panneau en pareil cas (art. 40-3) recommande d'autre part en son article 115 de réserver la signalisation horizontale par plots ou lignes discontinues aux passages pour piétons associés à des signaux lumineux tricolores, et de remplacer ces marques, à tous les autres passages pour piétons, par des « zébras » plus visibles (bandes horizontales parallèles à la chaussée, d'une largeur de 0,50 mètre, d'une longueur d'au moins 3 mètres et espacées de 0,50 mètre à 0,80 mètre). Aux passages situés hors agglomération ou dans des zones suburbaines permettant une vitesse élevée il est même « particulièrement recommandé de réaliser la signalisation horizontale décrite au paragraphe qui précède avec de la peinture réflectorisée ou, mieux encore, d'éclairer la chaussée lorsque cela ne présente pas trop de difficultés ». D'autre part, afin de mieux assurer la sécurité des piétons, le code de la route va être prochainement complété par de nouveaux articles fixant les règles de circulation des piétons et imposant de nouvelles obligations aux conducteurs de véhicules à l'égard de ceux-ci ; il est prévu notamment qu'à l'approche des passages réservés aux piétons les conducteurs devront réduire l'allure de leur véhicule de manière à pouvoir au besoin s'arrêter, ils devront en outre ne pas effectuer de dépassement sans s'être assurés que le passage réservé est libre.

Transports.

19717. — M. Pierre Didier appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'état de vétusté, de mauvais entretien et même de malpropreté qui caractérise un grand nombre de gares de la S. N. C. F. Cet état de chose est d'autant plus regrettable que, pour les étrangers en particulier, le passage dans nos gares constitue le premier contact avec notre pays. Par ailleurs, s'agissant de tous les usagers y compris les employés de la S. N. C. F., le séjour sur des quais généralement malpropres, l'utilisation de passages souterrains mal entretenus, représentent un désagrément certain, c'est pourquoi il lui demande s'il ne peut inviter la S. N. C. F. à prévoir les crédits suffisants pour intensifier le rajeunissement, déjà entrepris des bâtiments de gare et pour mettre à la disposition du personnel les moyens matériels modernes de nettoyage lui permettant, dans de meilleures conditions de travail, d'assurer un entretien plus efficace. (*Question du 25 mai 1966.*)

Réponse. — S'il est vrai que des gares présentent un certain état de vétusté, il est aussi indéniable que depuis vingt ans, un effort considérable a été fait pour relever de leurs ruines, ou pour les moderniser, un grand nombre d'installations du chemin de fer qui avaient eu beaucoup à souffrir, tant par faits de guerre proprement dits, que par suite de la pénurie des matériaux nécessaires à leur bon entretien, durant la période des hostilités. Les bâtiments reconstruits ou rajeunis ont bénéficié de l'emploi de matériaux modernes ayant l'avantage d'offrir un aspect plus gai et plus net. En maints endroits, des résultats satisfaisants ont été obtenus, soit à la suite de reconstructions totales, soit après réfections et modernisation réalisées avec le souci de donner aux installations une expression aussi agréable que possible. Les buffets, les bureaux de tourisme, les salles d'attente ont fait l'objet de recherches dont les usagers apprécient les qualités. La présentation des abords des constructions est elle-même étudiée avec soin, les initiatives sont notamment encouragées au moyen de concours annuels, tels que ceux des « gares fleuries » qui constituent une émulation incontestable pour le personnel. Une instruction générale, que les agents des gares sont tenus d'observer, règle de façon précise le nettoyage des quais et des locaux auxquels le public a accès. Son application est spécialement suivie par les agents dirigeants (chefs de gare, chefs de descriptions mouvement et trafic). Malheureusement, l'expérience prouve que la clientèle du chemin de fer prend souvent

peu de soin des installations mises à sa disposition. Par leur santé et leur malpropreté, bon nombre d'usagers contrarient ainsi les efforts déployés par le personnel de la S. N. C. F. pour maintenir ces installations en bon état de propreté. De toute manière, l'attention des chefs d'établissements de la S. N. C. F. a été attirée à nouveau sur la nécessité d'une action continue dans le domaine de la propreté des gares.

21135. — M. Bertrand Denis expose à **M. le ministre de l'équipement** que les entrepreneurs de transports et surtout les entreprises privées effectuant de temps en temps des transports pour leur propre compte, ainsi que les exploitants agricoles, éprouvent des difficultés à connaître leurs droits et leurs devoirs. Sans doute nul n'est censé ignorer la loi, mais la circulation routière a pris une telle ampleur qu'il devient très important que chaque usager soit au courant de la réglementation. Pour aider à cette diffusion, il lui demande s'il ne pourrait pas lui indiquer, sous forme de tableau pouvant être publié par la suite, et pour chaque catégorie de transports public et privé les marques distinctes que doit porter extérieurement le véhicule, les documents dont le conducteur doit être porteur, les indications qui doivent être affichées dans la cabine du conducteur. (*Question du 13 septembre 1966.*)

Réponse. — 1° Aux termes de l'arrêté du 22 juillet 1964 (*Journal officiel* du 31 juillet 1964), les véhicules effectuant des transports routiers de marchandises ne sont pas astreints à l'apposition de marques distinctives. 2° Les véhicules en cause doivent être munis des documents suivants :

Transports pour compte propre.

I. — Véhicules en propriété :

Document prévu par l'arrêté du 28 juillet 1966 (facture, bon de remise ou d'élévation, etc.).

II. — Véhicules pris en location :

Licence de location valable dans la zone d'activité et carnet de location pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 6 tonnes

Transports pour compte d'autrui.

I. — Véhicules en propriété :

1° Récépissé de déclaration, pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge ne dépasse pas 6 tonnes ;

2° Licence valable dans la zone d'activité, pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 6 tonnes ;

3° Certificat de mention de service régulier (s'il y a lieu) ;

4° Feuille de route (pour les envois à partir de 3 tonnes de marchandises à une distance égale ou supérieure à 150 km) ; ou : récépissé de transport des marchandises (pour les envois non assujettis à la feuille de route) ; feuille d'expédition si le transport est affrété ; bordereau de groupage, s'il s'agit d'un groupage.

II. — Véhicules en location : mêmes pièces que pour les véhicules en propriété ayant les mêmes caractéristiques, plus :

1° carnet de location, à partir de 1.800 kg de charge utile ; 2° carte de locataire, pour tout véhicule de poids total en charge supérieur à 6 tonnes effectuant des transports hors de la zone de camionnage du département de son centre d'exploitation (sauf transports internationaux).

Doivent également se trouver à bord du véhicule, outre les documents indiqués ci-dessus qui ne se rapportent qu'à la réglementation de la coordination des transports, les documents visés par le code de la route (permis de conduire, carte grise, carnet d'entretien), l'attestation d'assurance, le livret individuel de contrôle du chauffeur (obligatoire pour les salariés), ainsi que, le cas échéant, les documents prévus par la législation fiscale. Les organisations et organismes professionnels de transport routier ainsi que les services départementaux des ponts et chaussées sont d'ailleurs en mesure de fournir aux intéressés tous les renseignements dont ils peuvent avoir besoin à ce sujet.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

21049. — Mme Prin demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** : 1° quel est le nombre d'agents des P. T. T. qui, pour chaque année, de 1959 à 1965 inclus, ont obtenu un congé de longue durée au titre de l'article 36, 3°, de l'ordonnance du 4 février 1959 pour : a) tuberculose ; b) maladie mentale ; c) cancer ; d) poliomyélite ; 2° pour les années considérées, quel est le nombre d'agents dont la maladie a été reconnue comme ayant été contractée en service ; 3° quelle est la nature des affections qui, dans les

P. T. T., sont reconnues comme maladies professionnelles et le nombre d'agents qui en ont bénéficié de 1959 à 1965. (Question du 8 septembre 1966.)

Réponse. — 1^o Nombre d'agents en congé de longue durée au 1^{er} janvier :

ANNÉES	TUBERCULOSE	MALADIES mentales (1).	CANCER	POLIOMYÉLITE
1959	1.054	1.032	255	10
1960	995	1.082	280	14
1961	960	1.161	296	14
1962	850	1.242	338	11
1963	857	1.393	329	9
1964	785	1.551	364	11
1965	754	1.701	395	10

(1) Près de 40 p. 100 de ces agents sont placés en congé pour moins de six mois, c'est-à-dire pour une affection ne nécessitant qu'un repos de durée relativement faible.

Compte tenu des augmentations d'effectifs, il est évidemment indispensable de traduire ces éléments en pourcentages rapportés aux effectifs :

Pourcentages d'agents en congé de longue durée par rapport à l'effectif au 1^{er} janvier de chaque année.

ANNÉES	TUBERCULOSE	MALADIES mentales.	CANCER	POLIOMYÉLITE
1959	0,50	0,49	0,12	0,005
1960	0,46	0,50	0,13	0,007
1961	0,44	0,53	0,13	0,006
1962	0,38	0,56	0,15	0,005
1963	0,37	0,60	0,14	0,004
1964	0,33	0,66	0,15	0,005
1965	0,31	0,70	0,16	0,004

2^o Nombre d'agents dont la maladie a été considérée comme ayant été contractée en service.

ANNÉES	TUBERCULOSE	MALADIES mentales.	CANCER	POLIOMYÉLITE
1959	0	0	0	0
1960	0	1	0	0
1961	1	3	0	0
1962	0	1	0	0
1963	0	0	0	0
1964	1	1	0	0
1965	1	2	0	0

3^o Les affections reconnues comme maladies professionnelles dans les P. T. T. sont celles qui figurent aux tableaux publiés en annexe du décret modifié n^o 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n^o 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. Le nombre des agents dont les maladies ont été reconnues comme telles s'établit, de 1959 à 1965, à six, soit deux pour spirochétose ictero-hémorragique et quatre pour benzolisme.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la 3^e séance du 25 octobre 1966 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 26 octobre 1966).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3868, 1^{re} et 2^e colonnes, réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n^o 21401 de M. Magne. I. — 1^{re} ligne, au lieu de : « Les risques que des divergences... », lire : « Le risque que des divergences... » ; II. — 8^e ligne, au lieu de : « ...l'harmonie indispensable », lire : « ...l'harmonisation indispensable » ; III. — 9^e ligne, au lieu de : « ...des ressources de revenus... », lire : « ...des sources de revenus... ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances
du jeudi 3 novembre 1966.

1^{re} séance : page 4157. — 2^e séance : page 4181. — 3^e séance : page 4201

PRIX : 0,75 F